

Janvier
2021

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

DIRECTION DE LA FISCALITE ET DES BASES DE TAXATION



RECUEIL DES DECISIONS DE CLASSEMENT TARIFAIRE ANNEE : 2020





Préface

Le présent recueil reprend toutes les décisions de classement tarifaire prises par la direction de la fiscalité et des bases de taxation durant l'année 2020. Il comprend deux parties :

- La première reprend toutes les décisions anticipées de renseignement tarifaire contraignant dites « **Décisions RTC** » relatives au classement tarifaire des marchandises dans la Nomenclature nationale. Elles sont au nombre de cent-cinq (105) décisions. Cette nouvelle procédure est mise en œuvre depuis le 1^{er} Mars 2020.
- La seconde énumère toutes les décisions de classement tarifaire prises dans le cadre de l'ancienne procédure D40 et celle relative aux modèles 110 qui sont au nombre de dix-huit (18).

L'adoption par l'administration des Douanes algérienne de la procédure des décisions RTC entre dans le cadre de la poursuite de ses efforts engagés en matière de facilitations des échanges commerciaux, à travers l'accompagnement des opérateurs économiques dans leurs opérations d'importation et d'exportation. Cette procédure leur permet d'obtenir auprès de l'administration des douanes, des décisions anticipées précisant le traitement à réserver à la marchandise, au plan du classement tarifaire, au moment de dédouanement.

La caractéristique essentielle d'une décision RTC est le fait qu'elle soit « contraignante » aussi bien pour les services des douanes que pour le bénéficiaire

Néanmoins, elles peuvent être utilisées, à titre indicatif et comme support d'orientation, par l'ensemble des utilisateurs du SH pour le classement tarifaire des produits identiques ou similaires à ceux objet des RTC.

La décision RTC est valable six (6) mois à compter de la date de sa notification, renouvelable tacitement pour la même durée. Toutefois, cette durée de validité a fait l'objet d'une modification par l'article 94 de la loi de finances de 2021. Ainsi, cette durée est portée désormais à trois (3) années.

Les décisions reprises dans le présent recueil ne sont pas concernées par cette nouvelle modification de durée de validité du moment qu'elles soient délivrées avant l'intervention de cette modification.

Une fois expirée, la décision anticipée perd son caractère contraignant vis-à-vis de l'administration de douanes. Elle peut, toutefois, être utilisée à titre purement indicatif pour la détermination du classement tarifaire des produits identiques ou similaires.



Le présent constitue le treizième recueil qui vient s'ajouter aux douze recueils de décisions de classement tarifaire déjà publiés, reprenant les décisions de classement prises durant la période 2002-2020. Sa particularité réside dans le fait qu'il comprend également les décisions RTC délivrés en 2020.

Il est principalement destiné à l'ensemble des usagers du commerce extérieur traitant de l'espèce tarifaire (douaniers, commissionnaires en douane, importateurs, exportateurs, producteurs, transporteurs, banquiers... etc.). Eu égard à la qualité de l'information qu'il contient, ce recueil constitue également un outil pédagogique à la disposition des formateurs au sein de nos différentes écoles des douanes.

Il vise l'application uniforme des dispositions du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises au niveau de l'ensemble des bureaux des douanes. Il a été enrichi d'illustrations et de photos pour simplifier la compréhension des caractéristiques des produits examinés.

A noter que les produits ayant fait l'objet de classement tarifaire durant l'année 2020 sont variés et différents que ce soit dans leur matière constitutive, dans leur fonctionnement ou leur domaine d'utilisation. Les produits alimentaires, les produits chimiques et ceux résultant de l'évolution technologique constituent le plus grand nombre de produits ayant fait l'objet de décisions RTC (préparations alimentaires, appareils électroniques et équipements électroménagers, huiles, produits chimiques, etc.).

Enfin et à l'instar des précédents recueils, celui-ci est également téléchargeable sur notre site web à l'adresse suivante : www.douane.gov.dz.

Le Directeur de la Fiscalité et des Bases de Taxation
7.SAC9



Sommaire

I- Décisions RTC :

N°	DESIGNATION DU PRODUIT	REFERENCE DE LA DECISION	PAGE
01	Fromage de type GOUDA, en bloc	01/DGD DU 28.05.2020	01
02	Fromage de type EDAM, en bloc	02/DGD DU 28.05.2020	02
03	Fromage de type EDAM, en boule	03/DGD DU 28.05.2020	03
04	Fromage de type MAASDAM, en bloc	04/DGD DU 28.05.2020	04
05	Fromage de type EMMENTAL, en bloc	05/DGD DU 28.05.2020	05
06	Boitier externe d'un appareil récepteur de radiodiffusion	06/DGD DU 28.05.2020	06
07	Mèche de coton blanc	07/DGD DU 28.05.2020	07
08	Non-tissé en polyester (CP5 580G /M ²)	08/DGD DU 07.06.2020	08
09	Borne tactile	09/DGD DU 09.06.2020	09
10	Concentré de pêche	10/DGD DU 09.06.2020	10
11	Concentré d'abricot	11/DGD DU 09.06.2020	11
12	GPS véhicule tracker	12/DGD DU 10.06.2020	12
13	Machine pour le travail du coton « COTTON BALL MACHINE PM4 »	13/DGD DU 10.06.2020	13
14	Crayons a mine contenant des graines de fleurs.	14/DGD DU 17.06.2020	14
15	Boites métalliques vides pour conserve	15/DGD DU 17.06.2020	15
16	Pulpe d'ananas ou ananas broyé	16/DGD DU 17.06.2020	16
17	Tracteur pour avion	17/DGD DU 29.06.2020	17
18	Défroisseur à usage domestique	18/DGD DU 21.07.2020	18
19	Résidu généré lors des opérations de la fabrication de l'acier(CALAMINE)	19/DGD DU 22.07.2020	19
20	Fonte cassée	20/DGD DU 27.07.2020	20
21	Fonte cassée	21/DGD DU 27.07.2020	21
22	Lampe électrique standard à incandescence	22/DGD DU 03.08.2020	22
23	Huile lubrifiante semi-synthétique pour moteurs	23/DGD DU 09.08.2020	23
24	Huile lubrifiante synthétique pour moteurs	24/DGD DU 09.08.2020	24
25	Film décoratif en PVC, non adhésif	25/DGD DU 25.08.2020	25
26	Feuille en matière plastique comportant une intercalation en aluminium	26/DGD DU 25.08.2020	26
27	Boitier en plastique pour collecteur de chauffage	27/DGD DU 25.08.2020	27
28	Huile minérale de pétrole	28/DGD DU 30.08.2020	28
29	DL-METHIONINE 99%	29/DGD DU 06.10.2020	29
30	Produit chimique dénommé « Glycérine » (glycérol)	30/DGD DU 06.10.2020	30
31	Produit chimique dénommé « Disodium EDTA »	31/DGD DU 06.10.2020	31
32	Produit chimique dénommé « Calcium thioglycolate »	32/DGD DU 06.10.2020	32
33	Produit chimique dénommé « DipotassiumGlycyrrhizinate »	33/DGD DU 06.10.2020	33
34	Huile d'avocat	34/DGD DU 06.10.2020	34
35	Huile d'argan	35/DGD DU 06.10.2020	35



36	Produit chimique dénommé « Methylothiazolinone »	36/DGD DU 06.10.2020	36
37	Produit dénommé « Vitamine E »	37/DGD DU 06.10.2020	37
38	Talc en poudre	38/DGD DU 06.10.2020	38
39	Produit dénommé « Dimethylsilicone »	39/DGD DU 06.10.2020	39
40	Carbonate de calcium	40/DGD DU 06.10.2020	40
41	Produit chimique dénommé « D-panthénol »	41/DGD DU 06.10.2020	41
42	Produit chimique dénommé (chlorure de potassium)	42/DGD DU 06.10.2020	42
43	Fromage type « Maasdam »	43/DGD DU 06.10.2020	43
44	Produit dénommé « Glycereth-26 PEG-26 »	44/DGD DU 12.10.2020	44
45	Huile minérale blanche	45/DGD DU 12.10.2020	45
46	Produit dénommé « Ammonium Lauryl Ether Sulfate (ALES) » ou « Lauryléther sulfate d'ammonium »	46/DGD DU 12.10.2020	46
47	Produit dénommé « Ammonium Lauryl Sulfate (ALS) » ou (Laurylsulfate d'ammonium)	47/DGD DU 12.10.2020	47
48	Bandes de marbre	48/DGD DU 12.10.2020	48
49	Produit dénommé « Cyclosiloxaneblend » (mélange de cyclosiloxanes)	49/DGD DU 20.10.2020	49
50	Appareil de point d'accès sans fil pour système de conférence sans fil	50/DGD DU 02.11.2020	50
51	Processeur audio de conférence	51/DGD DU 02.11.2020	51
52	Appareil de point d'accès pour système de conférence	52/DGD DU 02.11.2020	52
53	Microphone sans fil avec récepteur sans fil	53/DGD DU 02.11.2020	53
54	Unité centrale de contrôle pour système de conférence	54/DGD DU 02.11.2020	54
55	Microphone à main sans fil avec récepteur sans fil	55/DGD DU 02.11.2020	55
56	Système de microphone serre tête sans fil	56/DGD DU 02.11.2020	56
57	Système microphone cravate électrostatique sans fil	57/DGD DU 02.11.2020	57
58	Appareil électrique (matrice audio multizones)	58/DGD DU 02.11.2020	58
59	Récepteur numérique infrarouge pour système de conférence	59/DGD DU 02.11.2020	59
60	Caméra full HD avec tête robotisée intégrée	60/DGD DU 02.11.2020	60
61	Papier abrasif appliqué sur mousse	61/DGD DU 03.11.2020	61
62	Corps de seringue présenté avec son piston	62/DGD DU 03.11.2020	62
63	Fil de suture chirurgicale non stérile	63/DGD DU 03.11.2020	63
64	Tissus de crêpe en rouleau de 500 ml	64/DGD DU 03.11.2020	64
65	Litière pour chat « CITYCAT » et « SANICAT CLASSIC»	65/DGD DU 08.11.2020	65
66	Litière pour chat « SANICAT DIAMONDS»	66/DGD DU 08.11.2020	66
67	Emetteur audio numérique	67/DGD DU 08.11.2020	67
68	Emetteur de table pour microphone à col, sans fil	68/DGD DU 08.11.2020	68
69	Emetteur pour la distribution de signaux numériques (radiateur numérique infrarouge pour système de conférences)	69/DGD DU 08.11.2020	69
70	Articles de jouets- emballages en matière plastique	70/DGD DU 08.11.2020	70
71	Tôle en acier galvanisé à chaud, peinte	71/DGD DU 08.11.2020	71
72	Lampe électrique à technologie LED	72/DGD DU 08.11.2020	72



73	Colonne de douche	73/DGD DU 11.11.2020	73
74	Douchette à main	74/DGD DU 11.11.2020	74
75	Colonne de douche avec inverseur pour montage mural	75/DGD DU 11.11.2020	75
76	Lavabo en céramique avec son meuble en bois	76/DGD DU 11.11.2020	76
77	Robinet de laboratoire pour gaz technique	77/DGD DU 11.11.2020	77
78	Robinet de laboratoire pour air comprimé	78/DGD DU 11.11.2020	78
79	Robinet de laboratoire pour air comprimé	79/DGD DU 11.11.2020	79
80	Robinet mélangeur de laboratoire pour l'eau	80/DGD DU 11.11.2020	80
81	Couvercle (opercule) pour une barquette à usage unique	81/DGD DU 23.11.2020	81
82	Récepteur d'émissions de télévision par internet	82/DGD DU 23.11.2020	82
83	Boisson diététique	83/DGD DU 23.11.2020	83
84	Boisson diététique	84/DGD DU 23.11.2020	84
85	Boisson diététique	85/DGD DU 23.11.2020	85
86	Boisson diététique	86/DGD DU 23.11.2020	86
87	Boisson diététique	87/DGD DU 23.11.2020	87
88	Préparation hyperprotéique (très riche en protéines)	88/DGD DU 23.11.2020	88
89	Moniteur tactile comportant une unité centrale de traitement	89/DGD DU 06.12.2020	99
90	Moniteur tactile comportant une unité centrale de traitement	90/DGD DU 06.12.2020	90
91	Moniteur tactile comportant une unité centrale de traitement	91/DGD DU 06.12.2020	91
92	Cigarette (tabac) chauffé électriquement	92/DGD DU 06.12.2020	92
93	Champignons frais, blanchis, entiers	93/DGD DU 06.12.2020	93
94	Champignons frais (pieds et morceaux)	94/DGD DU 06.12.2020	94
95	Armoire (coffret) encastrable de distribution électrique vide, en matière plastique	95/DGD DU 09.12.2020	95
96	Armoire (coffret) encastrable de distribution électrique vide, en matière plastique	96/DGD DU 09.12.2020	96
97	Fromage de type MAASDAM, en bloc	97/DGD DU 09.12.2020	97
98	Fromage de type EDAM, en boules	98/DGD DU 09.12.2020	98
99	Fromage de type MAASDAM, présenté en blocs	99/DGD DU 09.12.2020	99
100	Fromage de type GOUDA, en blocs	100/DGD DU 09.12.2020	100
101	Montre GPS	101/DGD DU 09.12.2020	101
102	Four encastrable mixte (gaz-électricité), à usage domestique	102/DGD DU 09.12.2020	102
103	Four encastrable mixte (gaz-électricité), à usage domestique	103/DGD DU 09.12.2020	103
104	Four encastrable mixte (gaz-électricité), à usage domestique	104/DGD DU 09.12.2020	104
105	Récipient souple en matière plastique	105/DGD DU 09.12.2020	105



II- Autres décisions (D40 & 110)

N°	DESIGNATION DU PRODUIT	REFERENCE DE LA DECISION	PAGE
106	Produits pour hémodialyse	138/DGD/D042.20 du 08.03.2020	106
107	Boîtes de Pétri, en matière plastique, destinées pour la culture de micro-organismes	153/DGD/D042.20 du 17.03.2020	110
108	Carreaux en bardage pour habillage de façades	154/DGD/D042.20 du 17.03.2020	112
109	Produit dénommé « fonte cassée »	185/DGD/D042.20 du 14.04.2020	115
110	Système de radio-télécommande des portails et rideaux de garage	199/DGD/D042.20 du 06.05.2020	117
111	Deux modèles de machines automatiques de traitement de l'information portatives incomplètes	200/DGD/D042.20 du 06.05.2020	119
112	Couvre canapé « TAKIM »	202/DGD/D042.20 du 06.05.2020	122
113	Préparation alimentaire à base de cacao, dénommée « NESQUIK »	217/DGD/D042.20 du 17.05.2020	125
114	Emulsion cationique stérile à usage ophtalmique, dénommée « Cationorm »	231/DGD/D042.20 du 02.06.2020	128
115	Géogrille dénommée « FORTRAC xxxT »	244/DGD/D042.20 du 17.06.2020	130
116	Tracteur de terminaux, dénommé « TRACTEUR RO/RO 4x4 »	245/DGD/D042.20 du 17.06.2020	132
117	Préparation alimentaire à base de lait de vache « GAUDINA »	270/DGD/D042.20 du 12.07.2020	135
118	Article en non-tissé, pour incontinence, à usage unique, dénommé « IASI BED PADS »	302/DGD/D042.20 du 03.08.2020	138
119	Fromage de fonte destiné à la transformation	309/DGD/D042.20 du 04.08.2020	142
120	Trois modèles de fils	357/DGD/D042.20 du 30.08.2020	144
121	Appareil dénommé « analyseur de composition corporelle TANITA 953 »	414/DGD/D042.20 du 20.10.2020	147
122	Appareils électroménagers à l'état démonté.	534/DGD/D042.20 du 20.12.2020	150
123	Pulvérisateur	545/DGD/D042.20 du 28.12.2020	152



Partie I :

**Décisions anticipées de
renseignement tarifaire contraignant
dites « Décisions RTC »**

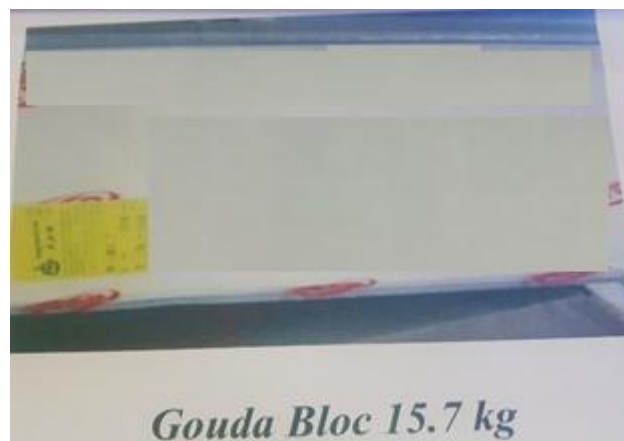
REFERENCE RTC : N° 01/DGD DU 28.05.2020**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 28.05.2020**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 27.05.2021**DESIGNATION DU PRODUIT :** Fromage de type GOUDA, en bloc**SOUS-POSITION RETENUE :** 0406.90.92.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un produit dénommé « GOUDA BLOC 48% MG / MS », consistant en un fromage GOUDA, présenté en bloc sous forme rectangulaire, d'un poids de 15 Kg et constitué du lait (98,19%), sel (1,08%), et présure (0,02%). Il destiné à être découpé en barres de 3,2 Kg, en slices de 150 g, puis conditionné pour la vente au détail.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le fromage en cause est destiné à subir une opération de découpage et de conditionnement pour la vente au détail (emballage). Il n'est pas destiné à être fondu pour être transformé par la suite. De ce fait, il n'est pas considéré comme fromage de fonte pour transformation.

Application des RGI 1 et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

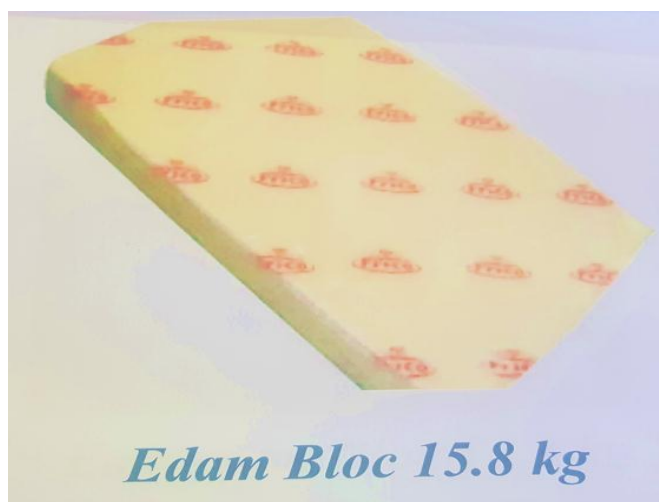
REFERENCE RTC : N° 02/DGD DU 28.05.2020**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 28.05.2020**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 27.05.2021**DESIGNATION DU PRODUIT :** Fromage de type EDAM, en bloc**SOUS-POSITION RETENUE :** **0406.90.99.00****DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un produit dénommé « EDAM BLOC 40% MG / MS», consistant en un fromage EDAM, présenté en bloc sous forme rectangulaire, d'un poids de 15 Kg et constitué du lait (97,94%), sel (2,04%), et présure (0,02%). Il destiné à être découpé en barres de 3,2 Kg, en slices de 150 g, en sticks de 100 g, ou en portions de 325 g, puis conditionné pour la vente au détail.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le fromage en cause est destiné à subir une opération de découpage et de conditionnement pour la vente au détail (emballage). Il n'est pas destiné à être fondu pour être transformé par la suite. De ce fait, il n'est pas considéré comme fromage de fonte pour transformation.

Application des RGI 1 et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 03/DGD DU 28.05.2020**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 28.05.2020**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 27.05.2021**DESIGNATION DU PRODUIT :** Fromage de type EDAM, en boule**SOUS-POSITION RETENUE :** **0406.90.20.00****DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un produit dénommé « EDAM BOULE 40% MG / MS », consistant en un fromage EDAM, présenté sous forme d'une boule sphérique, d'un poids de 1,9 Kg, enveloppée d'une épaisse de raffine rouge. Il est constitué du lait (97,40%), sel (2,60%), d'un coagulant (0,02) et d'un colorant. Il est destiné à être broyé et fondu en vue de son utilisation comme matière première dans la fabrication d'un fromage fondu à l'EDAM (en portions triangulaires, barres ou slices).

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Etant donné que le fromage en cause est destiné à être fondu avant d'être utilisé comme matière première dans la fabrication du fromage fondu à l'EDAM (en portions triangulaires, barres ou slices), il est considéré comme fromage de fonte pour la transformation.

Application des RGI 1 et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

Edam boule 1.9 kg 

REFERENCE RTC : N° 04/DGD DU 28.05.2020**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 28.05.2020**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 27.05.2021**DESIGNATION DU PRODUIT :** Fromage de type MAASDAM, en bloc**SOUS-POSITION RETENUE :** **0406.90.20.00**
0406.90.99.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un produit dénommé « MAASDAM BLOC 45 % MG », consistant en un fromage MAASDAM, présenté sous forme rectangulaire d'un poids de 15 Kg. Il est constitué du lait de vache pasteurisé, sel, ferment lactique et d'un coagulant microbien. Ce produit est destiné soit :

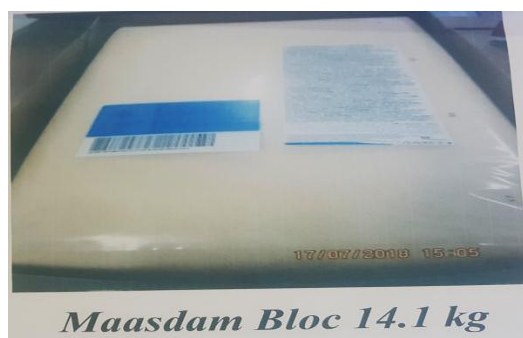
- à être fondu en vue de son utilisation comme matière première dans la fabrication d'un fromage fondu en portions triangulaires à gout de MAASDAM ; ou bien
- à être découpé en barres de 3.2 Kg, en portions de 250 g, en slices de 150 g, en sticks de 100 g ou râpé, avant d'être conditionné pour la vente au détail.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Lorsqu'il est destiné à être fondu en vue de son utilisation comme matière première dans la fabrication du fromage fondu en portions triangulaires à gout de MAASDAM, il est à classer à la sous-position tarifaire n° **0406.90.20.00**, en tant que fromage de fonte pour la transformation.

Lorsqu'il est destiné à subir une opération de découpage et de conditionnement pour la vente au détail (Emballage), il est à classer à la sous-position tarifaire n° **0406.90.99.00**, en tant qu'autres fromages.

Application des RGI 1 et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 05/DGD DU 28.05.2020**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 28.05.2020**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 27.05.2021**DESIGNATION DU PRODUIT :** Fromage de type EMMENTAL, en bloc**SOUS-POSITION RETENUE :** 0406.90.99.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un produit dénommé « EMMENTAL BLOC 45 % MG / MS », consistant en un fromage EMMENTAL, présenté en bloc sous forme rectangulaire d'un poids de 15 Kg. Il est constitué du lait (98,77%), sel (+/-1,21%), et de présure (+/-0,02 %). Il est destiné à être découpé en barres de 3,2 Kg, en sticks de 100 g ou râpé, puis conditionné pour la vente au détail.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le fromage en cause est destiné à subir une opération de découpage et de conditionnement pour la vente au détail (emballage). Il n'est pas destiné à être fondu pour être transformé par la suite. De ce fait, il n'est pas considéré comme fromage de fonte pour transformation.

Application des RGI 1 et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 06/DGD DU 28.05.2020**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 28.05.2020**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 27.05.2021**DESIGNATION DU PRODUIT :** Boitier externe d'un appareil récepteur de radiodiffusion.**SOUS-POSITION RETENUE :** 8529.90.10.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Caisson (Coffret) de basse « Subwoofer », en bois, constituant le boitier externe d'un appareil récepteur de radiodiffusion, équipé sur sa face avant, de commandes de volume et de graves et sur sa face arrière, d'un lecteur de carte SD, d'une entrée USB, d'une antenne radio et d'un bouton marche/arrêt. Il est destiné à être complété par d'autres composants, non présentés dans le cas d'espèce, (carte mère, transformateur, des baffles et d'alimentation au circuit électrique), à l'effet de constituer un ensemble stéréophonique.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le coffret en question constitue une partie reconnaissable comme étant destiné exclusivement à un appareil récepteur de radiodiffusion de la position tarifaire 85.27.

Application des RGI 1 (Note 2-b) de la Section XVI) et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :**Vue avant****Vue intérieur**

REFERENCE RTC : N° 07/DGD DU 28.05.2020**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 28.05.2020**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 27.05.2021**DESIGNATION DU PRODUIT :** Mèche de coton blanc**SOUS-POSITION RETENUE :** 5203.00.10.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un produit dénommé «MECHE DE COTON BLANC G4 », consistant en une mèche constituée de 100 % coton, présentée en bobines d'un poids de 14 Kg. Il est obtenu à partir d'un coton blanchi lequel est obtenu suivant les trois étapes suivantes : (i) mélange de fibres de différentes boules de coton, (ii) dépoussiérage de la fibre et (iii) booster d'efficacité pour améliorer la qualité. Le produit ainsi obtenu subi une opération de cardage. Il est destiné à être utilisé dans la production de boules de coton à usage médical.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en question constitue un coton cardé et blanchi en mèche.

Application des RGI 1 et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 08/DGD DU 07.06.2020**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 07.06.2020**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 06.06.2021**DESIGNATION DU PRODUIT :** Non-tissé en polyester (CP5 580G /M²)**SOUS-POSITION RETENUE :** 5603.94.10.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Non tissé d'une épaisseur de 4 mm, d'un poids total de 580g/m², de différentes couleurs (blanc, marin, vert, rouge, gris, noir, etc.), recouvert sur ses deux faces d'une mince couche de PVC avec des points, d'un poids de 100 g/m² et d'une couche de tissu en polyester d'un poids de 180 g/m². Le poids de non tissé est de 300 g/m². Il est présenté sous forme de rouleaux et il est destiné à être utilisé dans la fabrication de semelles orthopédiques, des tapis, fauteuils, etc.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

La Note 3 du Chapitre 56 autorise le classement des non-tissés recouverts de matières plastiques quelle que soit la nature de ces matières (compacte ou alvéolaire), à la position tarifaire 56.03, englobant les non-tissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés. Le produit relève ainsi de la position tarifaire 56.03, et plus précisément de la sous-position tarifaire **5603.94.10.00**, en tant que non-tissé recouvert, autre qu'en filaments synthétiques ou artificiels, d'un poids supérieur à 150 g/m².

Application des RGI 1 (Note 3 du Chapitre 56) et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 09/DGD DU 09.06.2020

DATE DE DEBUT DE VALIDITE : 09.06.2020

DATE DE FIN DE VALIDITE : 08.06.2021

DESIGNATION DU PRODUIT : Borne tactile

SOUS-POSITION RETENUE : 8471.41.90.00

DESCRIPTION DU PRODUIT :

Une machine dénommée «BORNE TACTILE » englobant en un seul boîtier (bloc) les unités suivantes : (i) Un écran tactile LED pour l'affichage et l'introduction des données, (ii) Une unité centrale de traitement équipée d'un processeur CPU Intel Core, d'une RAM de 4 Go et d'un disque dur de 500 Go (iii) Un lecteur de codes à barre (iv) Une imprimante thermique. Elle comporte des ports de connexion et d'alimentation (fiche d'alimentation, connecteurs Rj45, HDMI, VGA) et des boutons de ON/OFF et de mise en marche et présentée avec ses câbles de connexion et d'alimentation. Cette machine utilise le système d'exploitation Windows 7 et elle est destinée à être utilisée dans les espaces à grand public e vue d'effectuer, en fonction de sa programmation, plusieurs fonctions (une interaction avec l'utilisateur grâce à son écran tactile LED, la prise de rang via l'impression des tickets en fonction des clients et des services demandés, affichage des appels aux guichets, ...etc.).

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

La machine est présentée sous un seul bloc réunissant sous une même enveloppe, tous les éléments nécessaires au traitement de l'information (i) une unité centrale de traitement, (ii) une unité d'entrée (écran tactile, lecteur de codes à barre) et une unité de sortie (écran d'affichage, imprimante). De ce fait, elle est à classer au n° : **8471.41.90.00**.

Application des RGI 1 (Note 3 de la Section XVI, Note 5A) du Chapitre 84) et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :



REFERENCE RTC : 10/DGD DU 09.06.2020**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 09.06.2020**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 08.06.2021**DESIGNATION DU PRODUIT :** Concentré de pêche**SOUS-POSITION RETENUE :** 2009.89.91.10**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un produit dénommé «CONCENTRE DE PECHE », présenté sous forme plus ou moins pâteuse, obtenu suivant les procédés suivants : (i) écrasement des pêches, (ii) chauffage et filtration par tamisage (raffinage), (iii) concentration par évaporation de l'eau, (iv) pasteurisation thermique et remplissage en sacs aseptiques. Ce produit possède les caractéristiques physico-chimiques suivantes : (Valeur Brix : 28 à 32 ; PH : 3,5 à 4,2 ; acidité (acide citrique) : 0,3 à 2%). Il est conditionné dans des sacs aseptiques stockés dans des futs en acier de 220 à 250. Ce produit non consommable en l'état, est destiné à être utilisé pour la fabrication des jus, des nectars et des boissons aux fruits.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est obtenu par le même procédé que les jus de la position tarifaire 20.09 et il répond parfaitement à la définition des jus présentés à l'état concentré couverts par la position tarifaire 20.09.

Application des RGI 1et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 11/DGD DU 09.06.2020

DE DEBUT DE VALIDITE : 09.06.2020
DATE DE FIN DE VALIDITE : 08.06.2021
DESIGNATION DU PRODUIT : Concentré d'abricot
SOUS-POSITION RETENUE : **2009.89.12.00**

DESCRIPTION DU PRODUIT :

Un produit dénommé « concentré d'abricot », présenté sous forme plus ou moins pâteuse, obtenu suivant les procédés suivants : (i) écrasement d'abricots (ii) chauffage et filtration par tamisage (raffinage) (iii) concentration par évaporation de l'eau (iv) pasteurisation thermique et remplissage en sacs aseptiques. Ce produit possède les caractéristiques physico-chimiques suivantes : (Valeur Brix : 28 à 32 ; PH : 3,2 à 3,8 ; acidité (acide citrique) : 1,5 à 3%). Il est conditionné dans des sacs aseptiques stockés dans des futs en acier de 220 à 250. Ce produit non consommable en l'état, est destiné à être utilisé pour la fabrication des jus, des nectars et des boissons aux fruits.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en cause est obtenu par le même procédé que les jus de la position tarifaire 20.09 et il répond parfaitement à la définition des jus présentés à l'état concentré couverts par la position tarifaire **20.09**.

Application des RGI 1 et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 12/DGD DU 10.06.2020

DATE DE DEBUT DE VALIDITE : 10.06.2020
DATE DE FIN DE VALIDITE : 09.06.2021
DESIGNATION DU PRODUIT : GPS véhicule tracker

SOUS-POSITION RETENUE : 8526.91.90.00

DESCRIPTION DU PRODUIT :

Un appareil dénommé « GPS véhicule tracker», présenté sous forme d'un boîtier, comportant, entre autres, un récepteur satellite, une batterie et un emplacement pour carte SIM et il est équipé sur sa façade des indicateurs LED (GSM, GPRS, état d'alimentation). Il possède les spécifications suivantes : (fréquence : 850/900/1800/1900 MHz ; voltage : 9-36 VDC/<300mA ; GPRS : classe 12TCP/IP ; stockage : 64 MB ; Batterie : 800mAh). Il est destiné pour la géolocalisation d'un véhicule automobile par GPS en temps réel, sur un écran de visualisation via internet (Smartphone par exemple) à travers une application téléchargeable. Il permet également d'assurer d'autres fonctions telles que la détection de l'état des portes de véhicule, la communication bidirectionnelle, d'effectuer des appels SOS, etc.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Cet appareil est destiné à assurer plusieurs fonctions différentes dont celle de la géolocalisation en constitue la fonction principale qui caractérise l'ensemble. De ce fait, il est à classer à la position tarifaire 85.26 couvrant, entre autres, les appareils de radionavigation. Les appareils récepteurs de positionnement global par satellite (GPS), sont cités nommément dans les Notes Explicatives de la position tarifaire 85.26.

Application des RGI 1(Note 3 de la Section XVI)et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 13/DGD DU 10.06.2020**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 10.06.2020**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 09.06.2021**DESIGNATION DU PRODUIT :** Machine pour le travail du coton « COTTON BALL MACHINE PM4 »**SOUS-POSITION RETENUE :** **8445.40.90.00****DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Une machine dénommée « cottonball machine PM4 », constituée par trois unités (i) une unité d'introduction de la mèche de coton (ii) une unité de découpage de la mèche (iii) une unité de formation des boules de coton. Cette machine est destinée pour la fabrication de boules de coton d'un poids unitaire de 0,3 à 1,5 g et ce, à partir de mèche de coton. Les mèches de coton passent dans quatre (4) tubes placés en parallèle puis découpées et mises en forme de boule. Les boules de coton ainsi formées sont acheminées à travers ces tubes pour être mis manuellement en sacs (la fonction d'emballage n'est pas assurée par cette machine). La capacité de production maximale de cette machine est de 1000 boules/min et d'une vitesse d'alimentation maximale de 40 mètres/min.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Cette machine forme les boules de coton à travers une opération d'enroulement autour de soies petits morceaux de mèche de coton. Les machines de l'industrie textile, permettent de réaliser les opérations de dévidage ou bobinage des rubans, mèches, fils ou ficelles, sont couvertes par la position tarifaire **84.45**.

Application des RGI 1et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 14/DGD DU 17.06.2020**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 17.06.2020**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 16.06.2021**DESIGNATION DU PRODUIT :** Crayons à mine contenant des graines de fleurs**SOUS-POSITION RETENUE :** **9609.10.10.00** (Couleur Noir)
9609.10.90.00 (D'autres Couleurs)**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Des crayons à mine de différentes couleurs (noire et autres couleurs), en bois de cèdre, contenant à leurs extrémités des capsules de graines de fleurs. Les capsules contenant des graines de fleurs sont destinées, après épuisement du crayon suite à son utilisation, à être plantées en terre dans un pot et arrosées en vue de germer une plante en fonction de la graine contenue dans la capsule.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Etant donné que ces crayons sont constitués par un mélange de deux articles « crayon en bois avec une mine » du n°96.09 et « graines de fleurs » du Chapitre 12, leur classement tarifaire est à déterminer en fonction de l'article qui confère à l'ensemble son caractère essentiel (application de la RGI 3-b) du SH). Au cas présent, c'est le crayon en bois avec une mine qui confère à l'ensemble son caractère essentiel et ce, en tenant compte de l'aspect extérieur du produit et son utilisation. La sous position tarifaire est à déterminer en fonction de la couleur de la mine du crayon et ce, selon qu'elle soit de couleur noire (**n° 9609.10.10.00**) ou en d'autres couleurs (**n°9609.10.90.00**).

Application des RGI 1, 3-b)et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 15/DGD DU 17.06.2020**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 17.06.2020**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 16.06.2021**DESIGNATION DU PRODUIT :** Boîtes métalliques vides pour conserve**SOUS-POSITION RETENUE :** **7310.21.10.00****DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Boîtes métalliques vides (récipients) pour conserve accompagnées de leurs couvercles. Ces boîtes, d'une contenance de moins de 50 L, sont destinées à être remplies de poisson ou du thon conservé avant d'être passées sous sertisseuse en vue de les fermer avec leur couvercle.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT

Les deux articles (récipient et couvercle) sont présentés ensemble et destinés à former une boîte à conserves, à fermer par sertissage, des types utilisés pour les denrées alimentaires du n° **7310.21.10.00**.

Application des RGI 1, 2-a) et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO)

REFERENCE RTC : N° 16/DGD DU 17.06.2020**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 17.06.2020**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 16.06.2021**DESIGNATION DU PRODUIT :** Pulpe d'ananas ou ananas broyé**SOUS-POSITION RETENUE :** 0812.90.90.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un produit dénommé « pulpes d'ananas ou ananas broyés », obtenu par découpage (broyage) de l'ananas en fins morceaux. Les morceaux de l'ananas ainsi obtenus sont gardés dans leur jus propre et additionnés de l'acide ascorbique et de l'acide citrique, à l'effet de conserver la couleur du fruit. Ce produit est pasteurisé puis rempli dans des sacs aseptiques. Il possède les caractéristiques physico-chimiques suivantes : (Valeur Brix : 11 à 16 ; PH : 4,3 max ; acidité (acide citrique) : 0,4 à 1,25%). Il est conditionné dans des sacs aseptiques stockés dans des fûts en acier de 200 à 220. Ce produit, non consommable en l'état, est destiné à être utilisé pour la fabrication des jus, des nectars et des boissons aux fruits.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le Chapitre 8 couvre les fruits entiers, coupés en tranches ou en morceaux, dénoyautés, écrasés, râpés, pelés, épluchés ou décortiqués.

Le procédé de conservation du produit en question (l'addition de l'acide ascorbique et de l'acide citrique) n'exclut pas son classement à la position tarifaire 08.12 couvrant les fruits conservés provisoirement mais impropres à l'alimentation en l'état.

Application des RGI 1, et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 17/DGD DU 29.06.2020**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 29.06.2020**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 28.06.2021**DESIGNATION DU PRODUIT :** Tracteur pour avion**SOUS-POSITION RETENUE :** 8701.95.99.10**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Tracteur avion type « TMX-450-37 », équipé de quatre roues pneumatiques réparties sur deux essieux, d'un moteur diesel d'une puissance de 200, 205 et 209 kW, d'une vitesse avant de 25 km/h et vitesse arrière de 21 km/h. Il est muni d'une transmission automatique avec six (06) vitesses avant et trois (03) vitesses arrière et d'une cabine fermée avec portes et deux sièges suspendus pour le conducteur et un passager. Il est conçu pour repousser ou convoier des avions gros porteurs au niveau des aéroports.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

L'engin en cause répond à la définition des tracteurs prévue à la Note 2) du Chapitre 87). Il ne peut être considéré comme un tracteur routier du n° 8701.20 car il est conçu pour le convoyage sur des courtes distances des avions et non pas pour le transport des semi-remorques sur de longues distances.

Application des RGI 1 (Note 2 du Chapitre 87) et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 18/DGD DU 21.07.2020**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 21.07.2020**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 20.07.2021**DESIGNATION DU PRODUIT :** Défroisseur à usage domestique**SOUS-POSITION RETENUE :** 8516.79.90.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un produit dénommé « Défroisseur Pro Style Vertical », consistant en un appareil électrothermique, conçu pour usage domestique et à l'intérieur seulement, destiné à défroisser les vêtements par projection de vapeur d'eau.

Il est composé d'une tête de vapeur en métal, d'un cintre, d'un cordon vapeur, d'un pôle ajustable, d'un bouton de commande « marche/arrêt » manuel, d'un réservoir amovible d'une contenance de 1,5L, d'une ouverture anticalcaire pour la vidange, d'un support vertical, d'une brosse pour tissu et d'un cintre à pantalons. L'ensemble de ces éléments, conditionnés dans une seule boîte en carton, sont adaptés les uns aux autres pour former un seul ouvrage (défroisseur fonctionnel). Le défroisseur en cause est conçu pour fonctionner avec un courant électrique (220-240 V). Il dispose de trois (03) niveaux de vapeur et son temps de chauffage est de 45 secondes.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit décrit est un appareil électrothermique pour usage domestique constitué par l'assemblage d'articles différents. De ce fait, il est à classer à la position tarifaire 85.16 et plus précisément à la sous position tarifaire n° **8516.79.90.00**.

Application des RGI 1, 3-b et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 19/DGD DU 22.07.2020**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 22.07.2020**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 21.07.2021**DESIGNATION DU PRODUIT :** Résidu généré lors des opérations de la fabrication de l'acier (CALAMINE)**SOUS-POSITION RETENUE :** **2619.00.94.00****DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Produit dénommé « CALAMINE » présenté sous forme de morceaux de taille variée (particules, flocons, copeaux) de couleur noire, cassant et d'une faible résistance mécanique (il se casse facilement). Il est composé de mélange d'oxydes de fer (fer et oxygène) dont la teneur du fer est à l'ordre de 74,69%. Sa composition chimique est la suivante : - oxyde de fer (FeO) : 65,2 à 65,8%; - hématite (Fe₂O₃) : 33,85% ou magnétite (Fe₃O₄) : 32,9% ; - des traces d'autres éléments (dioxyde de silicium (Si O₂) : 0,05%, Manganèse (Mn) : 0,32%, Phosphore (P) : inférieure à 0,01%, Soufre(S) : inférieure à 0,01%, Cuivre (Cu) : 0,02%, Carbone (C) : 0,01%, Vanadium (V) : inférieure à 0,01%, oxyde de calcium (CaO) : 0,02%, oxyde de magnésium (MgO) : inférieure à 0,01%, Dioxyde de titane (TiO₂) : inférieure à 0,01%, oxyde d'aluminium (Al₂O₃) : 0,01%). Ce produit est généré au niveau de la machine de coulée continue et du laminoir lors de du processus de coulée et de laminage des billettes en acier à chaud trempé à l'eau. Ledit produit représente la couche supérieure (croûte) qui se forme sur les billettes lors des opérations de la fabrication de l'acier. La couche ainsi formée est retirée par nettoyage à la flamme, décapage ou par trempage.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT

Le produit tel que décrit est un résidu (scorie) généré lors des opérations de la fabrication de l'acier, couvert par la position tarifaire 26.19. De ce fait, il est à classer à la sous-position tarifaire n° **2619.00.94.00**.

Application des RGI 1 et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO)

REFERENCE RTC : N° 20/DGD DU 27.07.2020

DATE DE DEBUT DE VALIDITE : 27.07.2020
DATE DE FIN DE VALIDITE : 26.07.2021
DESIGNATION DU PRODUIT : Fonte cassée
SOUS-POSITION RETENUE : 7201.10.12.00

DESCRIPTION DU PRODUIT :

Produit dénommé « FONTE CASSEE » présenté sous forme de blocs et morceaux solides irréguliers. Il est composé de 92% de Fer ; de 2,11 à 4,46% de Carbone ; de 0,02 à 0,04% de Phosphore ; de 2,23 à 2,52 % de Manganèse ; de 1,01 à 1,78 % de Silicium ; des traces d'autres éléments (0,03 à 0,27% de Soufre ; de 0,014 à 0,048% de Titane ; moins de 0,025% d'Aluminium ; moins de 0,0054 % de Nickel ; etc.). Ce produit est obtenu par fusion du minerai de fer au haut fourneau. La fonte liquide ainsi obtenue est destinée à la transformation dans les acières à oxygène pour obtenir de l'acier sous deux formes. La première forme est obtenue par coulage au niveau des machines à couler sous forme de gueuse solide. La seconde forme est obtenue au niveau de la fosse placée à proximité du haut fourneau, sous forme de blocs solides qui sont, ensuite, brisés, pour des raisons de transport et de commercialisation, à l'effet d'obtenir de la fonte cassée.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit tel que décrit ne répond pas à la définition des déchets ou débris de fonte du n° 72.04, visée à la Note 8-a) de la Section XV) du fait qu'il n'est pas obtenu par les procédés visés dans cette Note. Etant donné que le produit en question est obtenu par fusion du minerai de fer au haut fourneau avec une teneur en carbone dépassant les 2% et la teneur des autres éléments ne dépasse pas les seuils fixés à la Note 1-a) du Chapitre 72, ce produit est qualifié comme étant « fonte brute ». Aussi, il ne répond pas à la définition des « fontes brutes alliées », visée à la Note de sous position tarifaire 1-a) du Chapitre 72) du fait que la teneur des éléments constituant ledit produit ne dépasse pas les seuils cités dans cette Note. De ce fait, la fonte en question ne peut être considérée comme étant « fontes brutes alliées » mais plutôt comme étant « fontes brutes non alliées ». En tenant compte de sa teneur en Phosphore (moins de 0,5%), en Manganèse (plus de 0,4%) et en Silicium (plus de 1%), ce produit est à classer au n° **7201.10.12.00**.

Application des GI 1 et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 21/DGD DU 27.07.2020

DATE DE DEBUT DE VALIDITE : 27.07.2020
DATE DE FIN DE VALIDITE : 26.07.2021
DESIGNATION DU PRODUIT : Fonte cassée

SOUS-POSITION RETENUE : 7201.10.11.00

DESCRIPTION DU PRODUIT :

Produit dénommé « FONTE CASSEE » présenté sous forme de blocs et morceaux solides irréguliers. Il est composé de 92% de Fer ; de 2,16 à 3,96% de Carbone ; de 0,028 à 0,057% de Phosphore ; de 1,679 à 1,917 % de Manganèse ; de 0,221 à 0,734 % de Silicium ; des traces d'autres éléments (0,003 à 0,008% de Soufre ; de 0,019 à 0,033% de Titane ; moins de 0,0022 % du Cuivre ; etc.). Ce produit est obtenu par fusion du minerai de fer au haut fourneau. La fonte liquide ainsi obtenue est destinée à la transformation dans les acières à oxygène pour obtenir de l'acier sous deux formes. La première forme est obtenue par coulage au niveau des machines à couler sous forme de gueuse solide. La seconde forme est obtenue au niveau de la fosse placée à proximité du haut fourneau, sous forme de blocs solides qui sont, ensuite, brisés, pour des raisons de transport et de commercialisation, à l'effet d'obtenir de la fonte cassée.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit tel que décrit ne répond pas à la définition des déchets ou débris de fonte du n° 72.04, visée à la Note 8-a) de la Section XV) du fait qu'il n'est pas obtenu par les procédés visés dans cette Note. Etant donné que le produit en question est obtenu par fusion du minerai de fer au haut fourneau avec une teneur en carbone dépassant les 2% et la teneur des autres éléments ne dépasse pas les seuils fixés à la Note 1-a) du Chapitre 72, ce produit est qualifié comme étant « fonte brute ». Aussi, il ne répond pas à la définition des « Fontes brutes alliées », visée à la Note de sous position tarifaire 1-a) du Chapitre 72) du fait que la teneur des éléments constituant ledit produit ne dépasse pas les seuils cités dans cette Note. De ce fait, la fonte en question ne peut être considérée comme étant « fontes brutes alliées » mais plutôt comme étant « fontes brutes non alliées ». En tenant compte de sa teneur en Phosphore (moins de 0,0285%), en Manganèse (plus de 1,917%) et en Silicium (moins de 1%), ce produit est à classer au **n° 7201.10.11.00**.

Application des RGI 1, (Note 1-a) du Chapitre 72) et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 22/DGD DU 03.08.2020**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 03.08.2020**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 02.08.2021**DESIGNATION DU PRODUIT :** Lampe électrique standard à incandescence**SOUS-POSITION RETENUE :** 8539.22.92.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Lampe électrique standard à incandescence Claire, d'une puissance de 60, 75 et 100 watts, d'une tension de 230 volts, appartenant à la classe énergétique « E », constituée par une enveloppe en verre en forme de poire, un filament en métal et un culot de fixation à vis. Sa durée de vie moyenne est de 1000 heures. Elle est conditionnée pour la vente au détail en boîte en carton.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Les lampes électriques à incandescence classiques, non halogènes, d'une puissance égale ou supérieure à 40 watts mais n'excédant pas 100 watts et d'une tension excédant 100 V, sont couvertes nommément par la sous position tarifaire : **8539.22.92.00**.

Application des RGI 1et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 23/DGD DU 09.08.2020**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 09.08.2020**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 08.08.2021**DESIGNATION DU PRODUIT :** Huile lubrifiante semi-synthétique pour moteurs**SOUS-POSITION RETENUE :** **3403.19.21.00****DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Huile lubrifiante semi-synthétique pour moteurs, à essence ou diesel, de véhicule, conditionnée dans un bidon en matière plastique d'une contenance de 5 litres, destinée pour assurer la lubrification des pièces internes du moteur, la limitation de la corrosion et l'accumulation de résidus et la contribution à l'évacuation de la chaleur du moteur.

Cette huile contient 10 à 20% en poids d'huiles de pétrole selon le rapport d'expertise présenté à l'appui de la demande.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

L'huile pour moteurs tel que décrite ne peut pas être classée à la position tarifaire n° 27.10 au motif qu'elle contient moins de 70% en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux. Les préparations lubrifiantes destinées à réduire la friction entre les parties ou pièces mobiles de véhicules, contenant moins 70% en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, relèvent de la position tarifaire n° 34.03.

Le produit en cause est à classer à la sous position tarifaire **3403.19.21.00** du fait qu'il contient d'huiles de pétrole dont la teneur ne dépasse pas 70% (10 à 20% pour le cas d'espèce).

Application des RGI 1et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 24/DGD DU 09.08.2020**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 09.08.2020**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 08.08.2021**DESIGNATION DU PRODUIT :** Huile lubrifiante synthétique pour moteurs**SOUS-POSITION RETENUE :** **3403.99.10.00****DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Huile lubrifiante synthétique pour moteurs, à essence ou diesel, de véhicule, conditionnée dans un bidon en matière plastique d'une contenance de 5 litres, destinée pour assurer la lubrification des pièces internes du moteur, la limitation de la corrosion et l'accumulation de résidus et la contribution à l'évacuation de la chaleur du moteur.

Cette huile ne contient pas d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux selon le rapport d'expertise présenté à l'appui de la demande.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

L'huile pour moteurs tel que décrite ne peut pas être classée à la position tarifaire n°27.10 au motif qu'elle ne contient pas d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux. Les préparations lubrifiantes destinées à réduire la friction entre les parties ou pièces mobiles de véhicules, ne contenant pas d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux ou contenant moins de 70 % en poids de ces matières, relèvent de la position tarifaire n°34.03.

Le produit en cause est à classer à la sous position tarifaire **3403.99.10.00** du fait qu'il ne contient pas d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux. **Application des RGI 1et 6 du SH.**

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 25/DGD DU 25.08.2020**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 25.08.2020**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 24.08.2021**DESIGNATION DU PRODUIT :** Film décoratif en PVC, non adhésif**SOUS-POSITION RETENUE :** **3920.49.10.00****DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un film décoratif en PVC, non adhésif, d'une épaisseur de 0,3 mm et d'une largeur de 1400 mm, présenté en rouleau et constitué de 80% de PVC, 15 % d'additifs et 5% de plastifiants. Ce film de différentes couleurs, est destiné à être appliqué sur des panneaux en bois par procédé de collage à des fins décoratives.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le film en PVC est présenté sous forme de feuilles enroulées non alvéolaires, non renforcées, ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières. De ce fait, il est à classer à la position tarifaire 39.20.

La sous position tarifaire est à déterminer en fonction du poids de plastifiants que contient ce film ainsi que de son épaisseur. Ainsi, étant donné que le film en cause contient moins de 6% de plastifiants (5%) et que son épaisseur n'excède pas 1 mm (0,3 mm), il est, de ce fait, à classer à la sous position tarifaire **3920.49.10.00**.

Application des RGI 1et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 26/DGD DU 25.08.2020**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 25.08.2020**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 24.08.2021**DESIGNATION DU PRODUIT :** Feuille en matière plastique comportant une intercalation en aluminium**SOUS-POSITION RETENUE :** 3921.90.90.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Feuille d'une épaisseur totale de 135,1 microns et d'une largeur de 250 mm, composée de trois couches (i) une couche intérieure en polyéthylène de 110 microns qui est en contact direct avec les aliments à contenir (ii) une couche extérieure en polyester de 12 microns qui constitue la couverture (iii) une fine couche médiane de feuille d'aluminium de 9 microns sert de barrière contre la lumière pour assurer la conservation du produit à emballer. Chacune des couches est fixée à la couche adjacente par collage. Les matières plastiques sont non alvéolaires. Cette feuille, présentée en rouleaux, est destinée à être utilisée pour la fabrication des articles d'emballages flexibles (sachets) pour contenir des denrées alimentaires (café, lait en poudre, etc.).

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Il s'agit d'une feuille en matière plastique comportant une intercalation en aluminium. Ce type de feuille est couvert par la position tarifaire 39.21 englobant les plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en matières plastiques alvéolaires ou celles qui ont été renforcées, stratifiées, munies d'un support ou pareillement associées à d'autres matières.

Le Comité SH de l'OMD, lors de sa 64^{ème} session tenue en Septembre 2019, a classé un produit similaire à la sous position 3921.90.

Application des RGI 1et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 27/DGD DU 25.08.2020**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 25.08.2020**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 24.08.2021**DESIGNATION DU PRODUIT :** Boitier en plastique pour collecteur de chauffage**SOUS-POSITION RETENUE :** 3925.90.90.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Boitier (coffret) en matière plastique destiné à être fixé ou encastré au mur à l'effet de dissimuler les collecteurs de chauffage et d'eau sanitaire et de permettre un accès facile et direct pour leur maintenance. Il est équipé de dispositif pour sa fixation et d'un couvercle de fermeture (porte), de différentes dimensions (30x25x9 ; 40x25x9 et 50x25x9). Ce boitier est accompagné des vis et des chevilles de sa fixation.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le boitier est fait en matière plastique et il est destiné à être fixé au mur.

La Note 11 point ij) du Chapitre 39 classe à la position tarifaire 39.25, les accessoires et les garnitures en matière plastiques destinés à être fixés à demeure aux portes, fenêtres, escaliers, murs ou autres parties de bâtiment, notamment les boutons, les poignées, les crochets, les supports, les porte-serviettes, les plaques d'interrupteurs et autres plaques de protection.

De ce fait, le boitier en cause est à classer à la position tarifaire 39.25 et plus particulièrement à la sous position tarifaire **3925.90.90.00**.

Application des RGI 1(Note 11-ij du Chapitre 39)et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO)

REFERENCE RTC : N° 28/DGD DU 30.08.2020**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 30.08.2020**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 29.08.2021**DESIGNATION DU PRODUIT :** Huile minérale de pétrole**SOUS-POSITION RETENUE :** 2710.19.39.90**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Une huile minérale de pétrole appelée « distillats paraffiniques lourds (pétrole), déparaffinés au solvant » dont le n° de CAS est 64742-65-0.

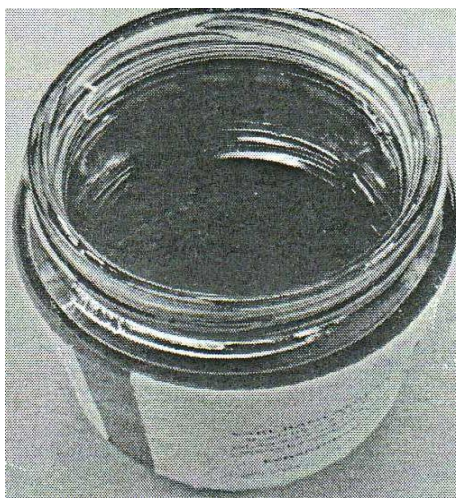
Cette huile, d'une apparence liquide, d'une couleur jaune et d'une odeur similaire à l'huile minérale, est destinée à être utilisée dans la préparation de l'huile de décoffrage après le rajout d'autres produits et additifs.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT

L'huile minérale décrite a subi une opération de déparaffinage. De ce fait, elle ne peut être considérée comme une huile minérale brute du n° 27.09. Elle ne peut également être considérée en tant que préparation pour le démoulage à base de lubrifiants du n° 34.03, étant donné qu'elle n'est pas présentée sous forme d'un mélange de produits ou d'ingrédients et qu'elle est destinée à être mélangée avec d'autres produits ou additifs pour la préparation d'une huile de décoffrage et non pas à être utilisée directement à cette fin.

Telle que décrite, l'huile minérale de pétrole, non brute, en cause est nommément reprise au n° 27.10.

Application des RGI 1 et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO)

**REFERENCE RTC : N° 29/DGD DU 06.10.2020****DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 06.10.2020**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 05.10.2021**DESIGNATION DU PRODUIT :** DL-METHIONINE 99%**SOUS-POSITION RETENUE :** **2930.40.90.00****DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un produit dénommé « DL-METHIONINE 99% feed grade » dont le nom chimique est « DL-2-Amine-4 (methylio) butyrieacid, de la formule chimique $C_5H_{11}NO_2S$, d'un n° de CAS 59-51-8 et d'un degré de pureté de 99%. Il est présenté sous forme de poudre cristalline, d'une odeur distinctive et gout légèrement sucré, dans des sacs d'une contenance de 100 kg. Il est destiné à être utilisé comme matière première dans la production des compléments nutritionnels pour tous les animaux d'élevage (bovins, volailles, ...etc.).

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit décrit est un composé organique de constitution chimique définie présenté isolément et contenant des impuretés au sens de la Note 1-a) du Chapitre 29).

La Méthionine est nommément reprise au n° 2930.40. Son classement à la sous position 2930.40.10.00, en tant que Méthionine (DCI), ne peut être retenu au motif que cette dernière désigne une substance pharmaceutique.

De ce fait, il est à classer à la position tarifaire 29.30, plus précisément à la sous position tarifaire **2930.40.90.00**.

Application des RGI 1(Note 1-a)du Chapitre 29) et 6 du SH.

**REFERENCE RTC : N° 30/DGD DU 06.10.2020****DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 06.10.2020**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 05.10.2021**DESIGNATION DU PRODUIT :** Produit chimique dénommé « Glycérine » (glycérol)**SOUS-POSITION RETENUE :** 2905.45.00.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un produit chimique dénommé « Glycérine » (glycérol) dont le n° de CAS est 56-81-5, présenté sous forme liquide et d'un degré de pureté de 99,5 au minimum. Il est conditionné dans des futs d'une contenance de 250 kg et destiné à être utilisé dans la fabrication des shampoings.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT

Le produit décrit est un glycérol dont le degré de pureté est supérieur à 95 %. De ce fait il ne peut être considéré comme étant du Glycérol brut du n° 15.20.

Le glycérol d'une pureté de 95 % ou plus relève du n° 29.05.

Application des RGI 1 et 6 du SH.

**REFERENCE RTC : N° 31/DGD DU 06.10.2020****DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 06.10.2020**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 05.10.2021**DESIGNATION DU PRODUIT :** Produit chimique dénommé « Disodium EDTA »**SOUS-POSITION RETENUE :** **2922.49.90.00****DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un produit chimique dénommé « Disodium EDTA » dont le n° de CAS est 6381-92-6 et d'une formule moléculaire $C_{10}H_{14}N_2Na_2O_8 \cdot 2H_2O$. Il est présenté sous forme d'une poudre d'une couleur blanche, constituée de 99% ou plus de EDTA (l'Acide éthylènediaminetétraacétique) et des impuretés (0,05 % de Sulfate, 0,001 % de d'Iron et 0,001 % de Plomb). Il est conditionné dans des sacs de 25kg et destiné à être utilisé dans la fabrication des shampoings.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit décrit est un composé organique de constitution chimique définie présenté isolément et contenant des impuretés au sens de la Note 1-a) du Chapitre 29).

Ce produit est un amino-acide. De ce fait, il est à classer à la sous position tarifaire **2922.49.90.00**.

Application des RGI 1 (Note 1-a) du Chapitre 29) et 6 du SH.

**REFERENCE RTC : N° 32/DGD DU 06.10.2020****DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 06.10.2020**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 05.10.2021**DESIGNATION DU PRODUIT :** Produit chimique dénommé « Calcium thioglycolate »**SOUS-POSITION RETENUE :** **2930.90.99.00****DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un produit chimique dénommé « Calcium thioglycolate » dont le n° de CAS est 814-71-1 et d'une formule moléculaire $C_4H_6CaO_4S_2$. Il est présenté sous forme d'une poudre d'une couleur blanche d'un degré de pureté de 99%. Il est conditionné dans des bidons d'une contenance de 40kg et destiné à être utilisé dans la fabrication des produits cosmétiques.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit décrit est un composé organique de constitution chimique définie présenté isolément et contenant des impuretés au sens de la Note 1-a) du Chapitre 29).

Les Thiacomposés organiques sont couverts par la position tarifaire 29.30.

De ce fait, il est à classer à la sous position tarifaire **2930.90.99.00**.

Application des RGI 1 (Note 1-a) du Chapitre 29) et 6 du SH.

**REFERENCE RTC : N° 33/DGD DU 06.10.2020****DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 06.10.2020**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 05.10.2021**DESIGNATION DU PRODUIT :** Produit chimique dénommé « Dipotassium Glycyrrhizinate »**SOUS-POSITION RETENUE :** **2938.90.20.00****DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un produit chimique dénommé « Dipotassium Glycyrrhizinate » dont le n° de CAS est 68797-35-3 et d'une formule moléculaire $C_{42}H_{60}K_2O_{16}$. Il est présenté sous forme d'une poudre blanche à jaune pâle, d'un degré de pureté de 99% et contenant des impuretés. Il est conditionné dans des tambours d'une contenance de 25 kg et destiné à être utilisé dans la fabrication des produits cosmétiques.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit décrit est un composé organique de constitution chimique définie présenté isolément et contenant des impuretés au sens de la Note 1-a) du Chapitre 29).

Les glycyrrhizine et glycyrrhizate sont couvertes par la sous position tarifaire **2938.90.20.00**.

Application des RGI 1(Note 1-a) du Chapitre 29) et 6 du SH.

**REFERENCE RTC : N° 34/DGD DU 06.10.2020****DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 06.10.2020**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 05.10.2021**DESIGNATION DU PRODUIT :** Huile d'avocat**SOUS-POSITION RETENUE :** 1515.90.19.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un produit dénommé « AVOCADO OIL » (huile d'avocat), d'une couleur jaune claire et d'une apparence liquide. Elle est conditionnée dans des futs d'une contenance de 10 kg et destinée pour la fabrication de la crème dépilatoire.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit décrit est une huile végétale relevant du **Chapitre 15**.

Etant donné que cette huile n'est pas couverte spécifiquement par l'une des positions tarifaires du Chapitre 15, elle est à classer à la sous position tarifaire **1515.90.19.00**.

Application des RGI 1 et 6 du SH.

**REFERENCE RTC : N° 35/DGD DU 06.10.2020****DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 06.10.2020**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 05.10.2021**DESIGNATION DU PRODUIT :** Huile d'argan**SOUS-POSITION RETENUE :** 1515.90.19.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un produit dénommé « ARGAN OIL» (huile d'argan), consistant en une huile 100% végétale, d'une couleur jaune claire, obtenue par pression à froid et dont la composition en acides gras est la suivante : de 10-15% d'acide palmique, 4,3-7,2% d'acide stéarique, 43 à 50% d'acide oléique et 29,3 à 37 % d'acide linoléique. Elle est conditionnée dans des futs d'une contenance de 200 kg et elle est destinée à être utilisée dans fabrication des shampoings.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit décrit est une huile végétale relevant du Chapitre 15.

Etant donné que cette huile n'est pas couverte spécifiquement par l'une des positions tarifaires du Chapitre 15, elle est à classer à la sous position tarifaire **1515.90.19.00**.

Application des RGI 1 et 6 du SH.

**REFERENCE RTC : N° 36/DGD DU 06.10.2020****DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 06.10.2020**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 05.10.2021**DESIGNATION DU PRODUIT :** Produit chimique dénommé « Methylisothiazolinone »**SOUS-POSITION RETENUE :** **2934.10.00.00****DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un produit chimique dénommé « Methylisothiazolinone » dont le n° de CAS est 26172-55-4 et d'une formule moléculaire C_4H_4ClNOS . Il est présenté sous forme liquide dans des tambours d'une contenance de 25 kg et destiné à être utilisé dans la fabrication des shampooings.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit décrit est un composé organique de constitution chimique définie présenté isolément et contenant des impuretés au sens de la Note 1-a) du Chapitre 29).

Le produit en cause comporte une structure à cycles thiazole. De ce fait, il est à classer à la sous position tarifaire **2934.10.00.00**.

Application des RGI 1(Note 1-a) du Chapitre 29)et 6 du SH.

**REFERENCE RTC : N° 37/DGD DU 06.10.2020****DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 06.10.2020**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 05.10.2021**DESIGNATION DU PRODUIT :** Produit dénommé « Vitamine E »**SOUS-POSITION RETENUE :** **2936.28.00.00****DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un produit dénommé « Vitamine E » dont la dénomination chimique DL-alpha-Tocophérol, d'un n° de CAS 10191-41-0 et d'une formule moléculaire $C_{29}H_{50}O_2$. Il est présenté sous forme liquide, d'une couleur jaune claire, dans des futs d'une contenance de 20kg et destiné à être utilisé dans la fabrication des shampooings.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit décrit est nommément repris à la sous position tarifaire **2936.28.00.00**.

Application des RGI 1 (Note 1-a) du Chapitre 29) et 6 du SH.

**REFERENCE RTC : N° 38/DGD DU 06.10.2020****DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 06.10.2020**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 05.10.2021**DESIGNATION DU PRODUIT :** Talc en poudre**SOUS-POSITION RETENUE :** **2526.20.20.00****DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un produit dénommé « Talc powder », consistant en talc présenté sous forme d'une poudre blanche et dont le n° de CAS est 14807-96-6, obtenu par une simple opération de broyage. Il est conditionné dans des sacs d'une contenance de 25 Kg et il est destiné à être utilisé dans la fabrication des produits cosmétiques (soins de la peau).

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit décrit n'a pas subi des opérations non autorisées par la Note 1) du Chapitre 25).

Le talc obtenu par broyage est nommément repris à la position tarifaire **25.26**.

Application des RGI 1 et 6 du SH.

**REFERENCE RTC : N° 39/DGD DU 06.10.2020****DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 06.10.2020**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 05.10.2021**DESIGNATION DU PRODUIT :** Produit dénommé « Dimethylsilicone »**SOUS-POSITION RETENUE :** **3910.00.19.00****DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un produit dénommé « Dimethylsilicone », appelé également polydiméthylsiloxane (PDMS), dont le n° de CAS est 63148-62-9, présenté sous forme d'un liquide huileux transparent. Il est conditionné dans des futs d'une contenance de 200 kg et destiné à être utilisé dans la fabrication des shampoings.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit décrit appartient à la catégorie des Silicones.

La forme liquide est considérée comme une « forme primaire » au sens de la Note 6-a) du Chapitre 39.

Les Silicones sous forme primaire sont nommément reprises au n° **39.10**.

Application des RGI 1 Note 6-a) du Chapitre 39 et 6 du SH.

**REFERENCE RTC : N° 40/DGD DU 06.10.2020****DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 06.10.2020**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 05.10.2021**DESIGNATION DU PRODUIT :** Carbonate de calcium**SOUS-POSITION RETENUE :** 2836.50.90.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un produit dénommé « CALCIUM CARBONATE » (carbonate de calcium) dont le n° de CAS est 471-34-1, présenté sous forme d'une poudre blanche, insoluble dans l'eau et soluble dans l'acide. Il est conditionné dans des sacs d'une contenance de 25 kg et destiné à être utilisé dans la fabrication des produits cosmétiques.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit décrit est un carbonate de calcium précipité couvert par la position tarifaire n° 28.36.

Le carbonate de calcium naturel du n° 25.09 possède un n° CAS 1317-65-3.

Application des RGI 1 et 6 du SH.

**REFERENCE RTC : N° 41/DGD DU 06.10.2020****DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 06.10.2020**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 05.10.2021**DESIGNATION DU PRODUIT :** Produit chimique dénommé « D-panthénol »**SOUS-POSITION RETENUE :** 2936.24.90.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un produit chimique dénommé « D-panthénol », consistant en la provitamine B5, dont le n° de CAS est 81-13-0, présenté sous forme d'un liquide visqueux, d'un degré de pureté de 98%. Il est conditionné dans des tambours d'une contenance de 20kg et destiné à être utilisé dans la fabrication des shampooings.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit décrit est une provitamine B5, couverte par la sous position tarifaire 2936.24.90.00.

Application des RGI 1(Note 1-a) du Chapitre 29) et 6 du SH.

**REFERENCE RTC : N° 42/DGD DU 06.10.2020****DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 06.10.2020**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 05.10.2021**DESIGNATION DU PRODUIT :** Produit chimique dénommé (chlorure de potassium)**SOUS-POSITION RETENUE :** **3104.20.90.00****DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un produit chimique dénommé « Potassium Chloride » (chlorure de potassium) dont le n° de CAS est 7447-40-7, d'un degré de pureté 90% au minimum et présenté sous forme d'une poudre d'une couleur blanche. Il est conditionné dans des sacs de 25kg et destiné à être utilisé dans la fabrication des produits cosmétiques.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le chlorure de potassium, même pur, est couvert par le Chapitre 31 (Note 4-a-2 du Chapitre 31).

Le produit décrit est un chlorure de potassium conditionné dans un emballage d'un poids brut excédant 10 Kg et il est destiné à être utilisé comme ingrédient dans la fabrication des produits cosmétiques et non pas comme engrais.

De ce fait, il est à classer à la sous position tarifaire **3104.20.90.00**.

Application des RGI 1(Note 4-a-2 du Chapitre 31) et 6 du SH.

**REFERENCE RTC : N° 43/DGD DU 06.10.2020****DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 06.10.2020**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 05.10.2021**DESIGNATION DU PRODUIT :** Fromage type « Maasdam »**SOUS-POSITION RETENUE :** **0406.90.20.00****DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un fromage type « Maasdam », présenté sous forme de meule d'un poids de 12,02 kg, recouvert d'une pellicule de paraffine rouge. Il est constitué du lait de vache pasteurisé, sel, ferments lactiques et une présure microbienne. Ce fromage est destiné à être découpé en petits morceaux adaptables au cuiseur et mélangé dans ledit cuiseur avec d'autres ingrédients (sel de fonte, eau traitée, poudre de lait écrémée, beurre, fécule de pomme de terre et l'amidon de maïs). Le mélange ainsi obtenu sera soumis par la suite à une opération de cuisson (chauffage jusqu'à 92° C) pendant 10 minutes pour obtenir un produit fini sous forme de crème onctueuse et pasteurisée dénommée « Crème GRUYERE » qui sera conditionnée pour la vente au détail dans des pots de 600 ml.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le fromage décrit est destiné à être fondu en impliquant un traitement thermique (cuisson) en vue d'être utilisé comme un ingrédient dans la fabrication d'un autre produit (Crème GRUYERE).

De ce fait, il est à considérer comme étant un fromage de fonte pour la transformation du n° **0406.90.20.00**.

Application des RGI 1et 6 du SH.

**REFERENCE RTC : N° 44/DGD DU 12.10.2020****DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 12.10.2020**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 11.10.2021**DESIGNATION DU PRODUIT :** Produit dénommé « Glycereth-26 PEG-26 »**SOUS-POSITION RETENUE :** **3907.20.90.00****DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un produit dénommé « Glycereth-26 PEG-26 » consistant en Ether de Polyéthylène Glycérol, dont le n° de CAS est 31494-55-0, présenté sous forme d'une poudre blanche dans des tambours d'une contenance de 25 kg.

Il est destiné à être utilisé en tant qu'agent émoullient et épaississant en cosmétique

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit décrit est un Ether de Polyéthylène Glycérol. Selon les Notes explicatives de la position tarifaire n° 39.07, paragraphe 2, il est précisé que cette dernière couvre également les dérivés pégylés (polymères de polyéthylène glycol (ou PEG)) des produits du Chapitre 29.

De ce fait, ce produit est à classer dans la présente position tarifaire et plus précisément à la sous position tarifaire **3907.20.90.00**.

Application des RGI 1et 6 du SH.

**REFERENCE RTC : N° 45/DGD DU 12.10.2020****DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 12.10.2020**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 11.10.2021**DESIGNATION DU PRODUIT :** Huile minérale blanche**SOUS-POSITION RETENUE :** **2710.19.34.00****DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un produit dénommé « white Oil » consistant en une huile minérale blanche, dont le n° de CAS est 8042-47-5, présenté sous forme d'un liquide d'une couleur transparente contenant, en poids, 92% au minimum de résidus non sulfonés. Il est conditionné dans des futs d'une contenance de 170 kg et destiné à être utilisé dans la fabrication des produits cosmétiques en tant qu'agent hydratant.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit décrit est une huile minérale blanche. Les huiles blanches dites de *vaseline* ou de *paraffine*, sont nommément citées par les Notes explicatives de la position tarifaire 27.10 (Titre I-A-7), comme étant des produits relevant de ladite position tarifaire.

De ce fait, cette huile blanche est à classer à la sous position tarifaire **2710.19.34.00**.

Application des RGI 1et 6 du SH.

**REFERENCE RTC : N° 46/DGD DU 12.10.2020****DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 12.10.2020**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 11.10.2021**DESIGNATION DU PRODUIT :** Produit dénommé « Ammonium Lauryl Ether Sulfate (ALES) » ou « Lauryléther sulfate d'ammonium »**SOUS-POSITION RETENUE :** **3402.11.90.00****DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un produit dénommé « Ammonium Lauryl Ether Sulfate (ALES) » ou « Lauryléther sulfate d'ammonium » dont le n° de CAS est 32612-48-9, présenté sous forme d'un liquide d'une couleur blanche à jaunâtre dans des futs d'une contenance de 160 kg. Il est destiné à être utilisé dans la fabrication des shampoings et ce, pour ses trois fonctions d'un agent anionique tensioactif, d'un agent nettoyant et d'un agent moussant.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit décrit est un agent de surface organique (anionique), couvert par les termes de la position tarifaire **34.02**.

Application des RGI 1 et 6 du SH.

**REFERENCE RTC : N° 47/DGD DU 12.10.2020****DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 12.10.2020**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 11.10.2021**DESIGNATION DU PRODUIT :** Produit dénommé « Ammonium Lauryl Sulfate (ALS) » ou (Laurylsulfate d'ammonium)**SOUS-POSITION RETENUE :** 3402.11.90.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un produit dénommé « Ammonium Lauryl Sulfate (ALS) » ou (Laurylsulfate d'ammonium), dont le n° de CAS est 2235-54-3, présenté sous forme d'un liquide d'une couleur blanche à jaune claire, soluble dans l'eau. Il est conditionné dans des futs d'une contenance de 160 kg et destiné à être utilisé dans la fabrication des shampoings comme agent tensioactif anionique.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Laurylsulfate d'ammonium est une dénomination générique de la famille de molécules « les alkylsulfates ». Ce produit est classé comme un sulfate alkyle anionique (un tensioactif anionique). Les alkylsulfates sont nommément cités par les Notes Explicatives de la position tarifaire 34.02 (Titre I-1) comme exemple des agents de surfaces anioniques.

Application des RGI 1 et 6 du SH.

REFERENCE RTC : N° 48/DGD DU 12.10.2020**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 12.10.2020**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 11.10.2021**DESIGNATION DU PRODUIT :** Bandes de marbre**SOUS-POSITION RETENUE :** **2515.12.12.00****DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un produit dénommé « Bandes de marbre », obtenu par i) sciage des blocs de marbre en dalles d'une épaisseur de 3 cm et ii) débitage (découpage) desdites dalles en bandes de différentes largeurs (10, 13, 15 et 30 cm) et d'une longueur libre. Les bandes en cause n'ont subi aucune opération ou ouvraison de surface tels que le polissage, le résinage, le lustrage, etc. Elles sont destinées à être utilisées dans la fabrication d'un produit dénommé « pierre mosaïque » et ce, en découpant lesdites bandes en des petits carreaux, éclatement des petits carreaux à l'aide d'une machine spéciale, assemblage et collage des petits carreaux pour obtenir le carreau mosaïque.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit décrit est un marbre brut qui n'a subi qu'une opération de sciage et de découpage en plaques de forme rectangulaire. Les opérations subies par le produit en cause sont autorisées par la position tarifaire 25.15.

De ce fait, il est à classer à la sous position tarifaire **2515.12.12.00** en tant que marbre simplement débité, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire.

Application des RGI 1 et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

**REFERENCE RTC : N° 49/DGD DU 20.10.2020****DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 20.10.2020**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 19.10.2021**DESIGNATION DU PRODUIT :** Produit dénommé « Cyclosiloxane blend » (mélange de cyclosiloxanes)**SOUS-POSITION RETENUE :** 3824.99.99.99**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un produit dénommé « Cyclosiloxaneblend » (mélange de cyclosiloxanes) dont le n° de CAS est 69430-24-6, obtenu par un mélange des trois siloxanes suivants: 70% de décaméthylcyclopentasiloxane (D5), 0 à 17% de dodécaméthylcyclohexasiloxane (D6) et 0 à 0,099% de l'octaméthylcyclotétrasiloxane (D4).

Ce produit est présenté sous forme d'un liquide d'une couleur jaune, conditionné dans des fûts d'une contenance de 190 kg et destiné à être utilisé dans la fabrication des shampoings.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit décrit est obtenu par un mélange de trois Siloxanes (Composés organosiliciques), à savoir le D4, D5 et D6. Selon les Notes explicatives de la position tarifaire 29.31, il est précisé que les mélanges délibérés de composés organosiliciques de constitution chimique définie sont exclus de la présente position tarifaire et classés ailleurs dans la Nomenclature, généralement dans le n° 38.24. Dans ces conditions, ce produit est à classer à la sous position tarifaire **3824.99.99.99**.

Application des RGI 1 et 6 du SH.

REFERENCE RTC : N° 50/DGD DU 02.11.2020**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 02.11.2020**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 01.11.2021**DESIGNATION DU PRODUIT :** Appareil de point d'accès sans fil pour système de conférence sans fil**SOUS-POSITION RETENUE :** **8517.62.99.00****DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un appareil dénommé « MXWAPT 8 », présenté sous forme carrée (170x170x24 mm), d'un poids de 856 g, consistant en un point d'accès sans fil à huit (08) canaux, compatible avec un système de conférence sans fil. Il est destiné à être fixé au plafond ou au mur d'une salle de réunion pour assurer une communication discrète entre les microphones sans fil et le réseau audio numérique dans un système de conférence. Cet appareil assure la gestion et le contrôle des signaux audio de (08) microphones sans fil. Il est connecté aux microphones via la technologie DECT (interférences RF) et aux autres composants du système de conférence via un câble. Il offre un circuit de retour audio et permet un contrôle distant en temps réel de tous les paramètres d'émetteur tout en assurant une coordination de fréquences automatique à travers l'attribution d'une fréquence libre à chaque émetteur. Il permet également le transport via Ethernet de l'audio numérique provenant des micros sans fil vers un autre appareil équipé d'une carte Dante.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT

L'appareil tel que décrit assure une fonction de connexion des microphones sans fil, à l'aide d'une connexion radio, aux autres appareils du système de conférence pour la transmission de la voie provenant des microphones vers les appareils constituant le système de conférence.

De ce fait, il est à classer en tant qu'appareil pour la réception, la conversion et la transmission de la voix, à la sous position tarifaire **8517.62.99.00**.

Application des RGI 1 et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO)

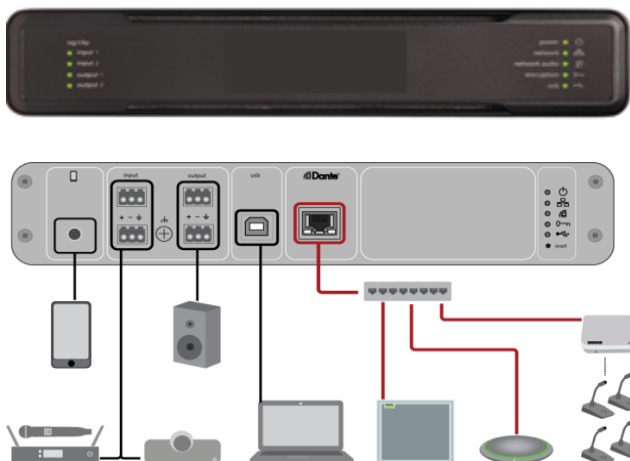
REFERENCE RTC : N° 51/DGD DU 02.11.2020**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 02.11.2020**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 01.11.2021**DESIGNATION DU PRODUIT :** Processeur audio de conférence**SOUS-POSITION RETENUE :** 8543.70.90.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un appareil dénommé « P300-IMX », consistant en un processeur audio de conférence, de dimensions (40 x 210 x 226 mm), d'un poids de 1,71 kg, conçu pour des applications de conférence audiovisuelle. Il assure un traitement et une conversion des signaux audio/vidéo à travers la suppression d'écho acoustique, la réduction du bruit, la commande automatique de gain et le mixage automatique pour garantir une qualité meilleure du son. Il comporte dix entrées audio, deux entrées analogiques et un port USB à l'effet de connecter aux systèmes de salle et la collaboration avec les ordinateurs portables et appareils mobiles. Il est destiné à être fixé sur une table ou au mur.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT

Le produit décrit est un appareil assurant des fonctions non couvertes par une position spécifique (réduction de bruit, mixage, conversion des signaux lors des opérations de conférence (audio)). Les Notes Explicatives de la position tarifaire 85.43, précisent que parmi les appareils relevant cette position (i) les appareils mélangeurs, parfois équipés d'un amplificateur, utilisés dans l'enregistrement sonore pour combiner les émissions de deux ou de plusieurs microphones (ii) les appareils mélangeurs et égaliseurs audiophoniques (iii) les appareils pour réduire le bruit, utilisés avec les appareils d'enregistrement sonore.

De ce fait, ledit appareil est à classer à la position **85.43** et plus précisément à la sous position tarifaire : **8543.70.90.00**.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 52/DGD DU 02.11.2020**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 02.11.2020**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 01.11.2021**DESIGNATION DU PRODUIT :** Appareil de point d'accès pour système de conférence**SOUS-POSITION RETENUE :** 8517.62.99.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un appareil dénommé « point d'accès pour système de conférence MXCWAPT », présenté sous forme de boîtier de dimensions (241,8 x 242,5 x 47,8 mm) d'un poids de 1,15 kg, consistant en carrefour de trajectoire des signaux audio, assurant une gestion de la stabilité HP de chaque microphone du groupe à travers le routage audio, la coordination des fréquences et le contrôle du système pour jusqu'à 125 unités de conférence sans fil. Il sélectionne automatiquement le meilleur canal dans les bandes de fréquence 2,4 GHz et 5 GHz avec une portée de 50 mètres. Il commute les canaux pour éviter toutes interférences potentielles. Ledit appareil dispose d'entrées et de sorties audio numérique et analogique et utilise une seule connexion Ethernet pour l'alimentation, l'audio et le contrôle.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

L'appareil décrit est un équipement permettant le routage des signaux par technologie sans fil (radio) et la commutation des canaux.

Les Notes Explicatives de la position n° 85.17 citent parmi les appareils relèvent cette position, les routeurs, les ponts, les nœuds (hubs), les répéteurs et les adaptateurs de canaux.

De ce fait, l'appareil en question est à classer à la sous position tarifaire **8517.62.99.00**.

Application des RGI 1 et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 53/DGD DU 02.11.2020**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 02.11.2020**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 01.11.2021**DESIGNATION DU PRODUIT :** Microphone sans fil avec récepteur sans fil**SOUS-POSITION RETENUE :** 8518.10.91.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un ensemble constitué par (i) un microphone sans fil de la série BLX2/PG58, émettant sur la fréquence radio UHF, compatible avec les récepteurs de la série BLX, fonctionnant à l'aide de deux piles, avec une autonomie de fonctionnement jusqu'à 14 heures d'utilisation continue et peut atteindre une portée allant jusqu'à 91 mètres. Il comporte un bouton marche / arrêt, un contrôle de gain réglable et un capuchon d'identification (ii) un récepteur sans fil de table de la série BLX 4, monocanal compatible avec les microphones sans fil BLX1 et BLX2, doté des antennes internes et il permet à jusqu'à 12 canaux microphones de fonctionner simultanément dans chaque bande de fréquences, avec une portée allant jusqu'à 91 mètres. Il comporte sur son panneau avant, un écran LED qui affiche le groupe de fréquences RF et le canal, deux voyants d'état LED indiquant que système est prêt à fonctionner et alertant si l'audio est écrêté. Ce récepteur offre des sorties pour la connectivité aux systèmes de sonorisation et aux tables de mixage. Cet ensemble est destiné à être utilisé durant les discours, les conférences ou par des chanteurs.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit décrit est un ensemble constitué par un microphone sans fil et un récepteur sans fil. Les ensembles de microphones sans fil constitués par un ou plusieurs microphones et un récepteur sans fil, sont repris nommément aux Notes Explicatives de la position tarifaire n° 85.18.

Par ailleurs, un ensemble similaire a déjà fait l'objet d'une décision de classement tarifaire par le comité du SH de l'OMD lors de sa 44^{ème} session, tenue en Octobre 2009, à la sous position tarifaire 8518.10, par application de la RG1 (Note 4 de la section XVI) et la RG6 du SH.

A cet effet, cet ensemble est à classer à la position 85.18, et plus précisément à la sous position tarifaire **8518.10.91.00**.

Application des RGI 1(Note 4 de la section XVI) et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 54/DGD DU 02.11.2020**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 02.11.2020**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 01.11.2021**DESIGNATION DU PRODUIT :** Unité centrale de contrôle pour système de conférence**SOUS-POSITION RETENUE :** 8517.62.99.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un appareil dénommé « Unité centrale de contrôle DIS-CCU », présenté sous forme de boîtier de dimensions (44x426x186 mm), d'un poids de 2,8 kg, consistant en une unité centrale de commande pour les systèmes de microphone. Il comprend deux entrées audio analogiques pour la connexion à des sources audio externes et huit sorties audio analogiques pour la connexion à un système de visioconférence, un enregistreur audio/vidéo, ou à un système de sonorisation. Cet appareil est destiné à assurer le traitement des signaux audio, le contrôle de chaque unité de discussion et d'interprétation (président, délégués, interprète), ainsi que la distribution de l'audio sous format numérique avec fonction de cryptage pour prévenir les écoutes indésirables, aux participants pour écouter la discussion. Ledit appareil distribue le canal audio principal (Floor) ainsi que les canaux interprétés à chaque unité de discussion ou de conférence. Il permet d'activer jusqu'à 8 microphones simultanément. Quatre modes de fonctionnement différents sont pris en charge: Automatique, First In / First-Out (FIFO), VOX (commande vocale) et Manuel. Cette unité est dotée d'une interface Web intégrée permettant la configuration du système et le contrôle des microphones à l'aide d'un navigateur sur un ordinateur ou une tablette.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

L'appareil décrit assure des fonctions de réception, de contrôle et de transmission de la voix. De ce fait, il est à classer à la position n° 85.17 et plus précisément à la sous position tarifaire **8517.62.99.00**.

Application des RGI 1et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 55/DGD DU 02.11.2020

DATE DE DEBUT DE VALIDITE : 02.11.2020
DATE DE FIN DE VALIDITE : 01.11.2021
DESIGNATION DU PRODUIT : Microphone à main sans fil avec récepteur sans fil
SOUS-POSITION RETENUE : **8518.10.91.00**

DESCRIPTION DU PRODUIT :

Un ensemble constitué par (i) un microphone sans fil à main sans fil à transmission numérique, de la série GLXD2/SM58, émettant sur la fréquence radio 2.4 Ghz, compatible avec les récepteurs de la série GLXD4, fonctionnant à l'aide d'une batterie Lithium-Ion rechargeable à travers le port USB, allume-cigare ou bloc secteur, avec une autonomie pouvant aller jusqu'à 16 heures d'utilisation continue et peut atteindre une portée allant jusqu'à 60 mètres. Il dispose d'un indicateur de fonctionnement à LED bicolore, un bouton marche / arrêt et un port pour le rechargement de la batterie (ii) un récepteur sans fil de la série GLXD4, permettant à jusqu'à 8 canaux microphones de fonctionner simultanément, avec une portée allant jusqu'à 60 mètres. Il comporte un écran LCD, des boutons de commande et deux antennes fixées à son panneau avant. Cet ensemble est destiné à être utilisé par des animateurs, des chanteurs...etc.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit décrit est un ensemble constitué par un microphone sans fil et un récepteur sans fil. Les ensembles de microphones sans fil constitués par un ou plusieurs microphones et un récepteur sans fil sont repris nommément aux Notes Explicatives de la position tarifaire 85.18. Par ailleurs, un ensemble similaire a déjà fait l'objet d'une décision de classement tarifaire par le comité du SH de l'OMD lors de sa 44^{ème} session, tenue en Octobre 2009, à la sous position tarifaire 8518.10, par application de la RG1 (Note 4 de la section XVI) et la RG6 du SH.

A cet effet, cet ensemble est à classer à la position **85.18**, et plus précisément à la sous position tarifaire **8518.10.91.00**

Application des RGI 1(Note 4 de la section XVI) et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 56/DGD DU 02.11.2020**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 02.11.2020**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 01.11.2021**DESIGNATION DU PRODUIT :** Système de microphone serre tête sans fil**SOUS-POSITION RETENUE :** 8518.10.91.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un ensemble constitué par (i) un microphone serre-tête, ajustable, sans fil, de la série PGA31, permettant à l'interlocuteur de bouger ou d'avoir les mains libres. Il permet de capter le son de la voix et rejeter les bruits ambiants indésirables (ii) un émetteur-ceinture (ou de poche) sans fil, de la série BLX1, présenté sous forme de boîtier équipé d'une antenne, de dimensions (10 x 64 x 21 mm), fonctionnant à l'aide de deux piles, avec une autonomie de fonctionnement jusqu'à 14 heures d'utilisation continue et peut atteindre une portée allant jusqu'à 100 mètres. Il comporte un afficheur LED pour le niveau de la batterie, assurant la transmission, sans fil, de la voie provenant du microphone à un récepteur (iii) un récepteur sans fil de table de la série BLX 4, monocanal compatible avec les microphones sans fil BLX1 et BLX2, doté des antennes internes et il permet à jusqu'à 12 canaux microphones de fonctionner simultanément dans chaque bande de fréquences, avec une portée allant jusqu'à 91 mètres. Il comporte sur son panneau avant, un écran LED qui affiche le groupe de fréquences RF et le canal, deux voyants d'état LED indiquant que système est prêt à fonctionner et alertant si l'audio est écrêté. Ce récepteur offre des sorties pour la connectivité aux systèmes de sonorisation et aux tables de mixage. Cet ensemble est destiné à être utilisé au cours des représentations ou des discours.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit décrit est un ensemble constitué par un microphone sans fil, un émetteur sans fil et un récepteur sans fil. Les ensembles de microphones sans fil constitués par un ou plusieurs microphones et un récepteur sans fil sont repris nommément aux Notes Explicatives de la position tarifaire 85.18. Par ailleurs, un ensemble similaire a déjà fait l'objet d'une décision de classement tarifaire par le comité du SH de l'OMD lors de sa 44^{ème} session, tenue en Octobre 2009, à la sous position tarifaire 8518.10, par application de la RG1 (Note 4 de la section XVI) et la RG6 du SH. A cet effet, cet ensemble est à classer à la position 85.18, et plus précisément à la sous position tarifaire **8518.10.91.00**.

Application des RGI 1 (Note 4 de la section XVI) et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 57/DGD DU 02.11.2020**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 02.11.2020**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 01.11.2021**DESIGNATION DU PRODUIT :** Système microphone cravate électrostatique sans fil**SOUS-POSITION RETENUE :** 8518.10.91.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un ensemble constitué par (i) un microphone cravate de la série CVL, de petite taille, possédant un clip pince pour sa fixation sur les vêtements de l'utilisateur. Il permet de capter le son de la voix et rejeter les bruits ambiants indésirables (ii) un émetteur-ceinture (ou de poche) sans fil, de la série BLX1, présenté sous forme de boîtier équipé d'une antenne, de dimensions (10 x 64 x 21 mm), fonctionnant à l'aide de deux piles, avec une autonomie de fonctionnement jusqu'à 14 heures d'utilisation continue et peut atteindre une portée allant jusqu'à 100 mètres. Il comporte un afficheur LED pour le niveau de la batterie, assurant la transmission, sans fil, de la voie provenant du microphone à un récepteur (iii) un récepteur sans fil de table de la série BLX 4, monocanal compatible avec les microphones sans fil BLX1 et BLX2, doté des antennes internes et il permet à jusqu'à 12 canaux microphones de fonctionner simultanément dans chaque bande de fréquences, avec une portée allant jusqu'à 91 mètres. Il comporte sur son panneau avant, un écran LED qui affiche le groupe de fréquences RF et le canal, deux voyants d'état LED indiquant que système est prêt à fonctionner et alertant si l'audio est écrêté. Ce récepteur offre des sorties pour la connectivité aux systèmes de sonorisation et aux tables de mixage. Cet ensemble est destiné à être utilisé dans les petites salles lors des conférences ou des spectacles.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit décrit est un ensemble constitué par un microphone avec son émetteur sans fil et un récepteur sans fil. Les ensembles de microphones sans fil constitués par un ou plusieurs microphones et un récepteur sans fil sont repris nommément aux Notes Explicatives de la position tarifaire 85.18. Par ailleurs, un ensemble similaire a déjà fait l'objet d'une décision de classement tarifaire par le comité du SH de l'OMD lors de sa 44^{ème} session, tenue en Octobre 2009, à la sous position tarifaire 8518.10, par application de la RG1 (Note 4 de la section XVI) et la RG6 du SH. A cet effet, cet ensemble est à classer à la position 85.18, et plus précisément à la sous position tarifaire **8518.10.91.00**.

Application des RGI 1(Note 4 de la section XVI) et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 58/DGD DU 02.11.2020

DATE DE DEBUT DE VALIDITE : 02.11.2020

DATE DE FIN DE VALIDITE : 01.11.2021

DESIGNATION DU PRODUIT : Appareil électrique (matrice audio multizones)

SOUS-POSITION RETENUE : 8543.70.90.00

DESCRIPTION DU PRODUIT :

Un appareil électrique dénommé « MTX88 », consistant en une matrice audio multizones (08 zones), présenté sous forme de boîtier de dimensions (482 x 88x 335 mm) et d'un poids de 4.84 kg. Il permet de brancher huit sources audio (02 micros, 04 entrées pour toute source de musique (lecteur CD, MP3 ou un Tuner), 02 entrées supplémentaires pour signaux ligne et microphone). Le panneau avant dudit appareil dispose d'un bouton de défilement avec un indicateur LED pour chaque zone. Il est équipé d'un hautparleur permettant d'effectuer une pré-écoute de chaque canal. Cet appareil est destiné à assurer le traitement, l'adaptation et la distribution audio en provenance de diverses sources sur différentes zones (08).

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

L'appareil décrit est un appareil qui assure des fonctions diverses de traitement, d'adaptation et de distribution audio à travers un mixage et une amplification du son.

Les appareils mélangeurs, parfois équipés d'un amplificateur, utilisés dans l'enregistrement sonore pour combiner les émissions de deux ou de plusieurs microphones ainsi que les appareils mélangeurs et égaliseurs audio phoniques sont, cités dans les Notes explicatives de la position tarifaire 85.43.

De ce fait, ce produit est à classer à la sous position tarifaire **8543.70.90.00**.

Application des RGI 1 et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :



REFERENCE RTC : N° 59/DGD DU 02.11.2020**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 02.11.2020**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 01.11.2021**DESIGNATION DU PRODUIT :** Récepteur numérique infrarouge pour système de conférence**SOUS-POSITION RETENUE :** 8518.30.99.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un ensemble dénommé « récepteur numérique infrarouge pour système de conférence de la série DR 6004 », constitué par (i) un récepteur numérique sans fil, présenté sous forme de boîtier, équipé d'un petit écran d'affichage LCD à 02 chiffres indiquant l'état de la batterie et de la réception du signal, un bouton pour le réglage du volume, un bouton pour la sélection du canal à écouter, un port d'entrée pour brancher un casque d'écoute, un clip pour sa fixation dans une poche de chemise et une batterie alcaline permettant son fonctionnement autonome jusqu'à 200 heures (ii) un casque d'écoute, sans microphone, à brancher directement au récepteur, permettant à son utilisateur (participants à la conférence) d'écouter l'audio sous diverses langues, transmis au récepteur par technologie sans fil. Cet ensemble est utilisé dans les centres de conférence, les auditoriums, les hôtels, etc., à l'effet de recevoir, grâce à la lumière infrarouge, d'un signal audio pour l'interprétation simultanée.

Le récepteur s'éteint automatique quand le casque est déconnecté.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

L'ensemble décrit est une constitué par une unité de réception des signaux audio et d'un casque d'écoute. Il est destiné à assurer une fonction de réception sans fil des signaux audio et les reproduire en signaux sonores au moyen du casque d'écoute. De ce fait, l'ensemble est à classer à la position qui correspond la fonction qu'il assure et ce, par application de la Note 4 de la Section XVI. La fonction assurée par cet ensemble est celle des casques d'écoute couverte par la position tarifaire 85.18. Dans ces conditions, cet ensemble est à classer à la sous position tarifaire **8518.30.99.00**.

Application des RGI 1(Note 4 de la Section XVI) et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 60/DGD DU 02.11.2020**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 02.11.2020**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 01.11.2021**DESIGNATION DU PRODUIT :** Caméra full HD avec tête robotisée intégrée**SOUS-POSITION RETENUE :** 8525.80.93.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un appareil dénommé « AW-HE40SW/SK », consistant en une caméra full HD avec tête robotisée intégrée. Cette caméra est conçue pour une grande variété d'applications de prise de vue nécessitant des vidéos de haute qualité (conférence, capture de cours .etc.). Elle assure la transmission de la vidéo à travers le réseau internet (IP) et permet l'enregistrement des vidéos en interne sur une carte mémoire SD. Elle dispose d'une sortie vidéo HD-IP, une sortie vidéo et audio via USB et un port pour carte mémoire SD.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

L'appareil décrit est une caméra full HD, dotée d'un dispositif de stockage sur carte mémoire SD. De ce fait, elle ne peut pas être qualifiée comme caméra de télévision.

Par conséquent, elle est à classer à la sous position tarifaire **8525.80.93.00**.

Application des RGI 1et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

**REFERENCE RTC : N° 61/DGD DU 03.11.2020****DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 03.11.2020**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 02.11.2021**DESIGNATION DU PRODUIT :** Papier abrasif appliqué sur mousse**SOUS-POSITION RETENUE :** 6805.30.00.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un produit dénommé « papier abrasif appliqué sur mousse », composé d'un support en papier recouvert d'une matière abrasive (corindon semi-friable) collée sur une couche en mousse (résine phénolique). Il est présenté en rouleau (sur bobine) d'une longueur de 100 mètre et d'une largeur de 1.4 mètre. Il est destiné à être découpé en dimensions voulues en vue de son utilisation dans le ponçage des bois, le polissage des métaux, l'ébavurage et l'ébarbage des matières plastiques.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT

Le produit décrit est obtenu par l'application d'une matière abrasive (corindon semi-friable) sur un support constitué du papier et de la mousse. Il répond parfaitement aux produits de la position tarifaire 68.05.

De ce fait, il est à classer à la sous position tarifaire **6805.30.00.00**.

Application des RGI 1 et 6 du SH.

REFERENCE RTC : N° 62/DGD DU 03.11.2020**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 03.11.2020**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 02.11.2021**DESIGNATION DU PRODUIT :** Corps de seringue présenté avec son piston**SOUS-POSITION RETENUE :** **9018.31.10.00****DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un produit dénommé « Corps de seringue et Piston », fabriqué en polypropylène de l'éthylène, consistant en un corps de seringue présenté avec son piston. Le corps de seringue est destiné à être imprimé (graduation) et le piston sera équipé d'un joint. Par la suite, ces deux composants seront assemblés avec des aiguilles et emballés pour être stérilisés.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit décrit consiste en une seringue sans aiguille, présentée à l'état incomplet et non fini (joint pour le piston et impression du corps), possédant les caractéristiques essentielles d'une seringue complète et finie.

De ce fait, en application de la RGI 2-a) du SH, ledit produit est à classer à la position tarifaire 90.18, et plus précisément à la sous position tarifaire **9018.31.10.00** couvrant les seringues avec ou sans aiguilles, en matières plastiques.

Application des RGI 1, 2-a) et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 63/DGD DU 03.11.2020**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 03.11.2020**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 02.11.2021**DESIGNATION DU PRODUIT :** Fil de suture chirurgicale non stérile**SOUS-POSITION RETENUE :** 5607.50.90.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un fil de suture chirurgicale non stérile, de couleur violet, en multi-filament synthétique résorbable tressé et enduit, fabriqué de copolymère (90% de glycolide et 10% de L-Lactide), présenté en rouleau sur bobine.

Il est destiné à être stérilisé ultérieurement pour être utilisé dans les sutures chirurgicales stériles avec ou sans aiguilles.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit décrit consiste en un fil chirurgical résorbable mais non stérile.

Selon la note 4-a) du Chapitre 30, seuls les catguts stériles, les ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales, qui sont couverts par la position tarifaire n° 30.06. Par conséquent, ledit fils est à exclure de la présente position, puisqu'il n'est pas stérile.

Etant donné que ce fil est obtenu par tressage dont la structure est serrée, il est à classer à la position tarifaire 56.07 et plus particulièrement à la sous position tarifaire : **5607.50.90.00**.

Application des RGI 1et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 64/DGD DU 03.11.2020**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 03.11.2020**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 02.11.2021**DESIGNATION DU PRODUIT :** Tissus de crêpe en rouleau de 500 ml**SOUS-POSITION RETENUE :** **5407.81.10.00****DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un produit dénommé «Tissus de crêpe», consistant en un tissu de crêpe présenté en rouleau de 500 mètres, élastique, composé de 63.3% de polyester, de 31.2% de coton et de 5.5% de spandex. Il présenté sous différentes largeurs (5,5 ; 10 ; 15 et 20cm).

Le produit est destiné à être traité par rétraction à la vapeur, puis passé au séchage, enroulage puis découpage en bande de 4 m et la mise en emballage unitaire en papier pour la vente au détail en tant que bandage à utiliser dans le maintien de pansement et d'articulation.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit décrit est à exclure de la position tarifaire 30.05, du fait qu'il n'est pas imprégné ou recouvert de substances pharmaceutique, ni conditionné pour la vente en détail. Il est à classer en fonction de sa matière constitutive prédominante, conformément aux dispositions de la Note 2 de la section XI.

Le produit est constitué de 63.3% de polyester (fils synthétique selon la Note 1 du Chapitre 54).

De ce fait, il est à classer à la sous position tarifaire : **5407.81.10.00** en tant que tissu élastique blanchi contenant moins de 85% de filaments synthétiques.

Application des RGI 1, (Note 2 de la Section XI et Note 1 du Chapitre 54) et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 65/DGD DU 08.11.2020**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 08.11.2020**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 07.11.2021**DESIGNATION DU PRODUIT :** Litière pour chat « CITYCAT » et « SANICAT CLASSIC »**SOUS-POSITION RETENUE :** 2508.40.99.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Deux produits dénommés respectivement « CITYCAT » et « SANICAT CLASSIC », présentés sous forme de granulés irréguliers de sépiolite (argile à structure fibreuse) et conditionnés pour la vente au détail, respectivement, dans des secs d'une contenance de 5Kg et 10 kg pour à être utilisés en tant que litière pour chats.

Ces deux produits sont obtenus par procédé de concassage, tamisage, broyage et séparation de la matière première provenant de la mine.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Les deux produits décrits sont constitués en une matière minérale naturelle (argile de sépiolite) sous forme de granulés, obtenus par un procédé de concassage, tamisage, broyage et séparation. Ces ouvrages sont autorisés par la Note 1 du Chapitre 25.

De ce fait, les deux produits en cause sont à classer à la position tarifaire 25.08 et plus précisément à la sous position tarifaire **2508.40.99.00**.

Application des RGI 1, (Note 1 du Chapitre 25) et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 66/DGD DU 08.11.2020**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 08.11.2020**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 07.11.2021**DESIGNATION DU PRODUIT :** Litière pour chat « SANICAT DIAMONDS »**SOUS-POSITION RETENUE :** 3824.99.99.99**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un produit dénommé « SANICAT DIAMONDS », présenté sous forme de granules blanche en gel de silice (dioxyde de silicium) contenant des cristaux colorés en bleu. Il est conditionné pour la vente au détail dans un sac en matière plastique d'une contenance de 5 litres. Ce produit est destiné à être utilisé comme litière pour chat, permettant l'absorption des urines et la neutralisation des mauvaises odeurs.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit décrit est constitué en silicate de silicium (dioxyde de silicium), auquel il est additionné des cristaux colorés en bleu, conditionné pour la vente au détail pour être utilisé en tant que litière pour chat. L'addition des cristaux colorés au dioxyde de silicium n'est pas pour faciliter son identification ni pour des raisons de sécurité, ce qui le rend apte à un emploi particulier plutôt qu'à son emploi général. Par conséquent, le produit en question est à exclure de la position tarifaire 28.11 couvrant le dioxyde de silicium et ce, par application de la Note 1-e) du chapitre 28.

De ce fait, il est à classer à la position résiduelle réservée aux produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs, et plus particulièrement à la sous position tarifaire 3824.99.99.99.

Application des RGI 1, (la Note 1-e) du chapitre 28) et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 67/DGD DU 08.11.2020**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 08.11.2020**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 07.11.2021**DESIGNATION DU PRODUIT :** Emetteur audio numérique**SOUS-POSITION RETENUE :** 8517.62.99.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un appareil dénommé « Emetteur audio numérique Série DT 6008 », présenté sous forme de boîtier de dimensions 87 x 483 x 357 mm, d'un poids de 4 kg, consistant en une unité centrale de modulation dans un système de distribution de canal IR (infrarouge). Cet appareil reçoit des signaux audio provenant de différentes sources (émetteur d'interprétation, unité de sortie audio, etc.) et module ces signaux en ondes porteuses. Ces ondes porteuses sont transmises directement aux radiateurs infrarouges numériques situées dans la salle pour être distribuées numériquement vers les récepteurs numériques.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit décrit est un appareil assurant la fonction de transmission et de réception de la voix entre deux points par modulation, fonction couverte par la position tarifaire 85.17.

De ce fait, ledit appareil est à classer à la sous position tarifaire : **8517.62.99.00**.

Application des RGI 1et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO)

REFERENCE RTC : N° 68/DGD DU 08.11.2020**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 08.11.2020**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 07.11.2021**DESIGNATION DU PRODUIT :** Emetteur de table pour microphone à col, sans fil.**SOUS-POSITION RETENUE :** **8517.62.99.00** (Sans microphone)**8518.10.91.00** (Avec microphone)**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un appareil dénommé « Emetteur socle pour col de cygne série MXW8 », consistant en un émetteur de table pour microphone à col, sans fil. Il est constitué d'un émetteur de base bidirectionnel et d'un col de cygne.

Cet appareil assure la transmission de la voix (audio) en provenance d'un microphone à col vers un point d'accès et la réception de l'audio (un canal de traduction ou un signal audio distant) à écouter à travers un casque ou écouteur à brancher à la sortie écouteur. Cet émetteur peut être présenté avec ou sans microphone. Il est conçu pour recevoir un microphone à col.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit décrit est un appareil assurant la fonction de transmission et de réception de la voix dans un réseau sans fil. De ce fait, ledit appareil est à classer :

- à la sous position tarifaire **8517.62.99.00** lorsqu'il est présenté **sans microphone** par application des **RGI 1 et 6 du SH** ;
- à la sous position tarifaire **8518.10.91.00** lorsqu'il est présenté avec **le microphone**, par application des **RGI 1, 3-b) et 6 du SH**.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 69/DGD DU 08.11.2020**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 08.11.2020**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 07.11.2021**DESIGNATION DU PRODUIT :** Emetteur pour la distribution de signaux numériques (radiateur numérique infrarouge pour système de conférences)**SOUS-POSITION RETENUE :** 8517.62.99.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un appareil dénommé « Radiateur numérique infrarouge pour système de conférences de la série RA 6013 », présenté sous forme de boîtier de dimensions 300 x 500 x 175 mm, d'un poids de 6,8 kg, consistant en un émetteur pour la distribution de signaux numériques infrarouges vers les récepteurs numériques sans fil, dans toute la salle de conférence.

Cet appareil permet aux participants d'écouter les langues interprétées à travers un récepteur sans fil. La bande de fréquence utilisée par cet appareil est de 2 à 6 MHz.

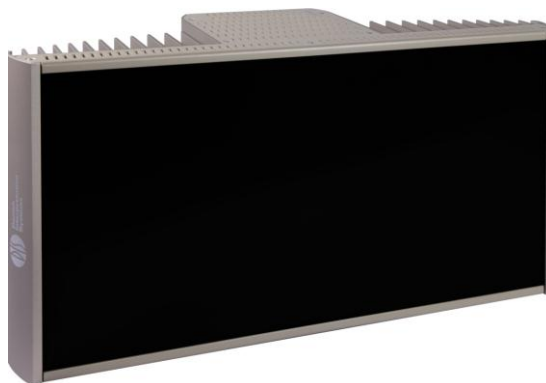
JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

L'appareil décrit est un émetteur spécial utilisé pour la distribution des signaux numériques (la voix) à l'effet de permettre aux participants à la conférence d'écouter les langues interprétées à travers un récepteur sans fil.

Selon les Notes Explicatives de la position tarifaire 85.17, l'alinéa II-F-2), cette position couvre les émetteurs spéciaux pour la traduction simultanée.

De ce fait, cet appareil est à classer à la position tarifaire 85.17 et plus précisément à classer à la sous position tarifaire : **8517.62.99.00**.

Application des RGI 1 et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 70/DGD DU 08.11.2020**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 08.11.2020**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 07.11.2021**DESIGNATION DU PRODUIT :** Articles de jouets- emballages en matière plastique**SOUS-POSITION RETENUE :** 95.03**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un produit dénommé « Emballage en plastique avec jouets », consistant en des articles de jouets en matière plastique, présentés sous différents modèles (sifflet, animaux, grenades, ventilateur muni d'un manche...etc.) combinés à un récipient vide pour l'emballage de la confiserie.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

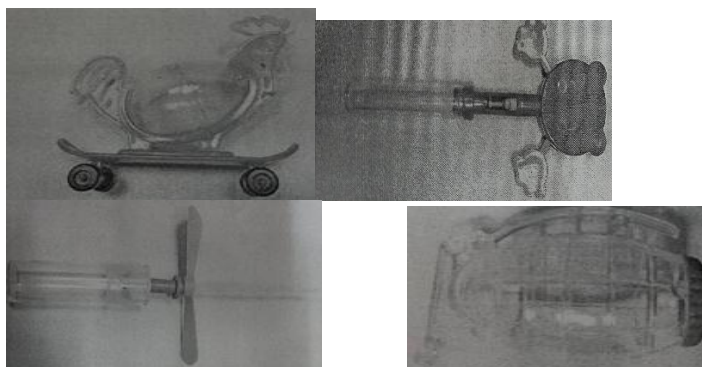
Les produits décrits sont des articles de jouets combinés à des récipients vides pour contenir de la confiserie. Ce type de combinaison (jouet – autre article) est à classer à la position tarifaire 95.03 lorsqu'elle présente la caractéristique essentielle de jouet et ce conformément à la Note 4 du Chapitre 95.

Pour le cas d'espèce, ces articles seront utilisés comme des jouets une fois la confiserie contenue dedans est consommée. De ce fait, le caractère essentiel de ces articles (combinaisons) est conféré par le jouet.

Par ailleurs, un « ventilateur muni d'un manche contenant des confiseries » a été classé à la position tarifaire n°95.03, par le Comité SH de l'OMD, lors de sa 34^{ème} session, en appliquant la RGI (Note 4 du Chapitre 95) 1 et 6 du SH.

De ce fait, lesdits articles sont à classer à la position tarifaire 95.03 (les sous positions sont à déterminer en fonction du modèle de ces articles (sifflet, animaux, grenades, ventilateur muni d'un manche...etc.).

Application des RGI 1 (Note 4 du Chapitre 95) et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 71/DGD DU 08.11.2020**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 08.11.2020**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 07.11.2021**DESIGNATION DU PRODUIT :** Tôle en acier galvanisé à chaud, peinte**SOUS-POSITION RETENUE :** 7210.70.11.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

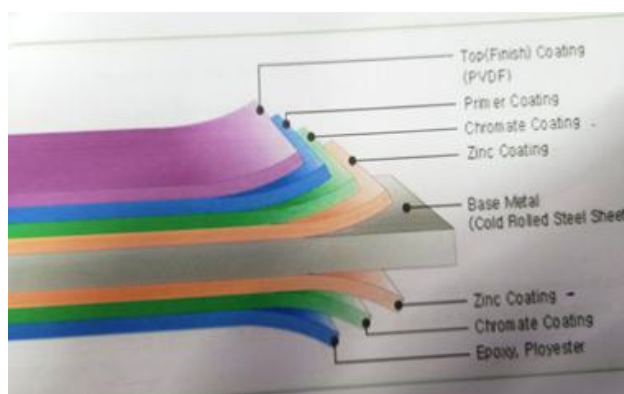
Un produit dénommé « BOBINE TOLE PEINTER PPGI », consistant en une tôle en acier galvanisé à chaud pré-peinte, présentée en rouleau, d'une épaisseur de 0.5 à 0.6 mm et d'une largeur de 1250. Cette tôle a subi un prétraitement chimique consistant en un traitement de surface (zingage), un revêtement de conservation, une achromatisation et un séchage. La surface de la tôle est ensuite recouverte de trois couches de revêtements organiques (apprêt, couche de finition et couche de fond), sur trois étapes dans des stations d'enduction en rouleau (peinture). Elle est ensuite durcie au four à chaque étape. Ladite bobine de tôle d'acier est utilisée pour la fabrication des tôles de couverture.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit décrit est une tôle en acier galvanisé à chaud, d'une largeur dépassant les 600 mm, ayant subi une opération revêtement comme dernier traitement de surface (peinte). De ce fait, il est à classer à la position tarifaire 72.10.

Etant donné que la tôle en cause est peinte et d'une épaisseur de 0.5 à 0.6 mm, elle est à classer à la sous position tarifaire **7210.70.11.00**.

Application des RGI 1 et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 72/DGD DU 08.11.2020**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 08.11.2020**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 07.11.2021**DESIGNATION DU PRODUIT :** Lampe électrique à technologie LED**SOUS-POSITION RETENUE :** 8539.50.00.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un produit dénommé « LAMPE CEILING E27 », consistant en une lampe électrique à technologie LED, de forme ronde, d'une puissance de 20W et d'une tension de 165-240 volts. Elle est équipée d'un culot à vis (type E27) pour sa fixation directe sur une douille, des diodes émettrices de lumière (LED) pour produire de la lumière et un transformateur pour l'adaptation du courant électrique à un niveau utilisable par les LED. Cette lampe est destinée à être fixée sur une douille de la même manière qu'une lampe classique pour l'éclairage des maisons.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit décrit est une lampe à diodes émettrices de lumières (LED), utilisée pour l'éclairage des maisons, munie d'un culot à vis (standard) permettant sa fixation directe sur une douille. Elle ne dispose pas des fils conducteurs permettant sa connexion au réseau électrique.

De ce fait, il est à classer à la position tarifaire 85.39 couvrant, entre autres, les lampes à diodes émettrices de lumière (LED) et plus précisément à la sous position tarifaire : **8539.50.00.00**.

Application des RGI 1 et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 73/DGD DU 11.11.2020**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 11.11.2020**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 10.11.2021**DESIGNATION DU PRODUIT :** Colonne de douche**SOUS-POSITION RETENUE :** 8424.89.99.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un article dénommé « TEMPESTA 100 », composé des éléments suivants : - une douchette à main offrant trois (03) types de jet d'eau (Pluie O2, pluie et massage) ; - une barre de douche destinée à être fixée au mur et utilisée comme support pour la fixation et la manipulation de la douchette à main et ; - un tuyau flexible permettant le raccordement de la douchette à main à un article de robinetterie. L'ensemble de ces articles est conditionné pour la vente au détail dans le même emballage et il est destiné à être monté sur un article de robinetterie, non présenté dans le cas d'espèce, à l'effet de pulvériser ou disperser de l'eau en provenance dudit article robinet.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit décrit est composé d'articles relevant des positions tarifaires différentes, conditionné pour la vente au détail. De ce fait, il est à classer par application de RGI 3-b) du SH, à la position tarifaire couvrant l'article qui confère à cet ensemble son caractère essentiel. Au présent cas, c'est la douchette à main. Etant donné que la douchette assure une fonction de pulvérisation de l'eau au moyen d'un dispositif mécanique permettant l'orientation du jet de l'eau, couverte par la position tarifaire 84.24, l'ensemble en cause est à classer à la position tarifaire 84.24 et plus précisément à la sous position tarifaire **8424.89.99.00**.

Application des RGI 1, 3-b) et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 74/DGD DU 11.11.2020**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 11.11.2020**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 10.11.2021**DESIGNATION DU PRODUIT :** Douchette à main**SOUS-POSITION RETENUE :** 8424.89.99.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un article dénommé « NTEMPESTA 100 II », consistant en une douchette à main, présentée avec un support mural de fixation et un tuyau flexible d'une longueur de 1,5 m, destiné à être raccordé à un article de robinetterie (non présenté dans le d'espèce) pour assurer la conduction de l'eau. Cette douchette à main assure une fonction de projection de l'eau. Elle est dotée d'un mécanisme mécanique permettant de modifier le type du jet de l'eau en deux positions (Rai, Jet).

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit décrit est une douchette à main assurant une fonction de projection de l'eau en deux types de jet grâce à un dispositif mécanique.

De ce fait, il est à classer en tant qu'appareil mécanique à projeter d'une matière liquide (de l'eau), à la position tarifaire 84.24 et plus précisément à la sous position tarifaire **8424.89.99.00**.

Application des RGI 1et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 75/DGD DU 11.11.2020

DATE DE DEBUT DE VALIDITE : 11.11.2020
DATE DE FIN DE VALIDITE : 10.11.2021
DESIGNATION DU PRODUIT : Colonne de douche avec inverseur pour montage mural
SOUS-POSITION RETENUE : 8424.89.99.00

DESCRIPTION DU PRODUIT :

Un article dénommé « TEMPESTA RUSTIC FLEX SYSTEME 200 », consistant en une colonne de douche dépourvue de l'article de robinetterie. Elle est composée des éléments suivants : - un bras ou barre de douche assurant la conduction de l'eau réglable d'une longueur de 390 mm ; - une douche de tête offrant deux (02) modèles de pulvérisation (pluie/pluie intelligente) ; - une douchette à main avec quatre (04) modèles de pulvérisation (GROHE pluie, pluie, massage, jet) ; - un inverseur permettant l'orientation de l'écoulement de l'eau vers la douchette à main ou bien la douche de tête ; - deux (02) tuyaux flexibles et - des raccords de fixation. L'ensemble de ces articles est conditionné pour la vente au détail dans le même emballage et il est destiné à être fixé ou monté sur un article de robinetterie, non présenté dans le cas d'espèce, à l'effet de pulvériser ou disperser de l'eau en provenance dudit article robinet.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit décrit est composé d'articles relevant de positions tarifaires différentes, conditionné pour la vente au détail. De ce fait, il est à classer par application de RGI 3-b) du SH, à la position tarifaire couvrant l'article qui confère à cet ensemble son caractère essentiel. Au présent cas, ce sont les deux douchettes. Etant donné que les deux douchettes assurent une fonction de pulvérisation au moyen d'un dispositif mécanique permettant l'orientation du jet de l'eau, couverte par la position tarifaire 84.24, l'ensemble en cause est à classer à la position tarifaire 84.24 et plus précisément à la sous position tarifaire **8424.89.99.00**.

Application des RGI 1, RGI 3-b) et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 76/DGD DU 11.11.2020**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 11.11.2020**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 10.11.2021**DESIGNATION DU PRODUIT :** Lavabo en céramique avec son meuble en bois**SOUS-POSITION RETENUE :** 6910.90.92.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un produit dénommé « PACK LAVABO + MEUBLE », composé deux articles suivants : i) un meuble en bois, de dimension 800x455 mm, comportant un casier coulissant pour le rangement des articles de toilettes, conçu pour recevoir un lavabo et ii) un lavabo (évier) en céramique destiné à être placé et monté sur ledit meuble.

Les deux articles sont conditionnés ensemble pour la vente au détail en tant qu'assortiment dans une boîte en carton d'un poids total de 20 Kg.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit décrit est composé de deux articles relevant de deux positions différentes (un lavabo en céramique du n° 69.10 et un meuble en bois du 94.03), conditionnés ensemble pour la vente au détail. Le classement de cet ensemble est déterminé par application de la RGI 3-b) et ce, à la position tarifaire couvrant l'article qui confère à cet assortiment son caractère essentiel.

Etant donné que la fonction sanitaire (fonction d'hygiène) est primordiale pour cet article et que le meuble ne sert que de support porteur pour le lavabo, la fonction sanitaire confère à cet ensemble son caractère essentiel et par conséquent, l'ensemble est à classer en tant que lavabo en céramique à la position tarifaire 69.10 et plus précisément à la sous position tarifaire **6910.90.92.00**.

Application des RGI 1, 3-b) et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 77/DGD DU 11.11.2020**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 11.11.2020**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 10.11.2021**DESIGNATION DU PRODUIT :** Robinet de laboratoire pour gaz technique**SOUS-POSITION RETENUE :** **8481.80.99.00****DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un produit dénommé « CO3040 », consistant en un robinet de commande à poignée de couleur bleue en polypropylène, destiné à être installé dans les salles de laboratoire (recherches scientifiques, industrie, hôpitaux, chimie, pharmaceutique, etc.) à l'effet de commander et de contrôler l'alimentation en gaz technique (air comprimée, nitrogène, oxygène, carbone... etc.).

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit décrit est un robinet de laboratoire pour la commande et le contrôle de l'alimentation en gaz technique dans les salles de laboratoires.

De ce fait, il est à classer à la position tarifaire 84.81, couvrant articles de robinetteries et organes similaires. Etant donné que le robinet en question est utilisé pour la distribution de gaz technique, il est à classer à la sous position tarifaire **8481.80.99.00**.

Application des RGI 1et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 78/DGD DU 11.11.2020**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 11.11.2020**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 10.11.2021**DESIGNATION DU PRODUIT :** Robinet de laboratoire pour air comprimé**SOUS-POSITION RETENUE :** 8481.80.99.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un produit dénommé « CO3001 », consistant en un robinet de commande à poignée frontale de couleur bleue en polypropylène, destiné à être installé dans les salles de laboratoire (recherches scientifiques, industrie, hôpitaux, chimie, pharmaceutique, etc.) à l'effet de commander et de contrôler l'alimentation en air comprimé.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit décrit est un robinet de laboratoire. Il commande et contrôle l'alimentation en air comprimée dans les salles de laboratoires.

De ce fait, il est à classer à la position tarifaire 84.81, couvrant les articles de robinetteries et organes similaires. Etant donné que le robinet en question est utilisé pour la distribution de l'air comprimée, il est à classer à la sous position tarifaire **8481.80.99.00**.

Application des RGI 1et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 79/DGD DU 11.11.2020**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 11.11.2020**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 10.11.2021**DESIGNATION DU PRODUIT :** Robinet de laboratoire pour air comprimé**SOUS-POSITION RETENUE :** **8481.80.99.00****DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un produit dénommé « CO3001 », consistant en un robinet de commande à poignée droit de couleur bleue en polypropylène, destiné à être installé dans les salles de laboratoire (recherches scientifiques, industrie, hôpitaux, chimie, pharmaceutique, etc.) à l'effet de commander et de contrôler l'alimentation en air comprimée.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit décrit est un robinet de laboratoire. Il commande et contrôle l'alimentation en air comprimée dans les salles de laboratoires. De ce fait, il est à classer à la position tarifaire 84.81, couvrant les articles de robinetteries et organes similaires. Etant donné que le robinet en question est utilisé pour la distribution de l'air comprimée, il est à classer à la sous position tarifaire **8481.80.99.00**.

Application des RGI 1et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 80/DGD DU 11.11.2020**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 11.11.2020**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 10.11.2021**DESIGNATION DU PRODUIT :** Robinet mélangeur de laboratoire pour l'eau**SOUS-POSITION RETENUE :** **8481.80.11.00****DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un produit dénommé «AO1081 », consistant en un robinet-mélangeur pour l'eau chaude et froide, comportant deux poignées de commande de couleur verte, en polypropylène, l'un pour l'eau chaude et l'autre pour l'eau froide, un tube mousseur en laiton fixé à la sortie d'eau du mélangeur et deux tubes en laiton permettant de raccorder le mélangeur à une source d'alimentation d'eau froide et chaude. Ce robinet mélangeur est destiné à être installé dans les salles de laboratoire. Il permet de mélanger manuellement l'eau chaude et l'eau froide.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT

Le produit décrit est un robinet mélangeur pour l'eau chaude et froide auquel est fixé un mousseur de sortie d'eau et deux tubes pour son raccordement à une source d'alimentation en eau froide et chaude. S'agissant d'un ouvrage constitué par l'assemblage d'articles différents (robinet mélangeur, tube mousseur et deux tubes de raccordement) son classement est à opérer par application de la RGI 3-b) et ce, selon l'article qui lui confère son caractère essentiel. Pour le cas d'espèce c'est le robinet mélangeur qui confère à cet ouvrage son caractère essentiel. De ce fait, il est à classer à la position tarifaire 84.81, couvrant les articles de robinetteries et organes similaires.

Etant donné que le robinet mélangeur en question est utilisé pour la distribution de l'eau, il est à considérer comme article de robinetterie sanitaire et par conséquent, il est à classer à la sous position tarifaire **8481.80.11.00** couvrant les robinets mélangeurs et mitigeurs sanitaires.

Application des RGI 1, 3-b) et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO)

REFERENCE RTC : N°81/DGD DU 23.11.2020**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 23.11.2020**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 22.11.2021**DESIGNATION DU PRODUIT :** Couvercle (opercule) pour une barquette à usage unique**SOUS-POSITION RETENUE :** 4811.59.19.20**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un produit dénommé « couvercle pour barquette en aluminium », consistant en un couvercle ou opercule pour une barquette à usage unique (jetable), présenté sous forme rectangulaire à angles arrondis, composé d'une couche supérieure en papier (84,25%) et d'une couche inférieure, en contact direct avec les aliments, en aluminium (17,75%) revêtue d'une mince couche en plastique. Il est d'un poids au m² de 280 à 350 g et il est présenté sous différentes dimensions.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit décrit est constitué par l'assemblage de deux feuilles en différentes matières (papier et aluminium) dont le papier prédomine en poids (plus de 84 %). La feuille en aluminium a un faible poids par rapport au papier et elle a été ajoutée pour des fins d'imperméabilité pour maintenir une température constante des aliments à contenir. Ainsi et s'agissant d'un article composé de deux matières différentes, son classement tarifaire est à déterminer par application de la Règle Générale Interprétative 3-b), selon laquelle de tels articles sont à classer d'après la matière ou l'article qui leur confère leur caractère essentiel. Au cas présent, c'est le papier qui prédomine en poids.

De ce fait, le couvercle en cause est à classer à la position tarifaire 48.11, plus précisément à la sous position tarifaire **4811.59.19.20**.

Application des RGI 1, 3-b) et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 82/DGD DU 23.11.2020**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 23.11.2020**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 22.11.2021**DESIGNATION DU PRODUIT :** Récepteur d'émissions de télévision par internet**SOUS-POSITION RETENUE :** 8528.71.99.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un produit dénommé « AvediaPlayer r9300 Receiver », présenté sous forme de boîtier de forme rectangulaire (35 x 140 x 95 mm), d'un poids de 0,4 kg, consistant en un appareil récepteur de télévision, doté d'une interface de données IP binaires comme entrée et d'une interface HDMI comme sortie. Il est destiné à être utilisé pour recevoir par internet et convertir les signaux (paquets de normes IP) émis sur le réseau local en un signal de norme de télévision. Les signaux reçus à travers l'internet, sont convertis par cet appareil pour qu'ils apparaissent, à travers un câble à connexion HDMI, sur un écran d'affichage.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit décrit est un récepteur d'émissions de télévision par internet (par câble), ne comportant pas un dispositif d'affichage, assurant une fonction de réception et de conversion des signaux, en un signal pouvant s'afficher sur un écran. Ce type de récepteur est couvert par la position tarifaire **85.28**.

Application des RGI 1et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 83/DGD DU 23.11.2020**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 23.11.2020**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 22.11.2021**DESIGNATION DU PRODUIT :** Boisson diététique**SOUS-POSITION RETENUE :** 2202.99.90.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un produit dénommé « Nutricia Fortimel Vanille », consistant en un complément nutritionnel oral hyperprotéique, hyperénergétique. Il est présenté sous forme aqueuse dans des flacons en matière plastique d'une contenance de 200 ml et constitué de protéines de lait de vache, eau, dextrine-maltose, huiles végétales, sucre, isolats de protéines, arôme artificiel à goût de vanille, citrate de potassium, ... etc.

Il est destiné à être administré directement en l'état (sans être préparé ou dilué) en tant que boisson diététique, à raison d'une (01) à trois (03) bouteilles par jour et ce, à des fins nutritionnelles en cas de dénutrition associée à une maladie.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit décrit est une boisson diététique. De ce fait, son classement à la position tarifaire 30.04 ne peut être retenu (Note d'exclusion 1-a) du Chapitre 30. La position résiduelle 21.06 ne peut être également retenue au motif que le produit en cause est destiné à être administré directement en tant que boisson. Dans ces conditions, il est à classer à la position tarifaire 22.02, plus précisément, à la sous position tarifaire **2202.99.90.00** en tant que boisson.

Application des RGI 1et 6 du SH.**ILLUSTRATION (PHOTO) :**

REFERENCE RTC : N° 84/DGD DU 23.11.2020**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 23.11.2020**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 22.11.2021**DESIGNATION DU PRODUIT :** Boisson diététique**SOUS-POSITION RETENUE :** 2202.99.90.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un produit dénommé « Nutricia Fortimel Moka », consistant en un complément nutritionnel oral hyperprotéique, hyperénergétique. Il est présenté sous forme aqueuse dans des flacons en matière plastique d'une contenance de 200 ml et constitué de protéines de lait de vache, eau, dextrine-maltose, huiles végétales, sucre, isolats de protéines, arôme artificiel à goût de Moka, citrate de potassium, ... etc. Il est destiné à être administré directement en l'état (sans être préparé ou dilué) en tant que boisson diététique, à raison d'une (01) à trois (03) bouteilles par jour et ce, à des fins nutritionnelles en cas de dénutrition associée à une maladie.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit décrit est une boisson diététique. De ce fait, son classement à la position tarifaire 30.04 ne peut être retenu (Note d'exclusion 1-a) du Chapitre 30. La position résiduelle 21.06 ne peut être également retenue au motif que le produit en cause est destiné à être administré directement en tant que boisson. Dans ces conditions, il est à classer à la position tarifaire 22.02, plus précisément, à la sous position tarifaire **2202.99.90.00** en tant que boisson.

Application des RGI 1et 6 du SH.**ILLUSTRATION (PHOTO) :**

REFERENCE RTC : N° 85/DGD DU 23.11.2020**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 23.11.2020**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 22.11.2021**DESIGNATION DU PRODUIT :** Boisson diététique**SOUS-POSITION RETENUE :** 2202.99.90.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un produit dénommé « Nutricia FortimelFraise », consistant en un complément nutritionnel oral hyperprotéique, hyperénergétique. Il est présenté sous forme aqueuse dans des flacons en matière plastique d'une contenance de 200 ml et constitué de protéines de lait de vache, eau, dextrine-maltose, huiles végétales, sucre, isolats de protéines, arôme artificiel à goût fraise, citrate de potassium, ... etc. Il est destiné à être administré directement en l'état (sans être préparé ou dilué) en tant que boisson diététique, à raison d'une (01) à trois (03) bouteilles par jour et ce, à des fins nutritionnelles en cas de dénutrition associée à une maladie.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit décrit est une boisson diététique. De ce fait, son classement à la position tarifaire 30.04 ne peut être retenu (Note d'exclusion 1-a) du Chapitre 30. La position résiduelle 21.06 ne peut être également retenue au motif que le produit en cause est destiné à être administré directement en tant que boisson. Dans ces conditions, il est à classer à la position tarifaire 22.02, plus précisément, à la sous position tarifaire **2202.99.90.00** en tant que boisson.

Application des RGI 1et 6 du SH.**ILLUSTRATION (PHOTO) :**

REFERENCE RTC : N° 86/DGD DU 23.11.2020**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 23.11.2020**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 22.11.2021**DESIGNATION DU PRODUIT :** Boisson diététique**SOUS-POSITION RETENUE :** 2202.99.90.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un produit dénommé « Nutricia Chocolat », consistant en un complément nutritionnel oral hyperprotétique, hyperénergétique. Il est présenté sous forme aqueuse dans des flacons en matière plastique d'une contenance de 200 ml et constitué de protéines de lait de vache, eau, dextrine-maltose, huiles végétales, sucre, isolats de protéines, arôme artificiel à goût chocolat, citrate de potassium, ... etc. Il est destiné à être administré directement en l'état (sans être préparé ou dilué) en tant que boisson diététique, à raison d'une (01) à trois (03) bouteilles par jour et ce, à des fins nutritionnelles en cas de dénutrition associée à une maladie.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT

Le produit décrit est une boisson diététique. De ce fait, son classement à la position tarifaire 30.04 ne peut être retenu (Note d'exclusion 1-a) du Chapitre 30. La position résiduelle 21.06 ne peut être également retenue au motif que le produit en cause est destiné à être administré directement en tant que boisson. Dans ces conditions, il est à classer à la position tarifaire 22.02, plus précisément, à la sous position tarifaire **2202.99.90.00** en tant que boisson.

Application des RGI 1et 6 du SH.**ILLUSTRATION (PHOTO)**

REFERENCE RTC : N° 87/DGD DU 23.11.2020**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 23.11.2020**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 22.11.2021**DESIGNATION DU PRODUIT :** Boisson diététique**SOUS-POSITION RETENUE :** 2202.99.90.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un produit dénommé « Nutricia Fortimel Abricot », consistant en un complément nutritionnel oral hyperprotétique, hyperénergétique. Il est présenté sous forme aqueuse dans des flacons en matière plastique d'une contenance de 200 ml et constitué de protéines de lait de vache, eau, dextrine-maltose, huiles végétales, sucre, isolats de protéines, arôme artificiel à goût d'abricot, citrate de potassium, ... etc. Il est destiné à être administré directement en l'état (sans être préparé ou dilué) en tant que boisson diététique, à raison d'une (01) à trois (03) bouteilles par jour et ce, à des fins nutritionnelles en cas de dénutrition associée à une maladie.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit décrit est une boisson diététique. De ce fait, son classement à la position tarifaire 30.04 ne peut être retenu (Note d'exclusion 1-a) du Chapitre 30. La position résiduelle 21.06 ne peut être également retenue au motif que le produit en cause est destiné à être administré directement en tant que boisson. Dans ces conditions, il est à classer à la position tarifaire 22.02, plus précisément, à la sous position tarifaire **2202.99.90.00** en tant que boisson.

Application des RGI 1et 6 du SH.**ILLUSTRATION (PHOTO)**

REFERENCE RTC : N° 88/DGD DU 23.11.2020**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 23.11.2020**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 22.11.2021**DESIGNATION DU PRODUIT :** Préparation hyperprotéique (très riche en protéines)**SOUS-POSITION RETENUE :** 3504.00.29.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un produit dénommé « Nutricia PROTIFAR », consistant en un produit alimentaire, présenté sous forme de poudre, composé de 87,2 % de concentré de protéines de lait de vache (80% de caséine et 20% de protéines de lactosérum), de 1,6% de matières grasses et 0,5% de lactose. Il est conditionné pour la vente au détail dans une boîte métallique d'une contenance de 500 g avec une mesurette d'une contenance de 2,5g. Son mode d'utilisation consiste à le mélanger, suivant une quantité déterminée, dans un liquide froid pour obtenir une préparation souple et homogène. Il peut être également dilué dans une boisson ou ajouté à des préparations alimentaires diverses pour les enrichir en protéines. Il est destiné à être utilisé en tant qu'aliment diététique à des fins médicales spéciales pour les besoins nutritionnels en cas de dénutrition protidique (adapté aux patients dont les besoins protidiques ne sont pas couverts par une alimentation normale) et ce, suivant une posologie de 1,2 à 1,5 de protéines/kg/jour.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit décrit est un aliment diététique destiné à des fins médicales spéciales. De ce fait, son classement à la position tarifaire 30.04 ne peut être retenu et ce, conformément aux dispositions de la Note d'exclusion 1-a) du Chapitre 30. Aussi, la position tarifaire 04.04 ne peut également être retenue au motif que les matières protéiques notamment du lait, sont couvertes par les positions tarifaires du Chapitre 35. Dans ces conditions et s'agissant d'un produit hyperprotéique (très riche en protéines), il est à considérer comme matière protéique du n°35.04. Un produit similaire a déjà fait l'objet de classement par le Comité SH de l'OMD, lors de sa 41^{ème} session en Mars 2008, à la position tarifaire 35.04.

Application des RGI 1et 6 du SH.**ILLUSTRATION (PHOTO) :**

REFERENCE RTC : N° 89/DGD DU 06.12.2020**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 06.12.2020**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 05.12.2021**DESIGNATION DU PRODUIT :** Moniteur tactile comportant une unité centrale de traitement**SOUS-POSITION RETENUE :** **8471.41.90.00****DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un produit dénommé « moniteur type TE-XP3-75 », consistant en un écran tactile, d'une diagonale de 75'', d'un poids de 54 kg et incorporant dans la même enveloppe, entre autres, une unité centrale de traitement (CPU, une RAM de 4 Go et un disque dur interne d'une capacité de 32 Go) avec un système d'exploitation Android 8.0, des unités d'entrées (microphone et une caméra). Il est équipé des ports d'entrées et de sorties de données (HDMI, VGA, USB et carte SD) et il est présenté avec des accessoires d'utilisation (stylo magnétique, câble HDM, câble d'alimentation électrique et un CD). Le moniteur en cause est destiné à être utilisé dans les vidéoconférences, dans des présentations professionnelles et dans l'éducation.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT

Le produit décrit répond à la définition des machines automatiques de traitement de l'information au sens de la Note 5-A) du Chapitre 84). Il comporte, sous une même enveloppe, l'unité centrale de traitement, une unité d'entrée et de sortie combinées (écran tactile).

De ce fait, il est à classer à la position tarifaire 84.71, plus précisément à la sous position tarifaire **8471.41.90.00**.

Application des RGI 1 Note 5-A) du Chapitre 84) et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO)

REFERENCE RTC : N° 90/DGD DU 06.12.2020**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 06.12.2020**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 05.12.2021**DESIGNATION DU PRODUIT :** Moniteur tactile comportant une unité centrale de traitement**SOUS-POSITION RETENUE :** **8471.41.90.00****DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un produit dénommé « moniteur type TE-XP3-65 », consistant en un écran tactile, d'une diagonale de 65'', d'un poids de 35 kg et incorporant dans la même enveloppe, entre autres, une unité centrale de traitement (CPU, une RAM de 4 Go et un disque dur interne d'une capacité de 32 Go) avec un système d'exploitation Android 8.0, des unités d'entrées (microphone et une caméra). Il est équipé des ports d'entrées et de sorties de données (HDMI, VGA, USB et carte SD) et il est présenté avec des accessoires d'utilisation (stylo magnétique, câble HDM, câble d'alimentation électrique et un CD). Le moniteur en cause est destiné à être utilisé dans les vidéoconférences, dans des présentations professionnelles et dans l'éducation.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit décrit répond à la définition des machines automatiques de traitement de l'information au sens de la Note 5-A) du Chapitre 84). Il comporte, sous une même enveloppe, l'unité centrale de traitement, une unité d'entrée et de sortie combinées (écran tactile).

De ce fait, il est à classer à la position tarifaire 84.71, plus précisément à la sous position tarifaire **8471.41.90.00**.

Application des RGI 1 Note 5-A) du Chapitre 84) et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 91/DGD DU 06.12.2020**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 06.12.2020**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 05.12.2021**DESIGNATION DU PRODUIT :** Moniteur tactile comportant une unité centrale de traitement**SOUS-POSITION RETENUE :** **8471.41.90.00****DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un produit dénommé « moniteur type TE-XP3-86 », consistant en un écran tactile, d'une diagonale de 65'', d'un poids de 35 kg et incorporant dans la même enveloppe, entre autres, une unité centrale de traitement (CPU, une RAM de 4 Go et un disque dur interne d'une capacité de 32 Go) avec un système d'exploitation Android 8.0, des unités d'entrées (microphone et une caméra). Il est équipé des ports d'entrées et de sorties de données (HDMI, VGA, USB et carte SD) et il est présenté avec des accessoires d'utilisation (stylo magnétique, câble HDM, câble d'alimentation électrique et un CD). Le moniteur en cause est destiné à être utilisé dans les vidéoconférences, dans des présentations professionnelles et dans l'éducation.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit décrit répond à la définition des machines automatiques de traitement de l'information au sens de la Note 5-A) du Chapitre 84). Il comporte, sous une même enveloppe, l'unité centrale de traitement, une unité d'entrée et de sortie combinées (écran tactile).

De ce fait, il est à classer à la position tarifaire 84.71, plus précisément à la sous position tarifaire **8471.41.90.00**.

Application des RGI 1 Note 5-A) du Chapitre 84) et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 92/DGD DU 06.12.2020**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 06.12.2020**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 05.12.2021**DESIGNATION DU PRODUIT :** Cigarette (tabac) chauffé électriquement.**SOUS-POSITION RETENUE :** 2403.99.90.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un produit de tabac chauffé électriquement, dénommé « HEETS » ou « HEATSTICKS », présenté sous forme cylindrique, d'une longueur de 45 mm et d'un diamètre de 3,3 mm, constitué d'un cylindre de tabac, un tube creux en acétate, un film filtrant en polymère, un embout filtre en acétate de cellulose, un papier extérieur et un papier d'embout. Il est fabriqué à partir d'une poudre contenant diverse types de tabacs, des liants et des agents d'humidification (l'eau, gomme de guar, fibres de cellulose naturelles, glycérine). Il est destiné à être inséré dans un dispositif de chauffage électrique (non présenté dans le cas d'espèce) qui lui applique une chaleur contrôlée par capteur, sans provoquer la combustion du tabac, afin de générer un aérosol (vapeur) contenant de la nicotine à inhaler par l'utilisateur.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit en question quand bien même il est présenté sous la forme d'une cigarette ordinaire, son classement à la position tarifaire 24.02 ne peut être retenu du fait qu'il ne répond pas aux caractéristiques d'une cigarette conventionnelle. L'utilisation d'une cigarette conventionnelle consiste à l'allumer pour inhaler la fumée dégagée par son contenu qui se consume. Le produit en cause est destiné à être consommé en combinaison avec un appareil électronique qui assure son chauffage pour permettre à l'utilisateur d'inhaler la vapeur provenant du tabac (absence de combustion, absence de fumée)). Par ailleurs, le Comité SH de l'OMD a classé, lors de sa 64^{ème} session, le même produit à la position tarifaire 2403.99. De ce fait, ce produit est à classer à la position 24.03 à titre d'autres tabacs et plus particulièrement à la sous position tarifaire **2403.99.90.00**.

Application des RGI 1 et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO)

REFERENCE RTC : N° 93/DGD DU 06.12.2020**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 06.12.2020**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 05.12.2021**DESIGNATION DU PRODUIT :** Champignons frais, blanchis, entiers**SOUS-POSITION RETENUE :** 2001.90.92.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un produit dénommé « champignons de Paris, frais, blanchis, entiers », composé de 70 % de champignons, de l'eau, sel, d'un agent de conservation (acide acétique), d'un agent acidifiant (acide lactique) et d'un antioxydant (Sulfate de sodium). Il est conditionné dans des fûts en matière plastique contenant une poche en plastique interne, d'une contenance de 200 kg et il est destiné à être reconditionné (emboitage) pour la vente au détail.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit décrit est conservé à l'acide acétique (un procédé de conservation autre que ceux visés à la position tarifaire 07.11).

Les légumes conservés à l'acide acétique sont nommément repris au n° 20.01.

Application des RGI 1 et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 94/DGD DU 06.12.2020**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 06.12.2020**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 05.12.2021**DESIGNATION DU PRODUIT :** Champignons frais (pieds et morceaux)**SOUS-POSITION RETENUE :** 2001.90.92.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un produit dénommé « champignons de Paris, frais, pieds & morceaux », composé de 70 % de champignons (pieds & morceaux), de l'eau, sel, d'un agent de conservation (acide acétique), d'un agent acidifiant (acide lactique) et d'un antioxydant (Sulfate de sodium). Il est conditionné dans des futs en matière plastique contenant une poche en plastique interne, d'une contenance de 200 kg et il est destiné à être reconditionné (emboitage) pour la vente au détail.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit décrit est conservé à l'acide acétique (un procédé de conservation autre que ceux visés à la position tarifaire 07.11).

Les légumes conservés à l'acide acétique sont nommément repris au n° 20.01.

Application des RGI 1 et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 95/DGD DU 09.12.2020**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 09.12.2020**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 08.12.2021**DESIGNATION DU PRODUIT :** Armoire (coffret) encastrable de distribution électrique vide, en matière plastique**SOUS-POSITION RETENUE :** 8538.10.00.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un produit dénommé « COFFRET ENCASTRE 2 RG 24 MOD », consistant en une armoire en matière plastique d'une dimension (P x H x L) de 98,5 x 376,5 x 281,5 mm, munie d'une porte transparente en matière plastique et comportant à son intérieur deux rails métalliques pour le montage des disjoncteurs, des bornes électriques pour la réception des conducteurs électriques et des vis de fixation. Ce coffret est destiné à être encastré dans les murs des maisons ou des bâtiments en vue d'être utilisé comme une armoire de distribution d'électricité et ce, après avoir été équipé de 24 modules disjoncteurs.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit décrit est destiné à recevoir des appareils relevant de la position tarifaire 85.36 (les disjoncteurs) en vue de constituer une armoire de distribution d'électricité couverte par le n° 85.37.

De ce fait, et s'agissant d'un article reconnaissable comme exclusivement ou principalement destiné à une armoire de distribution d'électricité du n° 85.37, il est à classer à la position tarifaire 85.38 en tant que partie de ladite armoire de distribution et ce, par application de la Note 2-b) de la Section XVI) et du libellé de la position tarifaire 85.38.

Application des RGI 1 Note 2-b) de la Section XVI) et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 96/DGD DU 09.12.2020**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 09.12.2020**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 08.12.2021**DESIGNATION DU PRODUIT :** Armoire (coffret) encastrable de distribution électrique vide, en matière plastique**SOUS-POSITION RETENUE :** 8538.10.00.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un produit dénommé « COFFRET SAILLIE 2 RG 24 MOD », consistant en une armoire en matière plastique d'une dimension (P x H x L) de 97,5 x 418 x 352 mm, munie d'une porte transparente en matière plastique et comportant à son intérieur deux rails métalliques pour le montage des disjoncteurs, des bornes électriques pour la réception des conducteurs électriques et des vis de fixation. Ce coffret est destiné à être encastré dans les murs des maisons ou des bâtiments en vue d'être utilisé comme une armoire de distribution d'électricité et ce, après avoir été équipé de 24 modules disjoncteurs.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT

Le produit décrit est destiné à recevoir des appareils relevant de la position tarifaire 85.36 (les disjoncteurs) en vue de constituer une armoire de distribution d'électricité couverte par le n° 85.37.

De ce fait, et s'agissant d'un article reconnaissable comme exclusivement ou principalement destiné à une armoire de distribution d'électricité du n° 85.37, il est à classer à la position tarifaire 85.38 en tant que partie de ladite armoire de distribution et ce, par application de la Note 2-b) de la Section XVI) et du libellé de la position tarifaire 85.38.

Application des RGI 1 Note 2-b) de la Section XVI) et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO)

**REFERENCE RTC : N° 97/DGD DU 09.12.2020****DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 09.12.2020**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 08.12.2021**DESIGNATION DU PRODUIT :** Fromage de type MAASDAM, en bloc.**SOUS-POSITION RETENUE :** **0406.90.99.00****DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un fromage de type MAASDAM, présenté en blocs de 15 kg, avec une teneur de 45% de matières grasses et il est constitué de 98,56 % du lait de vache pasteurisé, de 1,4 % de sel et de 0,04 % de présure.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit décrit est un fromage à importer par un opérateur titulaire d'un registre de commerce dans la branche d'activité « l'importation pour la revente en l'état ».

De ce fait, il est à classer à la sous position tarifaire **0406.90.99.00**.

Application des RGI 1 et 6 du SH.

**REFERENCE RTC : N° 98/DGD DU 09.12.2020****DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 09.12.2020**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 08.12.2021**DESIGNATION DU PRODUIT :** Fromage de type EDAM, en boules.**SOUS-POSITION RETENUE :** **0406.90.99.00****DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un fromage de type EDAM, présenté en boules de 1,9 kg, avec une teneur de 42,5% de matières grasses et il est constitué de 97,40 % du lait et de 2,39 % de sel.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit décrit est un fromage à importer par un opérateur titulaire d'un registre de commerce dans la branche d'activité « l'importation pour la revente en l'état ».

De ce fait, il est à classer à la sous position tarifaire **0406.90.99.00**.

Application des RGI 1 et 6 du SH.

**REFERENCE RTC : N° 99/DGD DU 09.12.2020****DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 09.12.2020**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 08.12.2021**DESIGNATION DU PRODUIT :** Fromage de type MAASDAM, présenté en blocs**SOUS-POSITION RETENUE :** **0406.90.99.00****DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un fromage de type MAASDAM, présenté en blocs de 15 kg, avec une teneur de 42,4% de matières grasses et il est constitué de 97,66 % du lait, de 2,3 % de sel et de 0,04% de présure.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit décrit est un fromage à importer par un opérateur titulaire d'un registre de commerce dans la branche d'activité « l'importation pour la revente en l'état ».

De ce fait, il est à classer à la sous position tarifaire **0406.90.99.00**.

Application des RGI 1 et 6 du SH.

**REFERENCE RTC : N° 100/DGD DU 09.12.2020****DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 09.12.2020**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 08.12.2021**DESIGNATION DU PRODUIT :** Fromage de type GOUDA, en blocs**SOUS-POSITION RETENUE :** 0406.90.92.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un fromage de type GOUDA, présenté en blocs de 15 kg, avec une teneur de 48% de matières grasses et il est constitué de 97,76 % du lait, 2,2 % de sel et de 0,04% de présure.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit décrit est un fromage à importer par un opérateur titulaire d'un registre de commerce dans la branche d'activité « l'importation pour la revente en l'état ».

De ce fait, il est à classer à la sous position tarifaire **0406.90.92.00**.

Application des RGI 1 et 6 du SH.

REFERENCE RTC : N° 101/DGD DU 09.12.2020**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 09.12.2020**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 08.12.2021**DESIGNATION DU PRODUIT :** Montre GPS**SOUS-POSITION RETENUE :** 8526.91.90.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un produit dénommé « tactix*charlie », consistant en une montre GPS, d'une dimension (L x H x P) de 51 x 51 x 17,5 mm, d'un poids de 90 grammes, dotée d'un écran de 30,4 mm de diamètre, de boutons de manipulation, d'une boussole électronique 3D, d'une mémoire de 16 Go, d'un wifi, d'un baromètre/altimètre/gyroscope/accéléromètre/thermomètre, d'une batterie rechargeable et d'une interface USB. Elle est destinée à être portée par des parachutistes auxquels elle offre de nombreuses fonctionnalités telles que : la détermination de la position géographique de son porteur, l'affichage de données en temps réel telles que le temps, la distance, les calories, la vitesse et la fréquence cardiaque de l'utilisateur,...etc.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit décrit est un appareil multifonctions conçu pour assurer plusieurs fonctions différentes reprises dans les Chapitres 85 et 90. De ce fait, son classement tarifaire est à déterminer par application de la RGI 3-b) selon laquelle de tels appareils sont à classer selon l'article qui confère à l'ensemble son caractère essentiel. Au cas présent, et en tenant compte de son utilisation principale, la fonction de géolocalisation couverte par la position tarifaire 85.26 confère à l'appareil en cause son caractère essentiel.

Application des RGI 1, RGI 3-b) et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 102/DGD DU 09.12.2020**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 09.12.2020**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 08.12.2021**DESIGNATION DU PRODUIT :** Four encastrable mixte (gaz-électricité), à usage domestique**SOUS-POSITION RETENUE :** 8516.60.40.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un four encastrable destiné à la cuisson des aliments, à usage domestique, de classe énergétique A+, d'une dimension (H x L x P) de 59,5 x 59,5 x 55,1 cm, d'un volume d'espace de cuisson de 75 litres et d'un poids net de 25kg. Il comporte un panneau de commande dans sa surface (bouton de réglage, bouton minuteur, bouton d'éclairage, voyant gril), une grille métallique, une lèchefrite, une plaque de cuisson et un tournebroche. Il est équipé dans le bas de sa cavité de brûleurs à gaz et d'une résistance chauffante électrique située au plafond de ladite cavité.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit décrit est un four à usage domestique qui utilise le gaz et l'électricité comme moyen de chauffage. La présence d'une résistance électrique (élément chauffant) n'est pas tolérée pour le classement au n° 73.21. De ce fait, il est à considérer comme un appareil mixte (gaz-électricité) couvert par la position tarifaire 85.16.

Application des RGI 1et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 103/DGD DU 09.12.2020**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 09.12.2020**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 08.12.2021**DESIGNATION DU PRODUIT :** Four encastrable mixte (gaz-électricité), à usage domestique**SOUS-POSITION RETENUE :** 8516.60.40.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un four encastrable destiné à la cuisson des aliments (gâteau, biscuit, pizza, pain, viandes, poissons, etc.), à usage domestique, de classe énergétique A+, d'une dimension (H x L x P) de 59,5 x 59,5 x 55,1 cm, d'un volume d'espace de cuisson de 75 litres et d'un poids net de 25kg. Il comporte un panneau de commande dans sa surface (bouton de réglage, bouton minuteur, bouton d'éclairage, voyant gril), une grille métallique, une lèchefrite, une plaque de cuisson et un tournebroche. Il est équipé dans le bas de sa cavité de brûleurs à gaz et d'une résistance chauffante électrique située au plafond de ladite cavité.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit décrit est un four à usage domestique qui utilise le gaz et l'électricité comme moyen de chauffage. La présence d'une résistance électrique (élément chauffant) n'est pas tolérée pour le classement au n° 73.21. De ce fait, il est à considérer comme un appareil mixte (gaz-électricité) couvert par la position tarifaire 85.16.

Application des RGI 1et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

REFERENCE RTC : N° 104/DGD DU 09.12.2020**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 09.12.2020**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 08.12.2021**DESIGNATION DU PRODUIT :** Four encastrable mixte (gaz-électricité), à usage domestique**SOUS-POSITION RETENUE :** 8516.60.40.00**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un four encastrable destiné à la cuisson des aliments (gâteau, biscuit, pizza, pain, viandes, poissons, etc.), à usage domestique, de classe énergétique A+, d'une dimension (H x L x P) de 59,5 x 59,5 x 55,1 cm, d'un volume d'espace de cuisson de 75 litres et d'un poids net de 25kg. Il comporte un panneau de commande dans sa surface (bouton de réglage, bouton minuteur, bouton d'éclairage, voyant gril), une grille métallique, une lèchefrite, une plaque de cuisson et un tournebroche. Il est équipé dans le bas de sa cavité de brûleurs à gaz et d'une résistance chauffante électrique située au plafond de ladite cavité.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT

Le produit décrit est un four à usage domestique qui utilise le gaz et l'électricité comme moyen de chauffage. La présence d'une résistance électrique (élément chauffant) n'est pas tolérée pour le classement au n° 73.21. De ce fait, il est à considérer comme un appareil mixte (gaz-électricité) couvert par la position tarifaire 85.16.

Application des RGI 1et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO)

REFERENCE RTC : N° 105/DGD DU 09.12.2020**DATE DE DEBUT DE VALIDITE :** 09.12.2020**DATE DE FIN DE VALIDITE :** 08.12.2021**DESIGNATION DU PRODUIT :** Récipient souple en matière plastique**SOUS-POSITION RETENUE :** 3923.30.23.10**DESCRIPTION DU PRODUIT :**

Un récipient souple, de type doypack, constituée de trois couches en plastique (polyéthylène téréphtalate, nylon et le polyéthylène chloré), une couche intercalaire en aluminium et munie d'un bouchon de fermeture en matière plastique. Le récipient en cause, dont les deux faces, avant et arrière, sont imprimées et portent des indications quant à la boisson à contenir (la désignation commerciale, la raison sociale du fabricant, la composition du produit...), est de capacités diverses (120, 200 et 25 ml). Il est destiné à être utilisé comme article d'emballage pour les jus ou boissons de fruits.

JUSTIFICATIF DU CLASSEMENT :

Le produit décrit est fabriqué à base de plastique et de l'aluminium dont la matière plastique lui confère son caractère essentiel et il est destiné à être utilisé comme article d'emballage. De ce fait, il est à classer à la position tarifaire 39.23. La sous position tarifaire est à déterminer en fonction de sa forme (Sacs, sachets, pochettes, cornets, bonbonnes, bouteilles, flacons et articles similaires, etc.). Ainsi, étant donné que l'article en cause possède un corps, un goulot, un col et un bouchon de fermeture, il est à qualifier comme étant un article similaire aux bonbonnes, bouteilles et flacons, du n° 3923.30.23.10.

Application des RGI 1, 3-b et 6 du SH.

ILLUSTRATION (PHOTO) :

Partie II :

**Décisions de classement tarifaire
prises dans le cadre de l'ancienne
procédure D40 et celle relative aux
modèles 110**



Référence de la décision : Modèle 110, n° 138/DGD/D042.20 du 08.03.2020

Service demandeur : DR - Tlemcen

Description du produit : Produits pour hémodialyse

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 2836.30.00.00/ 3004.90.29.40/ 3004.90.29.90

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 3004.90.29.90

1. Description des produits :

L'examen du dossier transmis ainsi que les échantillons joints, fait ressortir qu'il s'agit de trois produits, décrits comme suit :

Produits 1 et 2: dénommés « BICARBAG » et « BICARBAG+ », consistant en des poches en matière plastique contenant du Bicarbonate de sodium en poudre pour hémodialyse, d'une contenance de 650g ;

Produit 3 : dénommé « RENACID A13 », consistant en une solution concentrée acide pour hémodialyse composée (par g/l) de 214,8 g de Chlorure de Sodium, de 5,22 g de Chlorure de Potassium, de 7,12 g de Chlorure de magnésium, de 9,00 g de Chlorure de Calcium et de 6,30 g d'Acide acétique. Cette solution est conditionnée dans un bidon en matière plastique d'une contenance de 10 litres.

Selon les indications portées sur leurs emballages, les produits en cause sont destinés à être utilisés, dans le processus d'hémodialyse, par le générateur d'hémodialyse, pour la préparation d'un liquide appelé « **dialysat** » qui sera injecté dans un dialyseur afin d'épurer le sang (plus précisément l'eau plasmatisée) des patients, souffrant d'insuffisance rénale chronique, des impuretés et des déchets.

2. Sous positions envisagées :

La question posée est de savoir si ces produits sont correctement classés à la sous position tarifaire 3004.90.29.90, en tant que dialysat autre que le concentré de dialyse péritonéale, comme il a été préconisé par le CID, ou bien à la sous position tarifaire 2836.30.00.00 pour les produits dénommés « BICARBAG » et « BICARBAG+ », en tant que bicarbonate de sodium et au Chapitre 28 pour le produit dénommé « RENACID A13 », comme il a été retenu par le DR.

3. Classement tarifaire :

De prime abord, il est nécessaire de rappeler que le classement des marchandises doit s'opérer sur la base des **caractéristiques objectives** de ces marchandises telles que **présentées au moment de dédouanement**. Ainsi, le classement tarifaire est **un élément neutre et objectif**. La fiscalité ainsi que les mesures du commerce extérieur, applicables aux produits, sont **la conséquence** du classement tarifaire ainsi légalement retenu.



Aux termes de la Règle Générale Interprétative n° 1 du Système harmonisé, qui est la règle fondamentale, le classement des produits est déterminé légalement d'après les libellés des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres, et au besoin, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les dispositions des Règles 2, 3, 4 et 5. La RGI 6 quant à elle, détermine le classement au niveau de la sous position tarifaire.

La Note légale 2 de la Section VI précise que « sous réserve des dispositions de la Note 1 ci-dessus, **tout produit** qui, **en raison**, soit de **sa présentation sous forme de doses**, soit de **son conditionnement pour la vente au détail**, relève de l'un des n°s **30.04**, 30.05, 30.06, 32.12, 33.03, 33.04, 33.05, 33.06, 33.07, 35.06, 37.07 ou 38.08, **devra être classé sous cette position** et non dans une autre position de la Nomenclature ».

Il résulte clairement de cette Note légale que les produits, organiques ou inorganiques, **mélangés ou non mélangés**, (autres que ceux visés à la Note 1 de même Section, à savoir ceux relevant des n°s 28.43 à 28.46 ou 28.52), sont à classer aux n°s **30.04**, 30.05, 30.06, 32.12, 33.03, 33.04, 33.05, 33.06, 33.07, 35.06, 37.07 ou 38.08, lorsqu'ils sont (i) **présentés sous forme de doses** ou (ii) **conditionnés pour la vente au détail**.

A cet effet, les produits chimiques des Chapitres 28 et 29 (à l'exception de ceux couverts par les positions tarifaires 28.43 à 28.46 ou 28.52), doivent être classés à la position tarifaire 30.04, lorsqu'ils sont présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail, à des **fin** **thérapeutiques ou prophylactiques**.

De ce fait, les produits objets de l'examen ne peuvent pas être classés au Chapitre 28 du fait qu'ils sont conditionnés pour la vente au détail, pour être utilisés exclusivement, dans le domaine hospitalier, à des fins thérapeutiques, pour l'épuration du sang des patients, souffrant d'insuffisance rénale chronique, des impuretés et des déchets (processus d'hémodialyse).

Aussi, la position tarifaire 30.04 couvre **les médicaments** (à l'exclusion des produits des n°s 30.02, 30.05 ou 30.06) **constitués** par des **produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques**, présentés **sous forme de doses** (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou **conditionnés pour la vente au détail**.

Selon les Notes explicatives de la position tarifaire 30.04, en entend par :

- a) présentés « **sous forme de doses** » : les produits répartis uniformément sous les quantités dans lesquelles ils doivent être employés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques. Ils se présentent généralement en ampoules (par exemple, l'eau bidistillée en ampoules de 1,25 à 10 cm³ destinée à être utilisée, soit directement pour le traitement de certaines maladies, notamment l'éthylisme ou le coma diabétique, soit comme solvant pour la préparation de solutions médicamenteuses injectables), cachets, comprimés, pastilles ou tablettes, médicaments sous forme de doses destinés à être administrés par voie percutanée, ou même en poudre s'ils sont présentés sous forme de doses dans des sachets.

Cette position comprend également des médicaments sous forme de doses destinés à être administrés par voie percutanée qui se présentent généralement sous forme de timbres ou de rondelles autocollants et qui s'appliquent directement sur la peau des patients. La substance active est contenue dans un réservoir qui est fermé par une membrane poreuse du côté entrant en contact avec la peau. La substance active libérée du réservoir est absorbée par diffusion moléculaire passive à travers la peau et passe directement dans la circulation sanguine. Ces produits ne doivent pas être confondus avec les sparadraps médicamenteux du n° 30.05. Il n'est pas tenu compte du mode d'emballage de ces doses (vrac, emballages de vente au détail, etc.) pour leur classement sous la présente rubrique.



- b) Présentés « **sous un conditionnement de vente au détail en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques** » : les produits (par exemple, **le bicarbonate de soude** et la poudre de tamarin) qui, en raison de leur conditionnement et notamment de **la présence sous une forme quelconque d'indications appropriées** (nature des affections contre lesquelles ils doivent être employés, mode d'emploi, posologie, etc.) sont **identifiables comme destinés à la vente directe et sans autre conditionnement aux utilisateurs** (particuliers, **hôpitaux**, etc.), pour être employés aux fins indiquées ci-dessus. Ces indications (en toutes langues) peuvent être portées sur le récipient ou l'emballage, sur des notices jointes au produit ou de toute autre manière, la seule mention du degré de pureté (pharmaceutique ou autre) d'un produit ne suffit pas toutefois à le faire classer ici.

Selon les mêmes Notes Explicatives, même en l'absence de toute indication, sont également à considérer comme conditionnés pour la vente au détail en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques, les produits non mélangés, lorsqu'ils sont présentés sous des formes caractéristiques ne laissant aucun doute sur cette utilisation.

D'après les Notes explicatives de la position tarifaire 30.04, il est clairement indiqué que le bicarbonate de soude (sodium), doit être classé comme médicament, même à son état non mélangé, lorsqu'il est **identifiable comme destiné à la vente directe et sans autre conditionnement aux utilisateurs** (particuliers, **hôpitaux**, etc.), pour être employé à des fins thérapeutiques ou prophylactique (*principe de classement consacré par la Note 2 de la Section VI*).

Etant donné que les produits objets de l'examen sont présentés dans des emballages destinés à la vente au détail sans reconditionnement ultérieur et ils sont nettement reconnaissables comme étant destinés à être utilisés, dans les hôpitaux et les cliniques médicales, à des fins thérapeutiques, pour l'épuration du sang (plus précisément l'eau plasmatique) des patients, souffrant d'insuffisance rénale chronique, des impuretés et des déchets et en raison de la priorité donnée par la Note légale 2 de la Section VI, à la position tarifaire 30.04, ces produits doivent être classés à la position tarifaire 30.04 couvrant les médicaments.

S'agissant du classement de ces produits au niveau de la sous position, celui-ci doit être déterminé par application de la RGI 6 du SH selon laquelle, le classement des marchandises dans les sous positions d'une même position **est déterminé légalement d'après les termes de ces sous positions et des notes de sous-positions** ainsi que, *mutatis mutandis*, **d'après les règles 1 à 5**, étant entendu que ne peuvent être comparées que les sous-positions de même niveau.

Aux fins de cette règle, **les notes de sections et de chapitres sont également applicables sauf dispositions contraires**.

A ce titre, il convient de noter qu'**en matière de classement au niveau des sous positions, la priorité doit être donnée aux termes desdites sous positions et aux Notes de ces sous positions**.

La sous position tarifaire 3004.90.29.40 couvre le **concentré de dialyse péritonéale**.

A ce titre, il est à préciser l'existence de deux techniques artificielles permettant d'épurer le sang de personnes souffrantes d'insuffisance rénale chronique de ses impuretés, à savoir : l'hémodialyse et la dialyse péritonéale.

La dialyse péritonéale est une méthode de dialyse dans laquelle le péritoine est utilisé comme filtre d'épuration. Le dialysat est introduit par un cathéter péritonéal implanté chirurgicalement dans la cavité abdominale et laissé à demeure.

Par contre, l'hémodialyse est effectué grâce à un filtre artificiel situé dans un appareil dit « dialyseur » assurant l'épuration du sang à travers une membrane semi-perméable grâce à des

échanges entre le sang et un liquide de dialyse (dialysat) contenant des électrolytes à une concentration voisine de celle du plasma. Le dialysat est préparé par le générateur, tout au long de la séance de dialyse, à partir d'une eau très pure mélangée en proportions très précises avec des solutions concentrées en ions et du bicarbonate de sodium utilisé comme tampon.

Ainsi, et étant donné que les produits en cause sont destinés à être utilisés, dans le processus d'hémodialyse, par le générateur d'hémodialyse pour la préparation d'un liquide appelé « **dialysat** » qui sera injecté dans un dialyseur pour l'épuration du sang des patients des impuretés et des déchets et non pas à injecter dans le péritoine, leur classement tarifaire à la sous position tarifaire 3004.90.29.40, ne peut, en conséquence, être retenu.

De plus, il convient de préciser que deux produits similaires dénommés « BIKARDI A » et « BIKARDI B », ont déjà fait l'objet d'un avis de classement par le Secrétariat de l'OMD à la sous position tarifaire 3004.90 en 2013. Les deux produits sont décrits comme suit :

- « - **BIKARDI A** : Solution aqueuse (non diluée) à usage unique, destinée à être utilisée dans le processus d'hémodialyse. Elle contient (par litre) : Chlorure de Sodium (215 g), Chlorure de Potassium (2,61 g), Chlorure de Calcium (7,72 g), Chlorure de Magnésium (3,56 g) et Acide Acétique pur (4,2 g). Elle est conditionnée en bidons de matière plastique d'une contenance de 5 ou 10 litres.
- **BIKARDI B** : Solution aqueuse (non diluée) à usage unique, destinée à être utilisée dans le processus d'hémodialyse. Elle contient (par litre) 84 g de bicarbonate de soude. Elle est conditionnée en bidons de matière plastique d'une contenance de 5, 6 ou 10 litres. ».

De ce qui précède, les trois produits objet de l'examen sont à classer à la position tarifaire 30.04 et plus particulièrement à la sous position tarifaire 3004.90.29.90 et ce, par application des RGI 1 (Note 2 de la Section VI) et 6 du SH.



Produits 1 et 2 : bicarbog+ & bicarbog



Produit 3 : RENACID A13



Référence de la décision : Modèle 110, n° 153/DGD/D042.20 du 17.03.2020

Service demandeur : DR- Alger Extérieur

Description du produit : Boîtes de Pétri, en matière plastique, destinées pour la culture de micro-organismes

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 3923.10.00.00 / 3923.90.00.00 / 3926.90.99.00.

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 3926.90.99.00

1. Description du produit :

L'examen du dossier transmis ainsi que les échantillons joints, fait ressortir qu'il s'agit de boîtes de Pétri en matière plastique transparente, de différentes dimensions. Ces boîtes ont une forme cylindrique, d'un diamètre de 35 à 140 mm, d'une hauteur entre 9 et 25 mm et elles sont munies de couvercles légèrement surdimensionnés.

Elles sont destinées à être utilisées en microbiologie pour la mise en culture de bactéries, de micro-organismes ou encore de cellules.

1. Sous positions envisagées :

La question posée est de savoir si ces boîtes sont correctement classées à la sous position tarifaire 3926.90.99.00, en tant qu'autres ouvrages en matières plastiques, comme il a été préconisé par le DR et le CID et déclaré par l'opérateur ou bien, à la sous position tarifaire 3923.10.00.00, en tant que boîtes pour le transport ou l'emballage, en matières plastiques, comme il a été proposé par le l'IPCOC et l'Inspecteur vérificateur.

Par ailleurs, une autre sous position tarifaire est susceptible d'être prise en considération pour le classement des boîtes en cause, à savoir le n° 3923.90.00.00, couvrant, entre autres, les autres articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques.

2. Classement tarifaire :

De prime abord, il est nécessaire de rappeler que le classement des marchandises doit s'opérer sur la base des **caractéristiques objectives** de ces marchandises telles que **présentées au moment de dédouanement**. Ainsi, le classement tarifaire est **un élément neutre et objectif**. La fiscalité ainsi que les mesures du commerce extérieur, applicables aux produits, sont **la conséquence** du classement tarifaire ainsi légalement retenu.

Aux termes de la Règle Générale Interprétative n° 1 du Système harmonisé, qui est la règle fondamentale, le classement des produits est déterminé légalement d'après les libellés des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres, et au besoin, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les dispositions des Règles 2, 3, 4 et 5. La RGI 6 quant à elle, détermine le classement au niveau de la sous position tarifaire.

La position tarifaire 39.26 **couvre les ouvrages non dénommés ni compris ailleurs en matières plastiques** (tels qu'ils sont définis à la Note 1 du présent Chapitre) **ou en autres matières des n°s 39.01 à 39.14**. Autrement dit, cette position constitue une position résiduelle qui n'a vocation à s'appliquer qu'en l'absence d'une position plus spécifique.

Dans ces conditions, il y a lieu d'examiner dans un premier lieu la question de savoir si les termes de la position tarifaire 39.23 s'appliquent aux boîtes en cause.

Selon les Notes explicatives de la position tarifaire 39.23, cette dernière **couvre**, entre autres, **l'ensemble des articles en matières plastiques servant communément à l'emballage ou au transport de tous genres de produits**.

Autrement dit, pour être classé à la position tarifaire 39.23, le produit doit être destiné :

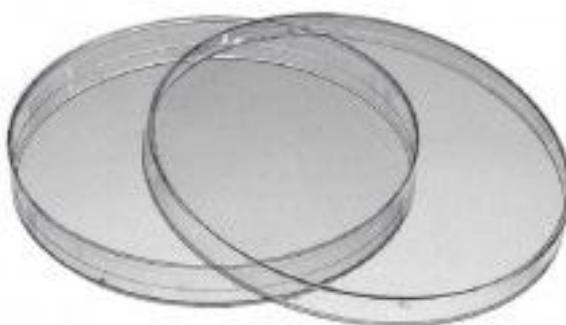
- **soit** à servir comme **emballage** ou contenant ;
- **soit** à **transporter** des produits d'un endroit à un autre.

Or, telles que décrites supra, les boîtes de Pétri en cause sont destinées à être utilisées en microbiologie pour la mise en culture de bactéries, de micro-organismes ou encore de cellules et non pas pour emballer ou transporter des produits. Autrement dit, il s'agit des boîtes des types utilisés dans les laboratoires pour effectuer des examens microbiologiques.

De ce fait, elles ne peuvent être considérées en tant qu'articles de transport ou d'emballage au sens du n° 39.23 et leur classement à ladite position ne peut être retenu.

D'ailleurs, les boîtes similaires en verre, destinées à la même fin que celles objet de l'examen, à savoir **pour la culture de microbes**, dénommées **(boîtes de Kolle, de Roux, etc.)** », sont expressément citées dans les Notes explicatives de la position tarifaire 70.17, à titre de « **verrerie de laboratoire** » et non pas comme articles de transport ou d'emballage du n° 70.10.

Eu égard à ce qui précède et en l'absence d'une position spécifique couvrant ce type de boîtes qui sont destinées à être utilisés pour la mise en culture de bactéries, de micro-organismes ou encore de cellules, elles doivent, en conséquence, être rangées à la position résiduelle 39.26 et plus précisément à la sous position tarifaire **3926.90.99.00** et ce, par application des RGI 1 et 6 du SH.





Référence de la décision : Modèle D 40, n° 154/DGD/D042.20 du 17.03.2020

Service demandeur : DR - Alger port

Description du produit : Carreaux en bardage pour habillage de façades

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 6907.21.19.20

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 6907.21.19.20

1. Description du produit :

L'examen du dossier transmis, notamment le rapport d'essai n°1451/19 du 10.12.2019 (établi par la direction des laboratoires céramiques et verres du Groupe Industriel des Ciments d'Algérie) ainsi que l'échantillon joints, fait ressortir qu'il s'agit de carreaux rectangulaires, d'une dimension de 40,5 x 80 x 1,95 cm, fabriqués à base de grès cérames, suivant les étapes suivantes :

- **Préparation des matières premières** : qui commence par la sélection des matières premières qui doivent faire partie de la composition des pâtes, le broyage humide du mélange des différents composants de la pâte céramique réalisé et enfin l'atomisation qui consiste en le séchage de la barbotine (matériau obtenu après broyage) ;
- **Mise en forme et séchage brut de la pièce** : qui passe à travers quatre (04) étapes, à savoir le pétrissage, la pigmentation, l'extrusion et le séchage ;
- **Processus de cuisson** : une fois mise en forme, la pièce est pulvérisée avec des tubes d'injection d'air externes qui la refroidissent rapidement, évitant la fragilité et la fracture du matériau. Ensuite, elle est soumise à une température augmentant progressivement pour atteindre un degré maximal de **1200° C** et à un refroidissement lent ultérieur jusqu'à sa sortie du four ;
- **Traitement supplémentaire** : qui consiste en le transport de la pièce céramique vers une machine de polissage qui fournit progressivement la finition souhaitée au carreau.

Ces carreaux non émaillés ni vernissés et d'un coefficient d'absorption d'eau de 0,2%, sont destinés pour le bardage de façades extérieures des bâtiments (logements, établissements d'enseignement, bureaux, hôpitaux ...etc.) afin d'assurer une étanchéité à la pluie et une isolation thermique et acoustique desdits bâtiments et ce, en les fixant à une sous-structure métallique.

2. Sous positions envisagées :

Les chefs locaux (DR et CID) sont tous unanimes quant au classement desdits carreaux à la sous position tarifaire 6907.21.19.20, à titre de carreaux de revêtement, en grés Cérame (porcelaine), non vernissés ni émaillés et d'un coefficient d'absorption d'eau en poids inférieur ou égal à 0,5 %.

3. Classement tarifaire :

De prime abord, il y a lieu de vous rappeler que conformément aux dispositions de la Circulaire n°20/DGD/CAB/D420 du 21.04.1999, les demandes de renseignements sur le classement tarifaire sont réservées uniquement pour les cas où le service éprouve de réelles difficultés ou hésitations justifiées quant à la détermination du classement tarifaire des produits.



Ainsi et du fait que les chefs locaux sont tous unanimes quant au classement tarifaire des carreaux en cause à la sous position tarifaire 6907.21.19.20, le service gestionnaire aurait dû prendre une décision locale et transmettre une copie, à titre d'information, à l'administration centrale, pour suivi et éventuellement, diffusion à l'ensemble des services lorsqu'il s'agit de cas susceptibles d'application générale.

De plus, les critères et les principes à suivre pour le classement de ce type de produits, ont été clairement détaillés dans la décision de classement tarifaire portant référence n° 350/DGD/D042.19 du 24.09.2019.

Aussi, convient-il de rappeler que le classement des marchandises doit s'opérer sur la base des **caractéristiques objectives** de ces marchandises telles que **présentées au moment de dédouanement**. Ainsi, le classement tarifaire est **un élément neutre et objectif**. La fiscalité ainsi que les mesures du commerce extérieur, applicables aux produits, sont **la conséquence** du classement tarifaire ainsi légalement retenu.

Aux termes de la Règle Générale Interprétative n° 1 du Système harmonisé, qui est la règle fondamentale, le classement des produits est déterminé légalement d'après les libellés des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres, et au besoin, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les dispositions des Règles 2, 3, 4 et 5. La RGI 6 quant à elle, détermine le classement au niveau de la sous position tarifaire.

Selon les Notes explicatives de la position tarifaire 69.07, cette dernière couvre un ensemble de **produits céramiques** se présentant sous les formes habituellement **utilisées pour le pavage et le revêtement**.

En vertu des Considérations générales du Chapitre 69, alinéa A), les termes « **produits céramiques** » désignent **les produits obtenus en faisant cuire** des matières non métalliques inorganiques après les avoir préparées et façonnées préalablement, d'ordinaire à température ambiante. Les matières premières utilisées sont, notamment, des argiles, **des matières siliceuses**, des matières à point de fusion élevé telles que les oxydes, les carbures, les nitrures, le graphite ou autre carbone, et, dans certains cas, des liants tels que les argiles réfractaires et les phosphates. La fabrication de ces produits céramiques comporte essentiellement, quelle que soit la nature de la matière constitutive, les opérations suivantes : **1) la préparation de la pâte ; 2) la mise en forme ; 3) le séchage des pièces obtenues ; 4) la cuisson ; et 5) la finition**.

Les mêmes Considérations Générales précisent que **selon la composition et le mode de cuisson utilisé**, on obtient :

- I. Les produits en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues et les produits réfractaires qui font l'objet du Sous-Chapitre I (n°s 69.01 à 69.03).
- II. **Les autres produits céramiques constitués essentiellement par** les ouvrages en terre commune, **les produits cuits en grès (grès cérames)**, la faïence et la porcelaine, et qui forment le Sous-Chapitre II (n°s **69.04 à 69.14**).

Tels que décrits supra, les carreaux céramiques en cause sont : **i) fabriqués à base d'une matière céramique (grès cérames) ; ii) obtenus suivant le même processus de fabrication des produits céramiques décrit dans les Considérations Générales du Chapitre 69 ; et iii) ont été cuits à une température de 1200° C.**

De ce fait, leur classement tarifaire à la position tarifaire 69.07, à titre de carreaux de revêtement en céramique, ne pose aucune difficulté particulière.

S'agissant de la détermination de la sous position tarifaire, celui-ci est à déterminer par application de la RGI 6) du SH en vertu de laquelle « le classement des marchandises dans les sous-positions d'une même position **est déterminé légalement d'après les termes de ces sous-positions** et des Notes de sous-positions ainsi que, mutatis mutandis, d'après les Règles ci-dessus, **étant entendu que ne peuvent être comparées que les sous-positions de même niveau**. Aux fins de cette Règle, les Notes de Sections et de Chapitres sont également applicables sauf dispositions contraires».

A ce titre, il convient de préciser que pour l'application de cette règle, on entend par « *sous-positions de même niveau* », soit les sous positions à un tiret (niveau 1), soit les sous positions à deux tirets (niveau 2). Ce même principe est également applicable au niveau des sous positions tarifaires nationales (sous positions à 3, 4, 5 et 6 tirets).

En tenant compte de leur coefficient d'absorption d'eau en poids qui est inférieur à 0,5% (0,2%), les carreaux céramiques en cause sont à classer à la sous position tarifaire à 6 chiffres 6907.21. La détermination de la sous position tarifaire nationale doit être effectuée en fonction de **i)** la nature du traitement de la surface (vernissés & émaillés ou non) et **ii)** la matière première utilisée dans la fabrication desdits carreaux (pâte rouge, grés Cérame (porcelaine), etc.).

A ce titre, il convient de préciser que le terme « émaillage » consiste, dans le domaine de fabrication des carreaux en céramiques, en un dépôt d'une couche de verre (en fait une composition chimique à base d'oxyde de fer, d'étain, de manganèse) posée sur le carreau de terre cuite qui est recuit. Cet émail non seulement colore, mais octroie au carreau des caractéristiques esthétiques (nuance, brillance, couleur, etc.) et techniques, en fonction du type d'émail requis. A l'inverse, les carreaux non émaillés ont une structure homogène dans leur épaisseur (le biscuit du carreau et sa surface sont de la même couleur).

Il faut comprendre par « vernissés ou émaillés », non seulement les articles revêtus d'un véritable émail ou glaçure du n° 32.07, au cours de la cuisson unique ou après une première cuisson, mais encore ceux qui sont simplement vernissés au sel par projection dans le four de cuisson de chlorure de sodium qui se volatilise et dont la vapeur crée une réaction qui provoque la formation sur les objets d'une couche vitrifiée. Cette définition des termes « vernissés et émaillés » était prévue dans les Notes Explicatives version SH 2012, de la position tarifaire 69.08, supprimée suite aux amendements SH 2017.

Tel que présenté, le produit en cause possède une structure homogène sur son épaisseur et il est d'une même couleur. De plus, il est précisé dans les conclusions du rapport d'essai joint au dossier, que ledit carreau n'est ni émaillé ni vernissé. De ce fait, il est à considérer comme carreau céramique non vernissé ni émaillé.

Eu égard à ce qui précède, le produit en cause est à classer en tant que carreau de revêtement en grés cérame, non vernissé ni émaillé, d'un coefficient d'absorption d'eau en poids inférieur ou égal à 0,5 %, à la position tarifaire 69.07 et plus précisément à la sous position tarifaire 6907.21.19.20 et ce, par application des RGI 1 et 6 du SH.





Référence de la décision : n° 185/DGD/D042.20 du 14.04.2020

Service demandeur : /

Description du produit : Produit dénommé « fonte cassée ».

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 72.01 /72.04

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 7201.10.11.00/7201.10.12.00

1. Description du produit :

L'examen de la lettre du requérant ainsi que les fiches techniques jointes, fait ressortir qu'il s'agit des produits commercialisés sous l'appellation « fonte cassée », présentés sous forme de blocs et morceaux solides irréguliers, obtenus par fusion du minerai de fer au haut fourneau.

L'opération d'obtention consiste en la fabrication de la fonte liquide par la fusion au haut fourneau du minerai de fer. La fonte liquide ainsi obtenue est destinée à la transformation dans les acières à oxygène pour obtenir directement de l'acier sous deux formes. La première forme est obtenue par coulage au niveau des machines à couler sous forme de gueuse solide. La seconde forme est obtenue au niveau de la fosse placée à proximité du haut fourneau, sous forme de blocs solides qui sont, ensuite, brisés, pour des raisons de transport et de commercialisation, à l'effet d'obtenir de la fonte cassée.

La fonte cassée obtenue est constituée, selon les fiches techniques jointes à la requête, de 92% de fer, de **2 à 5% de carbone**, de 0,06% de phosphore, de 1,8 à 3% de manganèse, de 0,3 à 1,2% de silicium et de 0,06 de cuivre.

2. Classement tarifaire :

La position tarifaire 72.04, comprend les déchets et débris de fonte, de fer ou d'aciers tels que définis dans la Note 8 a) de la Section XV. Selon cette Note, on entend par « **déchets et débris** », les déchets et débris métalliques **provenant de la fabrication ou de l'usinage des métaux et les ouvrages en métaux définitivement inutilisables** en tant que tels par suite de bris, découpage, usure ou autres motifs.

En effet, ces produits, communément appelés ferrailles, sont de nature très variée et se présentent habituellement sous les formes suivantes :

- 1) **Déchets obtenus au cours de la fabrication ou de l'usinage de la fonte**, du fer ou de l'acier, par exemple les tournures, limailles, chutes de lingots, de billettes, de barres, de profilés.
- 2) **Ouvrages en fonte, fer ou acier, devenus définitivement inutilisables** en tant que tels par suite de bris, de découpage, d'usure ou d'autres motifs, ainsi que leurs débris.



Le produit objet de l'examen n'est ni obtenu au cours de la fabrication ou de l'usinage de la fonte ni constitué d'ouvrages devenus définitivement inutilisables en tant que tels suite aux opérations susvisées.

De plus, selon la note d'exclusion c) des Notes Explicatives de la position tarifaire 72.04, **les morceaux provenant du bris des gueuses**, saumons ou autres **formes primaires de fontes brutes** ou de fonte spiegel, sont exclus de la position tarifaire 72.04 et classés au n° 72.01.

A cet effet, la fonte cassée objet de l'examen ne peut pas être qualifiée comme étant des « déchet ou débris » de fonte de la position tarifaire 72.04 et par conséquent, elle est à exclure de la position tarifaire 72.04.

En conclusion, le produit en question ne répond pas à la définition des « déchets et débris de fonte, de fer ou d'aciers » prévue par les dispositions du Système harmonisé.

La position tarifaire 72.01 couvre les fontes brutes et fontes Spiegel en gueuses, saumons ou autres formes primaires. Les fontes brutes sont définies à la Note 1 a) du Chapitre 72 comme étant « les alliages fer-carbone ne se prêtant pratiquement pas à la déformation plastique, **contenant en poids plus de 2 % de carbone et pouvant contenir** en poids un ou plusieurs autres éléments dans les proportions suivantes : - 10 % ou moins de chrome, - 6 % ou moins de manganèse, - 3 % ou moins de phosphore, - 8 % ou moins de silicium, - 10 % ou moins, au total, d'autres éléments. ».

Etant donné que le produit en question est obtenu par fusion du minerai de fer au haut fourneau avec une teneur en carbone dépassant les 2% et la teneur des autres éléments ne dépasse pas les seuils fixés à la Note 1-a) du Chapitre 72, ce produit est qualifié comme étant « fonte brute » et il doit, par conséquent, être classé à la position 72.01.

Le classement au niveau de la sous position est à déterminer en fonction de la nature de la fonte « alliée ou non alliée ».

Selon la Note de sous position 1-a), on entend par « fontes brutes alliées », les fontes brutes contenant un ou plusieurs des éléments suivants dans les proportions en poids ci-indiqués : - plus de 0,2 % de chrome, - plus de 0,3 % de cuivre, - plus de 0,3 % de nickel, - plus de 0,1% de n'importe lequel des éléments suivants : aluminium, molybdène, titane, tungstène (wolfram), vanadium.

Selon la composition chimique du produit en question, la teneur des éléments constituant dudit produit ne dépasse pas les seuils cités dans la Note de sous position 1-a) susvisée. De ce fait, la fonte en question ne peut être considérée comme étant « fontes brutes alliées » mais plutôt comme étant « fontes brutes **non alliées** ».

Dans ces conditions et du fait que la teneur en phosphore est inférieure à 0,5%, le produit objet de l'examen est à classer à la sous position SH à six (6) chiffres 7201.10 en tant que fontes brutes non alliées contenant en poids **0,5 % ou moins** de phosphore.

La sous position nationale à dix (10) chiffres est à déterminer en fonction de la teneur en manganèse puis en fonction de la teneur en silicium.

Etant donné que la teneur de manganèse est de 1,8 à 3% et la teneur en silicium est de 0,3 à 1,2%, le produit en cause est à classer à la sous position 7201.10.11.00 lorsque la teneur en silicium n'excédant pas 1% et à la sous position tarifaire 7201.10.12.00 lorsque la teneur en silicium excède 1%.



Référence de la décision : Modèle 110, n° 199/DGD/D042.20 du 06.05.2020

Service demandeur : DR- Oran

Description du produit : Système de radio-télécommande des portails et rideaux de garage

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : - Classement séparé : 8526.92.90.00/8537.10.29.00 ;

- Classement de l'ensemble dans la même sous position
tarifaire : 8526.92.90.00/ 8537.10.29.00/ 8543.70.70.00.

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 8526.92.90.00

1. Description des produits :

L'examen du dossier transmis ainsi que l'échantillon joint, fait ressortir qu'il s'agit d'un système de radio-télécommande, constitué des articles suivants : (i) **Une centrale de commande**, consistant en un récepteur radiocommandé, à courant électrique, constitué d'un boîtier en matière plastique abritant une carte mère et une antenne qui reçoit le signal radio émis par une télécommande, à l'effet de piloter et commander un rideau ou un portail des garages et (ii) **Deux télécommandes** universelles émettrices des ondes hertziennes (fréquences radio) avec fonction de copie, de dimensions 7 x 2,5 x 1 cm, comportant, chacune d'elles, quatre (04) boutons permettant de commander quatre (04) récepteurs différents et un indicateur LED.

Le système est utilisé pour commander à distance un moteur relié à un rideau ou un portail d'un garage à l'effet d'assurer son ouverture et sa fermeture.

2. Sous positions envisagées :

La question posée est de savoir si les deux articles sont correctement classés à la sous position tarifaire 8537.10.29.00, en tant qu'assortiment conditionné pour la vente au détail dont la centrale de commande (récepteur) confère à l'ensemble son caractère essentiel, comme il a été préconisé par le CID, IPCOC et l'Inspecteur Vérificateur, ou bien l'ensemble est à classer à la sous position tarifaire 8543.70.70.00, à titre de télécommandes infrarouges, comme il a été retenu par le DR, ou encore à la sous position tarifaire 8526.92.90.00 en tant qu'appareil de radio-télécommande, pour les télécommandes et au n° 8537.10.29.00 pour la centrale de commande (classement séparé), comme il a été déclaré par l'opérateur.

3. Classement tarifaire :

De prime abord, il est nécessaire de rappeler que le classement des marchandises doit s'opérer sur la base des **caractéristiques objectives** de ces marchandises telles que **présentées au moment de dédouanement**. Ainsi, le classement tarifaire est **un élément neutre et objectif**. La fiscalité ainsi que les mesures du commerce extérieur, applicables aux produits, sont **la conséquence** du classement tarifaire ainsi légalement retenu.

Aux termes de la règle générale interprétative N° 1 du système harmonisé qui est la règle fondamentale, le classement des produits est déterminé légalement d'après les libellés des Positions et des Notes de Sections ou de Chapitres et au besoin, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les dispositions des Règles 2, 3, 4 et 5. La RGI 6 quant à elle, détermine le classement au niveau de la sous position tarifaire. A ce titre, il y a lieu de préciser que l'identification des produits constitue l'élément majeur et essentiel pour déterminer leur classement tarifaire.

Le système objet de l'examen n'utilise pas la technologie infrarouge pour la commande mais plutôt de la technologie radio-télécommande (ondes hertziennes). De ce fait, la position tarifaire résiduelle 85.43 couvrant, entre autres, les télécommandes à infrarouge ne doit pas être retenue.

La Note 4) de la Section XVI, stipule que : « **Lorsqu'une machine ou une combinaison de machines sont constituées par des éléments distincts (même séparés ou reliés entre eux par des conduites, des dispositifs de transmission, des câbles électriques ou autre aménagement) en vue d'assurer concurremment une fonction bien déterminée comprise dans l'une des positions du Chapitre 84 ou du Chapitre 85. L'ensemble est à classer dans la position correspondant à la fonction qu'il assure ».**

Au sens de cette Note, les termes conçus pour assurer **concurremment une fonction bien déterminée** couvrent **seulement** les machines et combinaisons de machines **nécessaires à la réalisation de la fonction propre** qui est celle de l'ensemble constituant l'unité fonctionnelle, à l'exclusion des machines ou appareils **ayant des fonctions auxiliaires et ne concourant pas à la fonction de l'ensemble**.

Par contre, les machines, appareils ou dispositifs auxiliaires **qui ne participent pas ou ne contribuent pas à la fonction bien déterminée de l'ensemble**, ne sont pas considérés comme des éléments de l'unité fonctionnelle, mais plutôt comme jouant un rôle complémentaire ou accessoire. Ils sont donc classés dans la position qui correspond à leur fonction.

Tel que décrit supra, le système en cause est **i)** constitué par deux éléments distincts (centrale de commande et deux télécommandes) et **ii)** destinée à assurer **la commande à distance, via des fréquences radio (radio-télécommande)** du moteur d'un rideau ou portail d'un garage par exemple, pour permettre à l'utilisateur son ouverture et sa fermeture, à distance.

Les appareils assurant une fonction de radio-télécommande, sont désignés nommément à la position tarifaire 85.26.

Dans ces conditions, le système de radio-télécommande en cause est à classer à la position tarifaire 85.26 et plus précisément à la sous position tarifaire 8526.92.90.00 et ce, par application des RGI 1 (Note 4 de la Section XVI) et 6 du SH.





Référence de la décision : Modèle 110, n° 200/DGD/D042.20 du 06.05.2020

Service demandeur : DR- Alger extérieur

Description du produit : Deux modèles de machines automatiques de traitement de l'information portatives incomplètes

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 8471.30.99.10/ 8471.30.99.20/ 8471.50.90.00/
8473.30.14.00

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 8471.30.99.20

1. Description du produit :

L'examen du dossier transmis, notamment le procès-verbal d'expertise n° *** du **/**/**** ainsi que les échantillons joints, fait ressortir qu'il s'agit de deux modèles de machines automatiques de traitement de l'information portatives (LAPTOP) incomplètes, de marque « *** » et d'un poids de 2,5 et 4,2 Kg. Lesdits LAPTOP sont présentés à l'état incomplet auxquels ils manquent le disque dur et la barrette de mémoire RAM. Chaque LAPTOP est conditionné dans une boîte en carton avec son chargeur et sa notice d'emploi.

2. Sous positions envisagées :

La question posée est de savoir si les machines en cause sont correctement classées à la sous position tarifaire 8473.30.14.00, en tant que parties (écrans) d'une machine automatique de traitement de l'information portative du n° 8471.30, comme il a été retenu par le DR, le CID et déclaré par l'opérateur, ou bien à la sous position tarifaire 8471.30.99.10, à titre de machines automatiques de traitement de l'information d'un poids n'excédant pas 2 Kg, comme il a été préconisé par l'IPCOC, ou encore à la sous position tarifaire 8471.50.90.00, couvrant les unités de traitement autres que celles des n°s 8471.41 ou 8471.49, pouvant comporter, sous une même enveloppe, un ou deux des types d'unités suivants : unité de mémoire, unité d'entrée et unité de sortie, comme il a été proposé par l'Inspecteur Vérificateur.

La sous position tarifaire 8471.30.99.20, relative aux machines automatiques de traitement de l'information, portatives, d'un poids excédant 2 Kg mais n'excédant pas 10Kg, est également envisageable pour le classement desdites machines.

3. Classement tarifaire :

De prime abord, il est nécessaire de rappeler que le classement des marchandises doit s'opérer sur la base des **caractéristiques objectives** de ces marchandises telles que **présentées au moment de dédouanement**. Ainsi, le classement tarifaire est **un élément neutre et objectif**. La fiscalité ainsi que les mesures du commerce extérieur, applicables aux produits, sont **la conséquence** du classement tarifaire ainsi légalement retenu.

Aux termes de la règle générale interprétative n° 1 du système harmonisé qui est la règle fondamentale, le classement des produits est déterminé légalement d'après les libellés des Positions



et des Notes de Sections ou de Chapitres et, au besoin, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les dispositions des Règles 2, 3, 4 et 5. La RGI 6 quant à elle, détermine le classement au niveau de la sous position tarifaire.

La position tarifaire 84.71 couvre, entre autres, les machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités.

Conformément à la Note 5-A) du Chapitre 84, on entend par machines automatiques de traitement de l'information au sens du n° 84.71, les machines aptes à : 1- Enregistrer le ou les programmes de traitement et au moins les données immédiatement nécessaires pour l'exécution de ce ou de ces programmes ; 2- Etre librement programmées conformément aux besoins de l'utilisateur ; 3-Exécuter des traitements arithmétiques définis par l'utilisateur ; et 4- Exécuter, sans intervention humaine, un programme de traitement dont elles doivent pouvoir, par décision logique, modifier l'exécution au cours du traitement.

Aussi, en vertu du Titre I), partie A) des Notes explicatives de la position tarifaire inhérentes auxdites machines, il est précisé que les machines automatique de traitement de l'information peuvent comporter sous une même enveloppe, l'unité centrale de traitement, une unité d'entrée (un clavier ou un scanner, par exemple) **et une unité de sortie** (une console de visualisation, par exemple), ou peuvent se composer de plusieurs unités distinctes interconnectées.

Selon les mêmes Notes explicatives, un système complet de traitement de l'information automatique comporte au moins :

- 1) **Une unité centrale de traitement** comprenant généralement la mémoire principale, les éléments arithmétiques et logiques et les organes de commande ou de contrôle, ces différents éléments et organes pouvant toutefois, dans certains cas, être séparés en plusieurs unités.
- 2) **Une unité d'entrée** qui reçoit les informations et les transforme en signaux aptes à être traités par la machine.
- 3) **Une unité de sortie** qui transforme les signaux fournis par la machine en une forme accessible (textes imprimés, graphiques, affichages, etc.) ou en données codées pour d'autres utilisations (traitement, commande, etc.).

De la lecture des dispositions susvisées, il ressort que du point de vue composition, une machine automatique de traitement de l'information est constituée **i) d'une unité centrale de traitement, ii) d'une unité d'entrée et iii) d'une unité de sortie.**

Dans le cas d'espèce, chacune des deux machines comporte : (i) Un clavier, en tant qu'**unité d'entrée** ; (ii) Un écran et haut-parleur, en tant qu'**unité de sortie** ; et (iii) **Une unité centrale de traitement incomplète** à laquelle ils manquent uniquement la barrette RAM et le disque dur.

Dans ces conditions et du fait qu'il s'agit d'une unité centrale incomplète, son classement doit être examiné dans le cadre de la RGI 2-a) du SH. En effet, la première partie de la RGI 2-a) du SH précise que « toute référence à un article dans une position déterminée couvre cet article même **incomplet** ou non fini à la condition qu'il présente, en l'état, **les caractéristiques essentielles** de l'article complet ou fini ».

De ce fait, il est à examiner si l'unité centrale en question telle que présentée, sans disque dur et sans RAM, possède les caractéristiques essentielles d'une unité centrale complète. L'unité centrale de traitement constitue l'élément d'interprétation et d'exécution des instructions du programme de traitement.

Etant donné que l'unité en question comporte, entre autres, une **carte mère** avec un **processeur**, organes essentiels qui assurent les fonctions de traitement de l'information, les unités centrales incomplètes desdites machines portatives, possèdent effectivement les caractéristiques essentielles d'une unité centrale de traitement complète, au sens de la RGI 2-a) du SH. De ce fait, les deux machines en cause sont à considérées comme étant des machines automatiques de traitement de l'information au sens du n° 84.71, au sens de la RGI 2-a) du SH.

S'agissant du classement au niveau de la sous position tarifaire, celui-ci doit être déterminé par application de la RGI 6 du SH, selon laquelle, « le classement des marchandises dans les sous-positions d'une même position **est déterminé légalement d'après les termes de ces sous-positions et des notes de sous positions** ainsi que, *mutatis mutandis*, d'après les règles 1 à 5, étant entendu que ne peuvent être comparées que **les sous-positions de même niveau**. Aux fins de cette Règle, les Notes de Sections et de Chapitres sont également applicables sauf dispositions contraires».

A cet égard, il y a lieu de rappeler, qu'en matière de classement au niveau des sous positions tarifaires, **la priorité doit être donnée aux libellés des sous positions et aux Notes de sous positions**.

S'agissant de machines automatiques de traitement de l'information portatives, dont leurs poids dépassent les 02 Kg mais n'excédant pas 10 Kg et elles comportent une unité centrale de traitement, un clavier et un écran non tactile, elles doivent être classées à la position tarifaire 84.71 et plus précisément à la sous position tarifaire 8471.30.99.20 et ce, par application de la RGI 1, 2-a) et 6 du SH.

Enfin et s'agissant de la décision du classement tarifaire n° 496/DGD/D042.19 du 26.12.2019 à laquelle le service fait référence pour le classement des LAPTOP en cause, celle-ci ne concerne nullement le même produit dans la mesure où le produit classé suivant laquelle ne comporte ni carte mère ni micro-processeur. A ce titre et comme rappelé à maintes reprises, le service doit éviter de raisonner par analogie et que les décisions de l'administration centrale concernant le classement tarifaire des produits ne peuvent être étendues que pour les produits similaires en tout point de vue.



Modèle 1



Modèle 2



Référence de la décision : Modèle 110, n° 202/DGD/D042.20 du 06.05.2020

Service demandeur : DR – Alger port

Description du produit : Couvre canapé « TAKIM »

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 5702.42.90.00/ 6304.11.90.00

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 6304.11.90.00

1. Description du produit :

L'examen du compte rendu transmis ainsi que le bulletin d'analyse joint, fait ressortir qu'il s'agit d'un produit dénommé « couvre-canapé », destiné pour la couverture des canapés à des fins décoratives, consistant en un tissu de forme rectangulaire, à chaîne et à trame, constitué par trois séries de fils en polyester, d'une longueur de 1,9 m, d'une largeur de 1,5 m et de 3,3 mm d'épaisseur. Ledit article comporte des motifs floraux sur toute sa surface supérieure et il est pourvu de franges au niveau de ses deux cotés largeurs. Ce produit est présenté avec deux « enveloppes de coussins » de forme rectangulaire, d'une longueur de 0,70 m, d'une largeur de 0,45 m, confectionnées de la même matière (ayant la même couleur et comportant les mêmes motifs décoratifs) que le « couvre-canapé » et munies de franges sur tout leur contour.

2. Sous positions envisagées :

La question posée est de savoir si le produit en cause est correctement classé à la sous position tarifaire 5702.42.90.00 en tant que revêtement de sol, à velours, confectionné de matières textiles synthétiques ou artificielles, comme il a été retenu par le service gestionnaire, ou bien à la sous position tarifaire 6304.11.90.00 en tant qu'articles d'ameublement comme il a été déclaré par l'opérateur.

3. Classement tarifaire :

De prime abord, il est nécessaire de rappeler que le classement des marchandises doit s'opérer sur la base des **caractéristiques objectives** de ces marchandises telles que **présentées au moment de dédouanement**. Ainsi, le classement tarifaire est **un élément neutre et objectif**.

La fiscalité ainsi que les mesures du commerce extérieur, applicables aux produits, sont la **conséquence** du classement tarifaire ainsi légalement retenu.

Aux termes de la règle générale interprétative N° 1 du système harmonisé qui est la règle fondamentale, le classement des produits est déterminé légalement d'après :

- les libellés des Positions et des Notes de Sections ou de Chapitres et,
- au besoin, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les dispositions des Règles 2, 3, 4 et 5.
- La RGI 6 quant à elle, détermine le classement au niveau de la sous position tarifaire.



Conformément aux dispositions de la Note 1) du Chapitre 57, il est précisé que « dans ce Chapitre, on entend par **tapis et autres revêtements de sol en matières textiles** tout revêtement de sol dont la face en matière textile **se trouve sur le dessus** lorsque celui-ci est posé. **Sont couverts également** les articles **qui possèdent les caractéristiques** des revêtements de sol en matières textiles, **mais qui sont utilisés à d'autres fins** ».

A ce titre, il y a lieu de préciser que, selon les Considérations Générales du Chapitre 57, les articles possédant les caractéristiques de revêtements de sol en matières textiles se caractérisent par leur **épaisseur**, leur **rigidité et résistance**, par exemple, similaires à celles desdits revêtements de sols, **à la différence** toutefois qu'ils sont utilisés à d'autres fins que d'être posés sur le sol (destinés à être placés contre un mur, sur une table ou un autre meuble, par exemple).

De la lecture des dispositions susvisées, il ressort que le Chapitre 57 couvre un ensemble d'articles en matières textiles destinés pour **le revêtement de sol** ainsi que d'autres articles textiles destinés à d'autres fins mais possédant des caractéristiques (la taille, l'épaisseur, la rigidité, la résistance, etc.) similaires à celles des revêtements de sols proprement dit.

Tel que présenté supra, l'article dénommé « couvre-canapé » est :

- Présenté plié avec des enveloppes de coussins ;
- Possédant des dimensions d'un canapé (1.9 m x 1.5 m) ;
- D'une faible épaisseur (3 mm) ;
- D'une résistance et rigidité faible étant donné qu'il est pliable ; et
- D'une mauvaise adhérence avec le sol.

En tenant compte de ses caractéristiques et sa destination pour la couverture des canapés à des fins décoratives, l'article en cause ne peut être considéré ni comme un revêtement de sol (tapis) en matières textiles ni encore comme un article possédant les caractéristiques de revêtements de sol en matières textiles.

De ce fait, son classement au Chapitre 57 ne peut être retenu.

De plus, et en vertu des Notes explicatives de la position tarifaire 63.04, cette dernière **couvre les articles d'ameublement en matières textiles**, autres que ceux relevant des positions précédentes ou du n° 94.04, **pour habitations**, établissements publics, théâtres, édifices religieux, etc., ainsi que les articles similaires pour l'ameublement des navires, voitures de chemin de fer, avions, remorques pour le camping, automobiles ou moyens de transport analogues.

Au nombre de ces articles, **on peut citer** : les tentures (y compris celles pour tribunes d'apparat, pour cérémonies mortuaires, etc. à l'exclusion des articles du n° 63.03), les moustiquaires (y compris celles pour lits mentionnées dans la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre), **les couvre-lits**, autres que ceux du n° 94.04, **les enveloppes de coussins**, les housses de protection pour meubles, les têtes de sièges, les dessus de table appelés également tapis de table (autres que ceux ayant les caractéristiques des tapis de pied - voir la Note 1 du Chapitre 57), les dessus de cheminée, les embrasses pour rideaux.

De la lecture de ces Notes explicatives, il ressort que les articles objet de l'examen, à savoir l'article en matière textile destiné pour la couverture des canapés (couvre-canapé) et les enveloppes pour coussins, sont nommément cités par lesdites Notes explicatives.

A ce titre, il convient de préciser que les deux articles en cause ne sont pas rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières (coton, laine, crin, duvet, fibres synthétiques, etc.).

De cet fait, leur classement à la position tarifaire 94.04, en tant qu'articles de literie et similaires, est exclu et ils doivent être rangés à la position tarifaire 63.04.

S'agissant du classement au niveau de la sous position tarifaire, celui-ci doit se faire par application de la RGI 6 du SH, selon laquelle, le classement des marchandises dans les sous positions d'une même position **est déterminé légalement d'après les termes de ces sous positions et des Notes de sous-positions** ainsi que, *mutatis mutandis*, **d'après les règles 1 à 5**, étant entendu que ne peuvent être comparées que les sous-positions de même niveau.

Aux fins de cette règle, **les Notes de sections et de chapitres sont également applicables sauf dispositions contraires.**

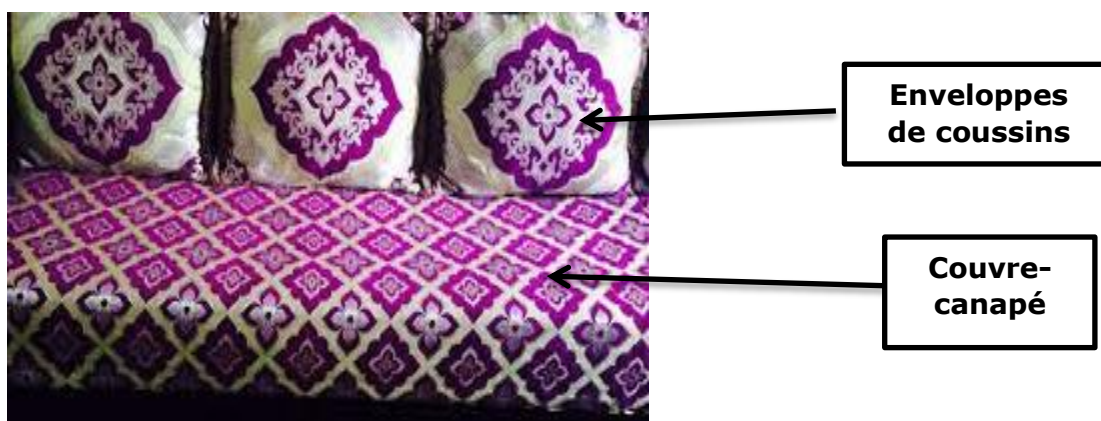
Autrement dit, cette règle précise que le classement au niveau des sous-positions à l'intérieur d'une même position, doit s'effectuer selon les mêmes principes que ceux applicables au classement dans les positions à quatre chiffres.

A ce titre, il convient de noter qu'**en matière de classement, la priorité doit être donnée aux termes des sous positions ou des Notes de sous positions** (RGI 1 et 6).

Dans notre cas d'espèce et étant donné que les deux articles relèvent deux sous positions tarifaires différentes (le couvre canapé au n° 6304.11.90.00 et les enveloppes de coussins au n°6304.91.20.00) mais présentés ensemble dans le même emballage pour la vente au détail, la RGI 3-b), dans sa partie relative au classement des assortiments conditionnés pour la vente au détail, est applicable.

Pour le cas d'espèce, le couvre canapé qui confère à cet assortiment le caractère essentiel.

Dans ces conditions, le couvre canapé ainsi que ses enveloppes de coussins, sont classés à la position tarifaire 63.04 et plus précisément à la sous position tarifaire **6304.11.90.00** et ce, par application des **RGI 1, 3-b) et 6 du SH.**





Référence de la décision : Modèle 110, n° 217/DGD/D042.20 du 17.05.2020

Service demandeur : DR – Oran

Description du produit : Préparation alimentaire à base de cacao, dénommée « NESQUIK »

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 1806.10.00.00 / 1806.90.90.00

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 1806.90.90.00

1. Description du produit :

L'examen du dossier transmis ainsi que l'échantillon joint, fait ressortir qu'il s'agit d'un produit dénommé « NESQUIK », consistant en une préparation alimentaire à base de cacao, présentée sous forme de poudre, de couleur marron. Cette préparation est composée du sucre, du cacao dégraissé (22,1%), des vitamines (C, B1 et D), des éléments minéraux (pyrophosphate ferrique, sulfate de zinc), de l'arôme, de la cannelle, du sel, de l'huile de tournesol et d'émulsifiant (lécithine de soja).

Elle est conditionnée pour la vente au détail dans une boîte (pot) métallique, scellé avec du papier aluminium et un couvercle en plastique, d'une contenance de 400g. Elle est destinée à être utilisée avec du lait pour la préparation de boissons chaudes ou froides à la saveur de cacao et ce, en mélangeant deux (02) cuillères à soupe de produit dans une tasse de lait chaud ou froid.

2. Sous positions envisagées :

La question posée est de savoir si la préparation en cause est correctement classée à la sous position tarifaire 1806.10.00.00 en tant que poudre de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, comme il a été retenu par le DR et déclaré par l'opérateur, ou bien à la sous position tarifaire 1806.90.90.00 couvrant les autres préparations alimentaires contenant du cacao, comme il a été préconisé par le CID, l'IPCOC et l'Inspecteur Vérificateur.

3. Classement tarifaire :

De prime abord, il est nécessaire de rappeler que le classement des marchandises doit s'opérer sur la base des **caractéristiques objectives** de ces marchandises telles que **présentées au moment de dédouanement**. Ainsi, le classement tarifaire est **un élément neutre et objectif**. La fiscalité ainsi que les mesures du commerce extérieur, applicables aux produits, sont **la conséquence** du classement tarifaire ainsi légalement retenu.

Aux termes de la règle générale interprétative n° 1 du Système Harmonisé qui est la règle fondamentale, le classement des produits est déterminé légalement d'après les libellés des Positions et des Notes de Sections ou de Chapitres et au besoin, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les dispositions des Règles 2, 3, 4 et 5. La RGI 6 quant à elle, détermine le classement au niveau de la sous position tarifaire.

Selon les Considérations Générales du Chapitre 18, ce dernier **se rapporte** au cacao proprement dit (y compris en fèves), sous toutes ses formes et au beurre, à la graisse et à l'huile de



cacao, ainsi qu'**aux préparations alimentaires contenant du cacao en toutes proportions**, à l'exception des préparations relevant des positions tarifaires visées à la Note 1 du Chapitre 18.

La Note 1) du Chapitre 18 quant à elle, dispose que le présent Chapitre ne comprend pas les préparations des n°s 04.03, 19.01, 19.04, 19.05, 21.05, 22.02, 22.08, 30.03 ou 30.04.

Aussi et en vertu des dispositions de la Note 2) du même Chapitre, il est précisé que « le n° **18.06 comprend** les sucreries contenant du cacao, ainsi que, sous réserve des dispositions de la Note 1 du présent Chapitre, **les autres préparations alimentaires contenant du cacao** ».

Selon les Notes Explicatives de la position tarifaire 18.06, paragraphe 3, il est précisé que cette dernière couvre également, les sucreries contenant du cacao en proportion quelconque, les nougats au chocolat, **les poudres de cacao additionnées de sucre ou d'autres édulcorants**, les chocolats en poudre additionnés de poudre de lait, les produits pâteux à base de cacao ou de chocolat et de lait concentré **et, d'une manière générale, toutes préparations alimentaires contenant du cacao, autres que celles exclues dans les Considérations Générales du Chapitre 18.**

Tel que décrit supra, le produit en cause consiste en une préparation alimentaire **i) contenant du cacao et ii) ne relevant pas** des positions tarifaires visées à la Note 1) du Chapitre 18, à savoir les n°s 04.03, 19.01, 19.04, 19.05, 21.05, 22.02, 22.08, 30.03 ou 30.04.

A cet effet, son classement à la position tarifaire 18.06, en tant que préparation alimentaire contenant du cacao, ne pose aucune difficulté particulière.

S'agissant du classement au niveau de la sous position tarifaire, celui-ci doit être effectué conformément à la RGI 6 du SH selon laquelle « le classement des marchandises dans les sous-positions d'une même position est **déterminé légalement d'après les termes de ces sous-positions** et des Notes de sous-positions ainsi que, mutatis mutandis, d'après les Règles ci-dessus, **étant entendu que ne peuvent être comparées que les sous positions de même niveau**. Aux fins de cette Règle, les Notes de Sections et de Chapitres sont également applicables sauf dispositions contraires».

Dans le cas d'espèce, deux sous-positions tarifaires à six (06) chiffres sont susceptibles d'être prise valablement en considération pour le classement de la préparation en cause, à savoir :

- 1806.10 : couvrant la **poudre de cacao, avec addition de sucre** ou d'autres édulcorants.
- 1806.90 : couvrant les **autres préparations alimentaires contenant du cacao**.

De la lecture du libellé de la sous position tarifaire 1806.10, il ressort que cette dernière ne couvre que les poudres du cacao, obtenues à travers la pulvérisation de la pâte de cacao auxquelles le sucre ou d'autres édulcorants ont été additionnés.

Or, tel que décrit supra, le produit en cause et au-delà du cacao et du sucre, contient d'autres ingrédients (vitamines, éléments minéraux, arôme, cannelle, sel, huile de tournesol et émulsifiant), non autorisés par le libellé de ladite sous position.

De ce fait, le produit objet de l'examen dépasse une simple poudre de cacao additionnée du sucre mais plutôt il fait parties des autres préparations alimentaires contenant du cacao **autre que** le chocolat et la poudre de cacao additionné du sucre.

A cet effet, son classement à la sous position tarifaire 18.06.10 est exclu.

Eu égard à ce qui précède et en tenant compte de sa composition (poudre de cacao, sucre et autres ingrédients non autorisés par le libellé du n°1806.10) d'une part, et de son mode de présentation (sous forme de poudre et conditionné dans une boîte d'une contenance de 400g) d'autre part, le produit en cause est à classer à la position tarifaire 18.06 et plus précisément à la sous position tarifaire 1806.90.90.00 et ce, par application des RGI 1 et 6 du SH.





Référence de la décision : Modèle D 40, n° 231/DGD/D042.20 du 02.06.2020

Service demandeur : DR - Alger Extérieur

Description du produit : Emulsion cationique stérile à usage ophtalmique, dénommée « Cationorm »

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 30.04 / 3307.90.90.00

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 3307.90.90.00

1. Description du produit :

L'examen du dossier transmis ainsi que l'échantillon joint, fait ressortir qu'il s'agit d'un produit dénommé « Cationorm », consistant en une solution (émulsion) ophtalmique, stérile, sans conservateur, d'un aspect laiteux et constituée, selon sa notice, des huiles minérales, du glycérol, du tyloxapol, du poloxamètre 188, du tris-hydrochlorure, du trométhamine, du chlorure de cétalkonium et de l'eau purifiée.

Ce produit est conditionné pour la vente au détail dans une boîte en carton contenant 30 flacons en matière plastique de 0.4 ml (uni-doses). Il est destiné, selon les indications portées sur son emballage, à être utilisé par voie oculaire, suivant une posologie de 1 à 4 gouttes par jour pour contribuer à l'hydratation, la lubrification et la protection de la surface oculaire lors du traitement des symptômes de la sécheresse oculaire.

2. Sous positions envisagées :

Les chefs locaux (DR et CID) sont unanimes quant au classement du produit en cause à la sous position tarifaire 3307.90.90.00 en tant qu'autres produits de toilette non dénommés ni compris ailleurs.

Par ailleurs, la position tarifaire 30.04 relative aux médicaments, est également envisageable pour le classement dudit produit.

3. Classement tarifaire :

De prime abord, il est nécessaire de rappeler que le classement des marchandises doit s'opérer sur la base des **caractéristiques objectives** de ces marchandises telles que **présentées au moment de dédouanement**.

Ainsi, le classement tarifaire est **un élément neutre et objectif**. La fiscalité ainsi que les mesures du commerce extérieur, applicables aux produits, sont **la conséquence** du classement tarifaire ainsi légalement retenu.

Aux termes de la Règle Générale Interprétative n° 1 du Système harmonisé, qui est la règle fondamentale, le classement des produits est déterminé légalement d'après les **libellés des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres**, et au besoin, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les dispositions des Règles 2, 3, 4 et 5. La RGI 6 quant à elle, détermine le classement au niveau de la sous position tarifaire.

La position tarifaire **30.04** couvre **les médicaments** (à l'exclusion des produits des n°s 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, **préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses** (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) **ou conditionnés pour la vente au détail**.

Tel que décrit plus haut, le produit objet de l'examen n'est pas destiné à un usage thérapeutique ou prophylactique au sens des dispositions de la position tarifaire 30.04, du fait qu'il **destiné simplement** à hydrater, lubrifier et protéger la surface oculaire **lors du traitement des symptômes** de la sécheresse oculaire qui peuvent être caractérisés soit par des yeux qui piquent, démangent ou brûlent soit par une sensation de corps étranger dans l'œil (grain de sable, poussière, etc.).

De ce fait, son classement à la position tarifaire 30.04 ne peut pas être retenu.

Aussi, conformément aux dispositions de la Note 1-e) du Chapitre 30, il est précisé que sont exclues dudit Chapitre, les préparations des n°s **33.03 à 33.07**, même si elles ont des propriétés thérapeutiques ou prophylactiques.

La position tarifaire **33.07** couvre, entre autres, les autres produits de toilette préparés, non dénommés ni compris ailleurs.

Les Notes Explicatives de la position tarifaire 33.07 énumèrent, dans sa partie V), certains exemples de produits relevant de cette position, similaires au produit en cause, à savoir :

- Les solutions pour verres de contact ou pour yeux artificiels. il peut s'agir de solutions désinfectantes, de nettoyage, de trempage ou de solutions destinées à augmenter le confort ; et
- Les solutions de chlorure de sodium conditionnées pour la vente au détail en vue d'un usage hygiénique, autres que médicales ou pharmaceutiques, même stériles.

Eu égard à ce qui précède, et s'agissant d'une solution destinée à hydrater, lubrifier et protéger la surface oculaire, elle est à classer à la position tarifaire **33.07**, plus particulièrement à la sous position tarifaire **3307.90.90.00** et ce, par application des RGI 1 (Note d'exclusion 1-e) du Chapitre 30) et 6 du SH.





Référence de la décision : Modèle D 40, n° 244/DGD/D042.20 du 17.06.2020

Service demandeur : DR- Alger extérieur

Description du produit : Géogrille, dénommée « FORTRAC xxxT »

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 5906.91.00.00 / 5906.99.10.00

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 5906.91.00.00

1. Description du produit :

L'examen du dossier transmis, notamment la fiche technique et les échantillons joints, fait ressortir qu'il s'agit d'une géogrille, de marque « FORTRAC », type T, consistant en un tissu caoutchouté à mailles carrées de 2,5 x 2,5 cm, présentée en rouleau d'une longueur de 200 m et d'une largeur de 5 m. Elle est fabriquée par technologie de tricotage-chaine à partir de fibres synthétiques (polyester) enrobées d'une couche de polymères protectrice (caoutchouc).

La géogrille en cause, d'un poids au m² n'excédant pas 1500g, est destinée à être utilisée pour le renforcement des talus et des constructions de soutènement.

2. Sous positions envisagées :

Les chefs locaux (DR et CID) sont unanimes quant au classement de la géogrille en cause à la sous position tarifaire 5906.99.10.00, en tant que nappe de fils textiles parallélisés et agglomérés entre eux au moyen de caoutchouc, visées à la note 4 point c) du Chapitre 59.

Toutefois, une autre sous position tarifaire peut être prise valablement en considération pour le classement du tissu en cause, à savoir le n° 5906.91.00.00, couvrant les tissus caoutchoutés en bonneterie autres que les rubans adhésifs.

3. Classement tarifaire :

De prime abord, il est nécessaire de rappeler que le classement des marchandises doit s'opérer sur la base des **caractéristiques objectives** de ces marchandises telles que **présentées au moment de dédouanement**. Ainsi, le classement tarifaire est **un élément neutre et objectif**. La fiscalité ainsi que les mesures du commerce extérieur, applicables aux produits, sont **la conséquence** du classement tarifaire ainsi légalement retenu.

Aux termes de la Règle Générale Interprétative n° 1 du Système harmonisé, qui est la règle fondamentale, le classement des produits est déterminé légalement d'après les **libellés des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres**, et au besoin, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les dispositions des Règles 2, 3, 4 et 5. La RGI 6 quant à elle, détermine le classement au niveau de la sous position tarifaire.

Conformément aux dispositions de la **Note 4-a)** du Chapitre 59, il est précisé qu'« on entend par *tissus caoutchoutés*, au sens du n° 59.06 :

a) **Les tissus imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc** ou stratifiés avec cette même matière :

- **d'un poids n'excédant pas 1.500 g/m²** ; ou
- d'un poids excédant 1.500 g/m² et contenant en poids plus de 50 % de matières textiles ; ».

Telle que décrite supra, la géogrille en cause répond à la définition des « tissus caoutchoutés » visée supra. En effet, elle est **(i)** obtenue par un tricotage-chaine à partir de fibres synthétiques **(ii)** enrobée d'une couche de caoutchouc et **(iii)** d'un poids n'excédant pas 1500g/m².

De ce fait, son classement à la position tarifaire 59.06, en tant que tissu caoutchouté, ne pose aucune difficulté particulière.

S'agissant du classement au niveau de la sous position tarifaire, celui-ci doit être déterminé par application de la RGI 6 du SH, selon laquelle, le classement des marchandises dans les sous-positions d'une même position **est déterminé légalement d'après les termes de ces sous-positions et des notes de sous-positions** ainsi que, *mutatis mutandis*, d'après les règles 1 à 5, étant entendu que ne peuvent être comparées que les sous-positions de même niveau. Aux fins de cette règle, les notes de Sections et de Chapitres sont également applicables sauf dispositions contraires.

En d'autres termes, cette règle précise que le classement au niveau des sous-positions à l'intérieur d'une même position doit s'effectuer selon les mêmes principes que ceux applicables au classement dans les positions à quatre chiffres.

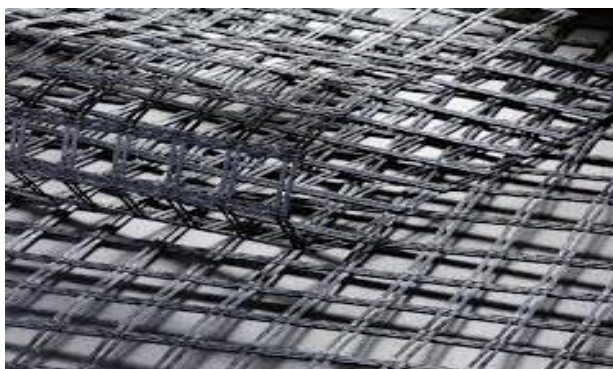
Dans le cas d'espèce, deux sous positions SH (à six chiffres) sont envisageables pour le classement dudit tissu caoutchouté, à savoir : - le n° 5906.91, relatif aux tissus caoutchoutés **de bonneterie** ; et - le n° 5906.99, relatif aux tissus caoutchoutés **autres que de bonneterie**.

La sous position tarifaire 5906.91, couvre **les tissus caoutchoutés**, autres que les rubans adhésifs d'une largeur n'excédant pas 20 cm, **de bonneterie**.

Selon les dispositions de la Note 3) du Chapitre 60), il est précisé que, dans la Nomenclature, la dénomination **bonneterie s'étend aux produits cousus-tricotés dans lesquels les mailles sont constituées de fils textiles**.

Dans ces conditions et s'agissant d'un produit obtenu par tricotage et dans lequel les mailles sont constituées de fils en polyester, il est à considérer comme étant un produit de bonneterie au sens de la Note 3) du Chapitre 60) susvisé.

Eu égard à ce qui précède, la géogrille en cause doit être classé à la position tarifaire 59.06 et plus précisément à la sous position tarifaire 5906.91.00.00, par application des RGI 1 (Note 4-a) du Chapitre 59) et 6 (Note 3) du Chapitre 60) et 6 du SH.





Référence de la décision : Modèle D 40, n° 245/DGD/D042.20 du 17.06.2020

Service demandeur : DR - Sétif

Description du produit : Tracteur de terminaux, dénommé « TRACTEUR RO/RO 4x4 »

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 8701.20.91.00 / 8701.95.99.10 / 8709.19.10.00

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 8701.95.99.10

1. Description du produit :

L'examen du dossier transmis ainsi que la documentation technique jointe, fait ressortir qu'il s'agit d'un tracteur Ro/Ro 4x4 (Roll on/Roll off) de marque ***, modèle ***, équipé de six roues (deux roues à l'avant et quatre à l'arrière) réparties sur deux essieux, d'un moteur diesel d'une puissance maximale de 170 kW et pouvant atteindre une vitesse maximale de 33,2 km/h. Il est muni d'une transmission automatique avec six (06) vitesses avant et trois (03) vitesses arrière et d'une cabine fermée avec un seul siège pour le conducteur et d'un essieu de traction (arrière). Ce véhicule, d'une capacité de traction de 130 tonnes et d'une capacité de levage sur sellette de 35 tonnes, est destiné à être utilisé dans les ports, aéroports et usines pour l'attelage des semi-remorques ou des remorques chargées de conteneurs.

2. Sous positions envisagées :

Les chefs locaux (DR et CID) sont unanimes quant au classement du tracteur en cause à la sous position tarifaire 8709.19.10.00 en tant que chariot à moteur à piston à allumage par étincelles ou par compression du type utilisé dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur de courtes distances.

Toutefois, deux autres sous positions tarifaires peuvent être prises valablement en considération pour le classement du tracteur en cause, à savoir le n° 8701.20.91.00 couvrant les tracteurs routiers pour semi-remorques, à moteur diesel ou semi diesel, et le n° 8701.95.99.10, couvrant les autres tracteurs à moteur diesel ou semi diesel, d'une puissance de moteur excédant 130 kW.

3. Classement tarifaire :

De prime abord, il est nécessaire de rappeler que le classement des marchandises doit s'opérer sur la base des **caractéristiques objectives** de ces marchandises telles que **présentées au moment de dédouanement**. Ainsi, le classement tarifaire est **un élément neutre et objectif**. La fiscalité ainsi que les mesures du commerce extérieur, applicables aux produits, sont **la conséquence** du classement tarifaire ainsi légalement retenu.

Aux termes de la Règle Générale Interprétative n° 1 du Système harmonisé, qui est la règle fondamentale, le classement des produits est déterminé légalement d'après les **libellés des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres**, et au besoin, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les dispositions des Règles 2, 3, 4 et 5. La RGI 6 quant à elle, détermine le classement au niveau de la sous position tarifaire.



La position tarifaire **87.09** couvre, entre autres, **les chariots automobiles** non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur de courtes distances.

En vertu des Notes explicatives de ladite position tarifaire, les chariots de l'espèce sont de types et de dimensions très variés. Ils peuvent être actionnés soit par un moteur électrique alimenté par des accumulateurs, soit par un moteur à piston à allumage par étincelles ou par compression, ou autre. Les chariots de la présente position **ne comportent normalement pas de cabine de conduite fermée, l'emplacement réservé au conducteur se réduisant même parfois à une plate-forme où celui-ci se tient debout pour conduire le véhicule.** Un agencement de protection, tel qu'une armature ou un treillis métallique, est parfois disposé au-dessus du siège du conducteur.

Les mêmes Notes Explicatives précisent que les chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares, sont essentiellement construits pour tirer ou pousser d'autres véhicules, notamment des **petites remorques**. Ils ne transportent pas eux-mêmes les marchandises. Ce sont des **engins généralement plus légers et moins puissants que les tracteurs** du n° 87.01.

Or, et en tenant compte de ses caractéristiques techniques visées supra, le tracteur en cause et, à la différence des chariots et tracteurs-chariots du n° 87.09, est un engin lourd et puissant et il est muni d'une cabine de conduite fermée avec un seul siège pour le conducteur. De ce fait, son classement tarifaire à la position tarifaire 87.09, en tant que chariot ou tracteur-chariot, ne peut être retenu.

Tel que décrit supra, le véhicule en cause répond parfaitement à la définition des « **tracteurs** », visée à la Note 2) du Chapitre 87, selon laquelle ces derniers sont « des véhicules moteurs **essentiellement conçus pour tirer** ou pousser **d'autres engins, véhicules ou charges**, même s'ils comportent certains aménagements accessoires permettant le transport, en corrélation avec leur usage principal, d'outils, de semences, d'engrais, etc. ».

Aussi, les tracteurs sont nommément repris à la position tarifaire **87.01** qui, selon ses Notes explicatives, **comprend les tracteurs de tous les types et pour tous usages** (tracteurs agricoles, tracteurs forestiers, tracteurs routiers, tracteurs de travaux publics, tracteurs-treuil, etc.), quelle que soit la source d'énergie qui les actionne (moteur à piston à allumage par étincelles ou par compression, électrique, etc.), à l'exception des chariots-tracteurs du type utilisé dans les gares du n° 87.09.

S'agissant du classement au niveau de la sous position tarifaire, celui-ci doit être déterminé par application de la RGI 6 du SH, selon laquelle, le classement des marchandises dans les sous-positions d'une même position **est déterminé légalement d'après les termes de ces sous-positions et des notes de sous-positions** ainsi que, *mutatis mutandis*, d'après les règles 1 à 5, étant entendu que ne peuvent être comparées que les sous-positions de même niveau. Aux fins de cette règle, les notes de sections et de chapitres sont également applicables sauf dispositions contraires.

En d'autres termes, cette règle précise que le classement au niveau des sous-positions à l'intérieur d'une même position doit s'effectuer selon les mêmes principes que ceux applicables au classement dans les positions à quatre chiffres.

Dans notre cas d'espèce, deux sous positions SH (à six chiffres) sont susceptibles d'entrer en jeu pour le classement dudit tracteur, à savoir : - le n° 8701.20 relatif aux tracteurs routiers pour semi-remorques ; et - le n° 8701.95 relatif aux autres tracteurs, d'une puissance de moteur excédant 130 kW.

A ce titre, il convient de préciser que la portée des sous positions tarifaires 8701.20 et 8701.90 est clairement définie dans les Notes explicatives desdites sous positions tarifaires.

En effet, selon lesdites Notes explicatives, la sous position tarifaire 8701.20 couvre les « **tracteurs routiers** » qui sont des véhicules automobiles **conçus pour tirer des semi-remorques sur de longues distances** et qui **peuvent circuler à une vitesse supérieure à la vitesse minimale autorisée en circulation urbaine sur le réseau routier** (à savoir, les rues au sens général, y compris les avenues, boulevards et autoroutes) en tractant une remorque chargée à pleine capacité. Ces véhicules possèdent une cabine fermée pour le conducteur et les passagers.

S'agissant de la sous position tarifaire 8701.90, celle-ci **comprend**, entre autres, **les véhicules conçus pour tirer des semi-remorques sur de courtes distances**. Ces types de véhicules sont connus sous divers noms (par exemple, « **tracteurs de terminaux** », « **tracteurs portuaires** », etc.) et **sont destinés à positionner ou à déplacer des semi-remorques au sein d'une zone définie. Ils ne sont pas adaptés pour le transport sur de longues distances.**

Selon les mêmes Notes explicatives, il est précisé que ce type de tracteurs se distinguent des tracteurs routiers en ce qu'ils sont généralement équipés de moteurs diesel, que **leur vitesse maximale n'excède généralement pas 50 km/h et qu'ils possèdent habituellement une petite cabine fermée à un seul siège pour le conducteur uniquement.** ».

Ainsi et étant donné que le tracteur en cause **(i)** est conçu pour tirer des semi-remorques sur de courtes distances **(ii)** sa vitesse maximale ne dépasse pas 50 km/h (33,2 km/h) et **(iii)** il possède une petite cabine fermée à un seul siège pour le conducteur uniquement, répondant ainsi à la définition des tracteurs du n° 8701.90 susvisée, son classement à la sous position tarifaire 8701.20, en tant que tracteur routier, ne peut, de ce fait, être retenu.

Aussi, il importe de préciser que, lors de sa 56^{ème} Session en Septembre 2015, le Comité du SH de l'OMD a classé un tracteur similaire à la sous position tarifaire 8701.90, par application des RGI 1 (Note 2 du Chapitre 87) et 6 du SH. Ledit véhicule est décrit par le Comité SH comme étant « un véhicule automobile hors route à six roues (deux roues à l'avant et quatre à l'arrière) réparties sur deux essieux équipé d'un moteur diesel de 138 ch (103 kW) et pouvant atteindre une vitesse maximale de 40 km/h. Le véhicule, dont les dimensions sont de 3048 mm (hauteur), 2514 mm (largeur) et 4877 mm (longueur), est muni d'une transmission automatique électronique, d'une cabine fermée avec un seul siège pour le conducteur et d'un essieu de traction (arrière). L'empattement de ce véhicule est de 2946 mm et les pneumatiques sont du type 11R22.5. Le châssis est muni d'une sellette d'attelage pour semi-remorque et le poids total roulant autorisé est de 36,700 kg. Ce véhicule est spécialement conçu pour l'attelage des semi-remorques ».

Eu égard à ce qui précède, le tracteur en cause doit être classé à la position tarifaire 87.01 et plus précisément à la sous position tarifaire 8701.95.99.10, par application des RGI 1 (Note 2 du Chapitre 87) et 6 du SH. Enfin, l'attention du service est attirée sur la nécessité de consulter les Notes Explicatives du SH qui constituent l'interprétation officielle de la Nomenclature du Système Harmonisé dont elles forment le complément indispensable. A cet effet, le service est appelé à se référer à ces Notes Explicatives afin de vérifier l'interprétation exacte des termes du système harmonisé et de définir la portée des positions et sous positions.





Référence de la décision : Modèle 110, n° 270/DGD/D042.20 du 12.07.2020

Service demandeur : DR – Alger extérieur

Description du produit : Préparation alimentaire à base de lait de vache « GAUDINA »

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 1901.90.20.00 / 2106.90.19.00

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 1901.90.20.00

1. Description du produit :

L'examen du dossier transmis, notamment la fiche technique, le bulletin d'analyse microbiologique et la lettre explicative du fournisseur joints, fait ressortir qu'il s'agit d'un produit dénommé « GAUDINA », consistant en une préparation alimentaire à base de lait de vache écrémé auquel il a été rajouté une graisse végétale (de palme) en remplacement de la graisse animale suivant le procédé de standardisation.

La standardisation du lait consiste à amener le lait à une concentration donnée en matière grasse (par centrifugation) ou en protéines (par ultrafiltration).

Selon la lettre explication du fournisseur, « GAUDINA » est une préparation alimentaire qui est produite avec un **procédé de fabrication de fromage classique**. Il est obtenu en suivant les étapes suivantes :

- Le lait frais de vache est standardisé en remplaçant physiquement la matière grasse du lait par de la graisse végétale de palme.
- Le lait standardisé a un taux de protéines de 3,3-3,4% ainsi qu'un taux de matières **grasses végétales de 3,80-4%**.
- Le lait est transformé (pasteurisé, fermenté, traité enzymatiquement avec de la présure) et les précieux ingrédients tels que les protéines et les graisses sont concentrés par un procédé de fabrication de fromage traditionnel.
- Ce passage de l'état liquide à l'état solide (gel) se fait par acidification (conversion du lactose en acide lactique par les bactéries lactiques) et sous l'action d'agents coagulants (présure ou enzyme coagulante).
- Environ 8 kg de lait standardisé sont nécessaires pour produire 1 kg de « GAUDINA » (avec 23% de protéines et 28% de matières grasses) les 7 kg restants sont du lactosérum. Le *lactosérum*, également appelé petit-lait ou sérum, est la partie liquide résiduelle de la coagulation du lait.
- Le produit concentré passe ensuite par un processus de salage, de packaging et de maturation. Après environ 4-8 semaines, on obtient le produit objet de l'examen (GAUDINA).

Le produit en cause, obtenu principalement à partir de lait de vache écrémé auquel il a été rajouté environ 04% de matière grasse végétale en remplacement de la matière grasse animale, est présenté sous forme de bloc de 14 kg et il est destiné à la consommation directe en tant que succédané de fromage ou à être utilisé en tant que matière première dans l'industrie alimentaire (l'industrie de fromagerie).



Selon le bulletin d'analyse microbiologique, après tout le processus de transformation du lait tel que cité supra, « GAUDINA » est composée principalement des ingrédients suivants : protéines de lait (23%), graisse végétale de palme (27%) ; sel (1,9%) et de l'eau (48%).

Le lait écrémé (plus de 90%) constitue le produit de base à partir duquel le « GAUDINA » est obtenu après un processus de transformation similaire à celui utilisé dans la fabrication des fromages.

2. Sous positions envisagées :

La question posée est de savoir si ce produit est correctement classé à la sous position tarifaire 2106.90.19.00, en tant que préparation composée destinée aux industries alimentaires, comme il a été retenu par le DR et l'Inspecteur Vérificateur et déclaré par l'opérateur, ou bien à la sous position tarifaire 1901.90.20.00, couvrant les autres préparations alimentaires à base de lait, comme il a été préconisé par le CID et l'IPOC.

3. Classement tarifaire :

De prime abord, il est nécessaire de rappeler que le classement des marchandises doit s'opérer sur la base des **caractéristiques objectives** de ces marchandises telles que **présentées au moment de dédouanement**. Ainsi, le classement tarifaire est un **élément neutre et objectif**. La fiscalité ainsi que les mesures du commerce extérieur, applicables aux produits, sont la **conséquence** du classement tarifaire ainsi légalement retenu.

Aux termes de la Règle Générale Interprétative n° 1 du Système harmonisé, qui est la règle fondamentale, le classement des produits est déterminé légalement d'après les **libellés des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres**, et au besoin, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les dispositions des Règles 2, 3, 4 et 5. La RGI 6 quant à elle, détermine le classement au niveau de la sous position tarifaire.

En effet, selon les Considérations générales du Chapitre 04, ce dernier comprend, entre autres, les produits laitiers qui peuvent prendre les formes suivantes :

- a) Le lait, à savoir, le lait complet et le lait partiellement ou complètement écrémé ;
- b) La crème ;
- c) Le babeurre, le lait et la crème caillés, le yoghourt, le képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés ;
- d) Le lactosérum ;
- e) Les produits à base de constituants naturels du lait, non dénommés ni compris ailleurs ;
- f) Le beurre et les autres matières grasses provenant du lait ; les pâtes à tartiner laitières ;
- g) Le fromage et la caillebotte.

Toutefois, et conformément aux dispositions de la Note d'exclusion 4-b) du même Chapitre, il est précisé que le présent Chapitre **ne comprend pas** : « b) les produits provenant du remplacement dans le lait d'un ou plusieurs de ses constituants naturels (matière grasse du type butyrique, par exemple) par une autre substance (matière grasse du type oléique, par exemple) (n°s **19.01 ou 21.06**) ».

Pour l'application de la Note 4 b) du présent Chapitre on entend par matière grasse du type butyrique, les matières grasses provenant du lait et par matière grasse du type oléique, les matières



grasses autres que celles provenant du lait, notamment celles d'origine végétale (l'huile d'olive, par exemple).

Conformément aux considérations générales du chapitre 19, ce dernier comprend, un ensemble de produits ayant généralement le caractère de **préparations alimentaires**, obtenues soit directement à partir de céréales du Chapitre 10, soit à partir de produits du Chapitre 11 ou à partir de farines, semoules ou poudres alimentaires d'origine végétale d'autres Chapitres (farines, gruaux et semoules de céréales, amidons, féculles, farines, semoules et poudres de fruits ou de légumes), soit **encore à partir de produits des n°s 04.01 à 04.04**.

Par ailleurs, le libellé de la position tarifaire 19.01 indique clairement, les préparations alimentaires de produits des n°s 04.01 à 04.04, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs.

Selon les notes explicatives de la position 19.01, les préparations de cette position peuvent être distinguées des produits des n°s 04.01 à 04.04 du fait qu'elles contiennent, outre les constituants naturels du lait, d'autres ingrédients dont la présence n'est pas autorisée dans les produits de ces positions. C'est ainsi que le n° 19.01 comprend, entre autres :

2) Les préparations à base de lait obtenues en remplaçant un ou plusieurs constituants du lait (les graisses butyriques, par exemple) par une autre substance (les graisses oléiques, par exemple).

Ainsi, le produit objet de l'examen répond parfaitement aux conditions énoncées dans les notes explicatives de la position tarifaire 19.01, à savoir **son obtention à partir d'un produit relevant des n°s 04.01 à 04.04** (ici c'est le lait de vache écrémé relevant du n°04.01) avec **remplacement d'un ou plusieurs constituants du lait (les graisses butyriques, par exemple) par une autre substance (les graisses oléiques, par exemple)**. Dans le cas objet de l'étude, le constituant du lait (graisse animale) est remplacé par la graisse végétale de palme.

De ce fait, le produit en cause répond à la définition de la préparation alimentaire relevant de la position tarifaire 19.01.

La position 21.06 ne peut être retenu dans ce cas de figure car il s'agit d'une position résiduelle qui englobe les préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs, alors qu'il existe une position tarifaire **plus spécifique** dans laquelle le produit en question peut valablement être logé, à savoir le n°19.01.

Les produits auxquels fait référence la note d'exclusion 4/b du chapitre 4 et qui peuvent être classés au n°21.06 sont des produits qui sont obtenus, par exemple, à partir de **de fromage** qui est classé sous le n° 04.06, plutôt que sous les n°s 04.01 à 04.04. Ce qui n'est pas le cas du produit objet de l'examen qui est obtenu à partir d'un produit relevant du n°04.01 (lait écrémé).

Par ailleurs, le comité du système harmonisé, lors de la 51^{ème} session du 06 au 15 Mars 2013, a procédé au classement tarifaire d'un produit similaire mais pas identique à celui objet de l'examen, à la position tarifaire 19.01.

Il s'agit d'une « préparation destinée à être consommée comme succédané de fromage composée de lait écrémé (81,8 %), d'huiles d'origine végétale (15,65 %) et de petites quantités de sel, de lactosérum, de présure, d'agent acidifiant, de colorant et de vitamine D, obtenue par mélange de lait écrémé avec des huiles d'origine végétale puis par traitement avec une culture bactérienne et des enzymes, coagulation, séparation de la caséine, chauffage, pressage, moulage, découpage, salage puis affinage pendant 7 à 10 semaines ».



Eu égard à ce qui précède, le produit objet de l'examen est à classer à la position tarifaire 19.01, plus précisément à la sous position tarifaire **1901.90.20.00**, en tant que préparation alimentaire à base de lait et ce, par application des RGI 1 et 6 du Système harmonisé.

Par conséquent, l'avis du Directeur Régional n'est pas partagé.

Enfin, l'attention des services est attirée sur la nécessité de traiter avec **diligence**, à tous les niveaux (inspecteur vérificateur, IPCOC, CID et DR), les demandes de renseignements sur le classement tarifaire modèle 110 quand il s'agit notamment des produits périssables.



Référence de la décision : Modèle D 40, n° 302/DGD/D042.20 du 03.08.2020

Service demandeur : DR – Alger port

Description du produit : Article en non-tissé, pour incontinence, à usage unique, dénommé « IASI BED PADS »

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 4818.50.90.00 / 5603.92.10.00 / 9619.00.19.90

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 5603.92.10.00

1. Description du produit :

L'examen du dossier transmis, notamment la fiche technique et l'échantillon joints, fait ressortir qu'il s'agit d'un produit dénommé « IASI BED PADS », consistant en un article pour incontinence, à usage unique, de dimensions de 60x90 cm et d'un poids de 60 g/m², constitué de trois couches : **i)** une couche supérieure en non-tissé hydrophile, **ii)** une couche intermédiaire absorbante en non-tissé de duvet, et **iii)** une couche inférieure étanche en matière plastique pour protéger des fuites.

Il est conditionné pour la vente au détail dans un paquet contenant 15 pièces, en deux modèles (légèrement parfumé ou non parfumé) et il est destiné à être utilisé à des fins de protection et de propreté hygiéniques et ce, en le plaçant sur le lit, le canapé, le siège de la voiture ou sur d'autres surfaces à protéger des fuites corporelles.

2. Sous positions envisagées :

La question posée est de savoir si ce produit est correctement classé à la sous position tarifaire 9619.00.19.90, en tant qu'article similaire aux serviettes hygiéniques, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, comme il a été préconisé par le DR et l'IPCOC, ou bien à la sous position tarifaire 4818.50.90.00 à titre de vêtements et accessoires de vêtement, autres que ceux des types utilisés dans les hôpitaux ou dans les cliniques, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, comme il a été proposé par le CID.

Par ailleurs, une autre position tarifaire peut être prise valablement en considération pour le classement du produit en cause, à savoir le n° 56.03, couvrant les non-tissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés.

3. Classement tarifaire :

De prime abord, il est nécessaire de rappeler que le classement des marchandises doit s'opérer sur la base des **caractéristiques objectives** de ces marchandises telles que **présentées au moment de dédouanement**. Ainsi, le classement tarifaire est **un élément neutre et objectif**. La fiscalité ainsi que les mesures du commerce extérieur, applicables aux produits, sont **la conséquence** du classement tarifaire ainsi légalement retenu.



Aux termes de la Règle Générale Interprétative n° 1 du Système harmonisé, qui est la règle fondamentale, le classement des produits est déterminé légalement d'après les **libellés des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres**, et au besoin, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les dispositions des Règles 2, 3, 4 et 5. La RGI 6 quant à elle, détermine le classement au niveau de la sous position tarifaire.

En effet, la position tarifaire **48.18 couvre**, entre autres, les mouchoirs, serviettes à démaquiller, essuie-mains, nappes, serviettes de table, draps de lit et articles similaires à usages domestiques, de toilette, hygiéniques ou hospitaliers, vêtements et accessoires du vêtement, **en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose**. Autrement dit, pour être classé dans la présente position tarifaire, l'article doit consister en l'un des produits mentionnés dans le libellé de cette position tarifaire et il doit être fabriqué à base de **la pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose**.

Or, et tel que présenté supra et quand bien même que le produit en cause est article hygiénique, son classement tarifaire à la position tarifaire 48.18, ne peut toutefois, être retenu au motif qu'il n'est pas fabriqué à base de pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose. De ce fait, son classement à la position tarifaire 48.18 est exclu.

La position tarifaire 96.19 couvre les serviettes et tampons hygiéniques, couches et langes pour bébés et articles similaires, **en toutes matières**. Selon les Notes explicatives de la présente position tarifaire, il est précisé qu'en règle générale, les articles de la présente position **sont jetables**. Beaucoup de ces articles **sont constitués a) d'une couche intérieure (en non-tissé, par exemple) conçue pour évacuer les liquides qui sont au contact de la peau et prévenir ainsi toute irritation; b) d'un cœur absorbant** qui recueille et stocke les liquides jusqu'à ce que le produit soit jeté; et **c) d'une couche extérieure (en matières plastiques, par exemple) empêchant tout écoulement des liquides contenus dans le cœur absorbant**. Toutefois, les mêmes Notes explicatives précisent que **la forme des articles de cette position est généralement conçue pour être ajustée au corps humain**.

Aussi, et selon le dernier paragraphe des Notes explicatives de ladite position tarifaire, il est précisé que cette dernière **ne comprend pas** les produits tels que les draps jetables utilisés en chirurgie et les coussins absorbants pour lits d'hôpitaux, tables d'opération ou fauteuils roulants, ni les compresses d'allaitement et autres articles non-absorbants (généralement régime de la matière constitutive).

Tel que décrit supra, l'article en cause correspond effectivement, du point de vue composition, aux articles couverts par la position tarifaire 96.19. Toutefois, son classement au niveau de cette position tarifaire ne peut être retenu au motif qu'il n'est pas **conçu pour être ajusté au corps humain** et il doit suivre le régime de sa matière constitutive.

Le produit en question est fabriqué à partir du non-tissé recouvert sur une face d'une feuille en matière plastique. A cet effet, la position tarifaire 56.03 couvrant les nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, doit être examinée en priorité pour le classement dudit produit.

Selon la Note 7-b) de la Section XI, il est considéré comme « *confectionnés* » pour la l'application de cette Section, **les articles obtenus à l'état fini et prêts à l'usage** ou pouvant être utilisés après avoir été séparés en coupant simplement les fils non entrelacés, sans couture ni autre main-d'œuvre complémentaire, tels que certains torchons, serviettes de toilette, nappes, foulards (carrés) et couvertures.

L'article en question est à qualifier comme étant « un article confectionné » au sens de la Note 7-b) de la Section XI du fait qu'il est présenté à l'état fini et prêt à l'usage.

Le classement des articles confectionnés est régi par la Note 8-a) de la Section XI, selon laquelle, les articles confectionnés au sens de la Note 7 de la Section XI, ne relèvent pas des Chapitres 50 à 55 et 60 et, sauf dispositions contraires, des **Chapitres 56** à 59. De ce fait, les articles confectionnés, au sens de la Note 7 de la Section XI, ne peuvent en aucun cas être classés aux Chapitres 50 à 55 et 60 mais ils **peuvent être classés** dans les Chapitre **56** à 59, sauf exception légale découlant des Notes de ces Chapitres ou leurs positions tarifaires.

Cette approche est confirmée, d'ailleurs, par les Considérations Générales de la Section XI, alinéa II relatif au classement au niveau du Chapitre 56 à 63, qui prévoient que « les **Chapitres 56 à 63** comprennent les tissus spéciaux et autres articles textiles qui ne relèvent pas des Chapitres 50 à 55 (velours et peluches, rubanerie, fils de chenille, fils guipés, passementeries des n°s 56.06 ou 58.08, tulles, tissus à mailles nouées, dentelles, broderies sur tissus ou autres matières textiles, bonneterie, etc.). **Ils couvrent en outre (sous réserve des exceptions relatives aux articles repris ailleurs que dans la Section XI) les articles textiles confectionnés** ».

Dans ces conditions, l'article objet de l'examen doit être examiné dans le cadre des Notes légales du Chapitre 56 du fait que ce Chapitre peut englober des articles confectionnés en matières citées dans ce Chapitre.

L'article en cause est recouvert sur une face d'une feuille en matière plastique. La présence d'une telle feuille n'exclut pas son classement au niveau de la position tarifaire 56.03 et ce conformément au (i) libellé tarifaire de la position 56.03 qui couvre les nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés (ii) la Note 3 du Chapitre 56 qui stipule que les n°s 56.02 et **56.03** couvrent, respectivement, les feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou de caoutchouc ou stratifiés avec ces mêmes matières quelle que soit la nature de ces matières (compacte ou alvéolaire).

De plus, les Notes explicatives de la position tarifaire 56.03 précisent que cette position couvre également, pour autant qu'ils ne soient pas couverts d'une façon plus spécifique par d'autres positions de la Nomenclature, **les nontissés en pièces**, coupés de longueur ainsi que ceux de forme carrée ou rectangulaire simplement découpés dans des pièces plus grandes sans autre ouvraison, même présentés pliés ou conditionnés en emballages (pour la vente au détail, par exemple). Ces Notes explicatives citent certains articles couverts par cette position similaires à l'article objet de l'examen tels que **les draps de lit, le linge de table, etc.**

Dans ces conditions et étant donné que le produit en cause consiste en un article confectionné, constitué d'un non-tissé recouvert de matière plastique, il est à classer à la position tarifaire 56.03.

S'agissant de la détermination de la sous position tarifaire, celle-ci est à déterminer en fonction de la nature des filaments ou des fibres constituant le non-tissé en cause ainsi que de son poids (grammage/m²). Eu égard à ces caractéristiques techniques (constitué de fibres naturelles de duvet et d'un poids de 60 g/m²), le produit en cause est à classer à la sous position tarifaire **5603.92.10.00**, en tant que non-tissé en fibres naturelle recouvert de matière plastique et ce, par application des RGI 1 (Note 8-a) la Section XI et Note 3 du Chapitre 56) et 6 du SH.





Référence de la décision : Note n° 309/DGD/D042.20 du 04.08.2020

Service demandeur : /

Description du produit : Fromage de fonte destiné à la transformation

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 0406.90.20.00 / 0406.90.92.00 au 0406.90.99.00

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : /

Justificatif :

Il m'a été donné de constater que certains services extérieurs éprouvent des difficultés quant au classement tarifaire de certains types de fromages au niveau des sous positions tarifaires de la position 04.06.

Ces difficultés sont liées aux critères à prendre en considération pour la distinction entre « les fromages de fontes pour la transformation » de la sous position tarifaire 0406.90.20.00, non soumise au Droit Additionnel Provisoire de Sauvegarde (DAPS) et ceux destinés à d'autres fins relevant des sous positions tarifaires 0406.90.92.00 à 0406.90.99.00 concernées par le DAPS.

A cet effet, il est estimé nécessaire et opportun d'apporter les clarifications concernant le classement tarifaire de ce type de fromages et la conduite à tenir pour le contrôle de leur destination réelle.

En effet, la présente note a pour objet de définir la portée des sous positions tarifaires susvisées afin de réserver un traitement équitable aux opérateurs à travers une application uniforme des dispositions du Système harmonisé, d'une part et de lutter contre les pratiques frauduleuses pour préserver les intérêts du Trésor public, d'autre part.

Il est, tout d'abord, nécessaire de rappeler que le classement tarifaire des marchandises doit s'opérer sur la base de leurs **caractéristiques objectives** et conformément aux règles et principes de classement édictés par le SH, **telles que présentées au moment de dédouanement**. Le classement tarifaire est **un élément neutre et objectif**. La fiscalité ainsi que les mesures du commerce extérieur, applicables aux produits, **sont la conséquence** du classement tarifaire ainsi légalement retenu.

En effet, les fromages **à pâte demi dure ou à pâte dure** tels que Cheddar, Gouda, Gruyère, Parmesan, Maasdam, Edam, Emmmental, etc., sont classés dans le Tarif des douanes en fonction de leur destination et ce, comme suit :

- i)- à la sous position 0406.90.20.00 lorsqu'ils sont de fontes pour la transformation ;
- ii)- aux sous positions tarifaires 0406.90.91.00 à 0406.90.99.00 lorsqu'ils sont destinés à d'autres fins.

Autrement dit, les fromages à pâte demi dure ou à pâte dure, sont couverts par la sous position tarifaire 0406.90.20.00 lorsqu'ils sont destinés à être fondus pour être utilisés comme ingrédient ou matière première pour la fabrication d'autres produits.



Par contre, les mêmes types de fromages destinés à d'autres usages (consommation directe, découpage, râpage, etc.), sont à classer, selon le type, aux sous positions tarifaires 0406.90.91.00 à 0406.90.99.00.

De ce fait, l'admission des fromages dans la sous position 0406.90.20.00 relative aux fromages de fontes pour transformation, est **conditionnée** par **la satisfaction des deux conditions cumulatives** suivantes :

i)- ils doivent être du type « **de fonte** ». Autrement dit, ils doivent être destinés à être fondus en impliquant un traitement thermique (passage de l'état solide ou semi solide à l'état liquide sous l'action de la chaleur), **et**

ii)- ils doivent être « **destinés à être transformés** » pour être utilisés comme ingrédient ou matière première pour la fabrication d'autres produits.

Ainsi et du fait que ces fromages peuvent être destinés aussi bien pour être fondus en vue d'être transformés ultérieurement en d'autres produits qu'à être revendus en l'état ou après avoir subi des opérations de découpage, de râpage ou de reconditionnement, la détermination de son classement au moment de dédouanement dépendra des documents présentés par l'opérateur pour justifier son utilisation envisagée (transformation, découpage, râpage ... etc.).

A cet effet, seul un contrôle a posteriori permettra de s'assurer de la destination exacte de ce type de fromage et partant se prononcer sur son classement tarifaire approprié.

Néanmoins, pour les fromages déclarés à la sous position tarifaire 0406.90.20.00, toutes les justifications nécessaires attestant qu'ils sont réellement destinées à être fondus et transformés en d'autres produits, doivent être demandées au moment de la vérification des déclarations (qualité de l'importateur, fiches techniques, gammes des produits fabriqués par l'opérateur, etc.).

Après enlèvement des marchandises, les dossiers de dédouanement des fromages déclarés à la sous position tarifaire 0406.90.20.00, acceptés par le service sur la base des justificatifs valables apportés par l'opérateur, doivent être systématiquement transmis au service des contrôles a posteriori, territorialement compétent, qui doit effectuer une visite sur site de production en vue de s'assurer que ces fromages ont été réellement fondus et transformés. A défaut, des fausses déclarations d'espèce doivent être relevées et sanctionnées conformément à la législation en vigueur.



Référence de la décision : Modèle 110, n° 357/DGD/D042.20 du 30.08.2020

Service demandeur : DR - Alger Port

Description du produit : Trois modèles de fils

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) :

- 5401.10.20.00 / 5401.20.20.00 / 5406.00.10.00 (pour le produit 1) ;
- 5401.20.20.00 / 5406.00.10.00 / 5607.50.90.00 (pour le produit 2) ;
- 5401.20.20.00 / 5406.00.10.00 / 5607.50.90.00 (pour le produit 3) ;

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) :

- **5401.10.20.00** (pour le produit 1) ;
- **5607.50.90.00** (pour les produits 2 et 3)

1. Description du produit :

L'examen du dossier transmis, notamment le rapport d'expertise et les échantillons joints, fait ressortir qu'il s'agit de trois modèles de fils décrits comme suit :

Produit 1 : fils retors constitués par torsion finale « Z » de trois fils simples, eux-mêmes constitués de filaments synthétiques (polyester). Ces fils, de couleur blanche, sont disposés sur une bobine en carton formant ainsi une pelote d'un poids de 27,83 grammes ;

Produit 2 : fils obtenus par tressage serré de trois (03) filaments synthétiques (polyester), eux-mêmes enrobés de fibres synthétiques teintés de couleur rouge donnant aux fils un aspect poilu d'une apparence brillante. Ces fils, dont le sens de torsion ne peut être déterminé étant donné qu'ils sont tressés, sont disposés sur une bobine en carton formant ainsi une pelote d'un poids de 23,36 grammes ;

Produit 3 : fils obtenus par tressage serré de trois (03) filaments synthétiques (polyester), eux-mêmes enrobés de fibres synthétiques teintés de couleur doré donnant aux fils un aspect poilu d'une apparence brillante. Ces fils, dont le sens de torsion ne peut être déterminé étant donné qu'ils sont tressés, sont disposés sur une bobine en carton formant ainsi une pelote d'un poids de 27,88 grammes.

2. Sous positions envisagées :

La question posée est de savoir si ces fils sont correctement classés à la sous position tarifaire 5406.00.10.00, en tant que fils de filaments synthétiques (autres que les fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail, comme il a été préconisé par le DR et déclaré par l'opérateur, ou bien respectivement au n° 5401.20.20.00 pour le produit 1, à titre de fils à coudre de filaments artificiels conditionnés pour la vente au détail et au n° 5406.00.10.00 pour les produits 2 et 3, en tant que fils de filaments synthétiques (autres que les fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail, comme il a été proposé par le CID.

L'IPCOC et l'Inspecteur Vérificateur ont proposé le classement des trois fils au 5401.20.20.00, couvrant les fils à coudre de filaments artificiels conditionnés pour la vente au détail.



Par ailleurs, deux autres positions tarifaires peuvent être prises valablement en considération pour le classement des trois fils en cause, à savoir le n° 5401.10.20.00, couvrant les fils à coudre de filaments artificiels, conditionnés pour la vente au détail en ce qui concerne le produit 1, et le n° 5607.50.90.00 en tant que fils textiles obtenus par tressage pour ce qui est des produits 2 et 3.

3. Classement tarifaire :

De prime abord, il est nécessaire de rappeler que le classement des marchandises doit s'opérer sur la base des **caractéristiques objectives** de ces marchandises telles que **présentées au moment de dédouanement**. Ainsi, le classement tarifaire est **un élément neutre et objectif**. La fiscalité ainsi que les mesures du commerce extérieur, applicables aux produits, sont **la conséquence** du classement tarifaire ainsi légalement retenu.

Aux termes de la Règle Générale Interprétative n° 1 du Système harmonisé, qui est la règle fondamentale, le classement des produits est déterminé légalement d'après les **libellés des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres**, et au besoin, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les dispositions des Règles 2, 3, 4 et 5.

La RGI 6 quant à elle, détermine le classement au niveau de la sous position tarifaire.

Ainsi, conformément aux dispositions de la Note 5) de la Section XI, il est précisé qu'au sens des n°s 52.04, **54.01** et 55.08, on entend par fils à coudre les fils retors ou câblés satisfaisant à la fois aux conditions suivantes :

- a) disposés sur supports (bobines, tubes, par exemple) et d'un poids, support compris, n'excédant pas 1.000 g;
- b) apprêtés en vue de leur utilisation en tant que fils à coudre ; et
- c) de torsion finale « Z ».

A ce titre, il y a lieu de préciser que selon les Considérations Générales de la Section XI), on entend par *apprêtés*, repris au point b) ci-dessus, des fils ayant subi un traitement final. Cette opération est réalisée pour faciliter l'emploi du fil textile comme fil à coudre en lui conférant, par exemple, des propriétés antifriction, une certaine résistance à la chaleur, en le rendant antistatique ou en améliorant son aspect. Les matériaux utilisés pour ce type d'opération sont à base de silicones, d'amidon, de cire, de paraffine, etc.

Tels que décrits supra, seul le produit 1, satisfaisant aux trois conditions cumulatives suscitées, notamment celle liée au sens de la torsion finale du fil, est à admettre à la position tarifaire 54.01.

En effet, ledit produit est :

- i) constitué par torsion finale « Z » de filaments synthétiques (polyester),
- ii) disposé sur support (bobine) en carton dont le poids n'excède pas 1.000 grammes (27,83 grammes) et
- iii) apprêté (de par ses propriétés antifriction, sa résistance à la chaleur et son aspect amélioré), en vue de son utilisation en tant que fils à coudre.

La sous position tarifaire est à déterminer en fonction de **i)** la matière constitutive du fils (de filaments synthétiques ou de filaments artificiels) **et ii)** du mode de présentation dudit fils (conditionné pour la vente au détail ou non).

Ainsi, le produit 1 est :

- i) constitué de **filaments synthétiques** (polyester) et
- ii) **disposé sur une bobine en carton d'un poids maximal (support compris) de 85 grammes.**

De ce fait, il répond à la définition des *fils conditionnés pour la vente au détail* visée à la Note 4-a-1) de la Section XI) et par conséquent, il est à classer à la sous position tarifaire 5401.10.20.00 et ce, par application des RGI 1 (Note 5 de la Section XI)) et 6 (Note 4-a-1) de la Section XI)) du SH.

S'agissant du classement tarifaire des deux autres produits, à savoir les produits 2 et 3, ces derniers ne peuvent être rangés au n° 54.01 au motif qu'ils ne possèdent pas une torsion finale « Z » telle que prévu par la Note 5) de la Section XI) susvisée.

Aux termes de la **Note d'exclusion d)** des Considérations Générales de la Section XI, alinéa I-B relatif aux fils, il est précisé que les fils textiles obtenus par tressage sont exclus des Chapitres 50 à 55 et renvoyés aux n°s 56.07 ou 58.08, selon le cas.

Les caractéristiques dont dépend le classement tarifaire des **fils obtenus par tressage** sont clairement précisé dans le tableau synoptique I des Considérations Générales de la Section XI, en vertu duquel ce type de fils est à classer aux n°s 56.07 et 58.08, respectivement selon que ces fils présentent un tressage serré et une structure compacte ou non.

En tenant compte de leur mode d'obtention (par tressage) et leur aspect (présentant un tressage serré et une structure compacte), les produits 2 et 3, sont à classer à la position tarifaire 56.07, plus précisément à la sous position tarifaire 5607.50.90.00 et ce, par application des RGI 1 et 6 du SH.



Produit 1



Produit 2



Produit 3



Référence de la décision : Modèle D 40, n° 414/DGD/D042.20 du 20.10.2020

Service demandeur : DR- Alger extérieur

Description du produit : Appareil dénommé « analyseur de composition corporelle TANITA 953 »

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 8423.10.10.00 / 9018.19.10.00 / 9031.80.00.00

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 9031.80.00.00

1. Description du produit :

L'examen du dossier transmis notamment la fiche technique jointe, fait ressortir qu'il s'agit d'un appareil électrique multifonctions dénommé « analyseur de composition corporelle TANITA RD-953 », présenté sous la forme d'une balance électrique pourvue de quatre (04) électrodes, d'un écran d'affichage et d'un panneau de contrôle. Il est fourni avec quatre (04) piles alcaline et un guide d'utilisation.

Cet appareil assure les fonctions suivantes :

(i) le pesage pour la détermination et l'affichage du poids,

(ii) la mesure de certains éléments de composition corporelle (le pourcentage de la graisse corporelle, le pourcentage de l'eau corporelle totale, la quantité de la graisse viscérale dans le corps, le taux métabolique de base, l'âge métabolique, la masse musculaire, l'évaluation de la constitution, le score de la qualité musculaire, la masse minérale osseuse et l'indice de masse corporelle). Ces mesures sont effectuées à travers les quatre électrodes.

Il utilise à cet effet la technologie d'analyse de l'impédance bioélectrique à double fréquence (BIA) qui consiste à envoyer, dans le corps de l'utilisateur, des signaux électriques de faible intensité grâce aux électrodes situées sur sa plateforme. Ces signaux peuvent circuler aisément à travers les liquides des muscles et ils sont confrontés à la résistance lorsqu'ils traversent la graisse corporelle.

Ledit équipement est destiné à un usage grand public (domestique). Les mesures de la composition corporelle, fournies par cet équipement, sont uniquement à titre d'information et l'appareil en cause n'est pas conçu pour diagnostiquer ou soigner des maladies ou des anomalies.

2. Sous positions envisagées :

Tous les chefs locaux (DR et CID) préconisent le classement de cet appareil à la position tarifaire 90.31 couvrant, entre autres, les instruments, les appareils et les machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le Chapitre 90.

Toutefois, deux autres positions tarifaires sont envisageables pour le classement dudit appareil à savoir le n° 84.23 abritant, entre autres, les appareils et instruments de pesage et le n° 90.18 couvrant, entre autres, les appareils d'électrodiagnostic médicaux.



3. Classement tarifaire :

Aux termes de la Règle Générale Interprétative n° 1 du Système harmonisé, qui est la règle fondamentale, le classement des produits est déterminé légalement d'après les **libellés des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres**, et au besoin, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les dispositions des Règles 2, 3, 4 et 5. La RGI 6 quant à elle, détermine le classement au niveau de la sous position tarifaire.

La position tarifaire 90.18 couvre Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels.

Selon les Notes Explicatives de la position tarifaire 90.18, Titre V), cette dernière couvre également « **les appareils électromédicaux** » dans lesquels l'électricité joue un rôle **préventif, curatif ou de diagnostic**, à l'exception des appareils du n° 90.22 (appareils à rayons X, appareils de curiethérapie ou de gammathérapie, etc.). Parmi ces appareils, il est cité les appareils d'électrodiagnostic comme les électrocardiographes, les phonocardiographes, les cardioscopes, les rhéocardiographes, etc.

Toutefois, il est précisé dans les mêmes Notes explicatives que le n° 90.18 couvre un ensemble - particulièrement vaste - d'instruments et d'appareils, en toutes matières (y compris les métaux précieux), caractérisés essentiellement par le fait que leur emploi normal **exige**, dans la presque totalité des cas, l'intervention d'un praticien (médecin, chirurgien, dentiste, vétérinaire, sage-femme, etc.), qu'il s'agisse d'établir un diagnostic, de prévenir ou de traiter une maladie, d'opérer, etc.

Tel que décrit supra, l'appareil en question et quand bien même il envoie des signaux électriques dans le corps de l'utilisateur, ces derniers ne sont pas pour jouer un effet préventif, curatif ou de diagnostic. Aussi, ledit appareil n'est pas conçu pour un usage médical dans le domaine professionnel et son utilisation ne nécessite pas l'intervention d'un praticien.

De ce fait, il est exclu du classement à la position tarifaire 90.18.

L'appareil objet de l'examen assure deux fonctions différentes, l'une pour le pesage couverte par la position tarifaire 84.23 et l'autre pour le mesurage de la composition corporelle du corps humain couverte par la position tarifaire 90.31.

Dans ces conditions et en absence d'une position spécifique couvrant ce type d'appareil ou d'une Note légale de Sections ou de Chapitres précisant le traitement au plan du classement tarifaire à réserver à ce type d'appareil, son classement doit être examiné, en premier, lieu dans le cadre de la RGI 3-b) et ce suivant la fonction principale qui confère à cet appareil le caractère essentiel.

En effet, selon la Règle Générale Interprétative 3-b) du SH, les ouvrages constitués par l'assemblage d'articles différents doit être fait d'après la matière ou l'article qui leur confère leur caractère essentiel lorsqu'il est possible d'opérer cette détermination. A défaut, par application de la RGI 3-c) du SH.

Le facteur qui détermine le caractère essentiel varie suivant le genre de marchandises. Il peut, par exemple, ressortir de la nature de la matière constitutive ou des articles qui les composent, de leur volume, leur quantité, leur poids ou leur valeur, de l'importance d'une des matières constitutives en vue de l'utilisation des marchandises.



Pour le cas d'espèce et vu l'importance des deux fonctions assurées par l'appareil en question (pesage et mesure de plusieurs éléments de la composition corporelle), il n'est pas possible de déterminer l'élément qui confère son caractère essentiel à cet appareil.

De ce fait, cet appareil est à classer par application de la RGI 3-c), dans la position placée la dernière par ordre de numérotation, à savoir 90.31 comme instrument de mesure.

Compte tenu de ce qui précède, l'appareil en cause est à classer à la position tarifaire 90.31, plus précisément à la sous position tarifaire **9031.80.00.00** et ce, par application de des RGI 1, 3-C) et 6 du SH.

La sous position tarifaire 9031.90.90.00 retenue par le DR et le CID ne peut pas être retenue car elle couvre les parties et accessoires des appareils du n° 90.31.



**Référence de la décision : n° 534/DGD/D042.20 du 20.12.2020**

Service demandeur : Direction des Enquêtes Douanières.

Description du produit : Appareils électroménagers à l'état démonté.

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) :

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : /

Justificatif :

Le recours, aux fins du classement tarifaire des produits, à la Règle Générale Interprétative 2-a), ne doit s'effectuer qu'à défaut de pouvoir classer lesdits produits par application de la RGI 1) du Système harmonisé.

A ce titre, il convient de préciser que la RGI 2-a) permet de classer dans la même position de l'article fini et complet :

(i) les articles présentés à l'état incomplet ou non fini mais présentant les caractéristiques essentielles de l'article fini ou complet ;

A ce titre, l'application de ladite partie de la Règle 2-a), nécessite une vérification préalable à l'effet de s'assurer que l'article présenté sous l'une des formes précédentes (incomplet ou non fini), **présente effectivement en l'état les caractéristiques essentielles**, de l'article complet ou fini (reconnaisables comme tels par simple examen de l'aspect physique ou fonctionnel ou les deux à la fois)

(ii) les articles complets ou finis ou à qualifier comme tels selon le précédent alinéa (articles incomplet ou non finis présentés à l'état non monté ou démonté mais possédant les caractéristiques essentielles de l'article complet ou fini) mais présentés à l'état démonté ou non monté. Autrement dit, les différents éléments (composants et parties) sont destinés à être assemblés soit à l'aide de moyens comme des vis, boulons, écrous, etc., soit par rivetage ou soudage, par exemple, à la condition cependant qu'il s'agisse seulement d'opérations de montage. A cet égard, il n'y a pas lieu de tenir compte de la complexité de la méthode de montage. Toutefois, les différents éléments ne peuvent subir aucune opération d'ouvraison de nature à parachever leur fabrication.

Aux fins de l'application des dispositions de la RGI 2-a), deux conditions cumulatives doivent être vérifiées à savoir la condition de **temps et de l'espace**.

Par **condition de temps**, il faut comprendre que l'opération a été réalisée par le même opérateur et portant sur des parties et composants adaptés les uns aux autres et complémentaires les uns des autres, présentés ensemble et non fractionnés ou étalés dans le temps (un seul arrivage, un seul connaissance, une seule expédition, par exemple).

Par **condition d'espace**, il y a lieu de comprendre que les marchandises ont été présentées au moment de dédouanement au niveau d'un seul bureau de douane.



A cet effet, les parties et les articles qui ne répondent pas aux conditions susvisées, sont à classer dans leurs positions propres.

Par ailleurs, il y a lieu de souligner que l'article 24 du Décret exécutif n° 20-313 du 15 novembre 2020 fixant les conditions et les modalités d'admission des opérateurs exerçant les activités de production des produits et équipements électroniques et électroménagers, au bénéfice du régime fiscal préférentiel, a donné la possibilité aux opérateurs activant dans le domaine de montage de ces produits qui n'ayant pas atteint les taux d'intégration fixés dans l'article 5 du cahier des charges, de continuer à exercer leurs activités, avec paiement des droits et taxes **fixés par le tarif douanier pour chaque composant et/ ou parties importés séparément.**

Le même article précise que l'importation des Kits de produits électroniques et électroménagers destinés à l'assemblage, est soumise aux droits et taxes applicables aux produits finis.



Référence de la décision : Modèle 110, n° 545/DGD/D042.20 du 28.12.2020

Service demandeur : DR - Alger port

Description du produit : Pulvérisateur

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 8424.89.99.00 / 9616.10.20.00

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : /

1. Description du produit :

Un produit constitué d'un couvercle en matière plastique de forme cylindrique, doté d'un bouton-poussoir, d'un corps de valve constitué d'une coupelle en métal commun et d'un tube plongeur en matière plastique. Il est conçu pour **la pulvérisation de substances chimiques** (liquide ou gazeuse).

2. Sous positions envisagées :

Ce produit a été déclaré par l'opérateur à la sous position tarifaire 8424.89.99.00, alors que le CID et l'Inspecteur vérificateur estiment qu'il devrait être classé à la sous position tarifaire 9616.10.20.00.

Le DR classe ce produit à la sous position tarifaire 8424.89.99.00 en se référant à la décision de classement tarifaire n°779/DGD/D422/03 du 29.06.2003 et à un avis de classement de l'OMD.

3. Classement tarifaire :

La distinction entre les produits du n° 84.24 et ceux du n° 96.16 doit s'opérer en se référant aux dispositions et règles du SH.

En effet, la position tarifaire 96.16 couvre, entre autres, **les vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures**. Autrement dit, aux fins du classement tarifaire au niveau de cette position tarifaire, **deux conditions cumulatives** doivent être réunies, à savoir :

- i) Le produit doit consister déjà en un « **vaporisateur** » : Sont considérés comme tels, les appareils conçus pour **projeter une matière** (liquide ou gazeuse) se trouvant à l'intérieur d'un récipient, **sous forme de fines gouttelettes ou d'une vapeur** (la vaporisation consiste en un passage de l'état liquide à l'état gazeux) ; **et**
- ii) La matière à projeter doit consister en « **un produit de toilette** » : sont considérés comme tels, les produits et objets **destinés aux soins de propreté ou de beauté du corps** (les produits de parfumerie ou de toilette préparés et les préparations cosmétiques), relevant du Chapitre 33.

De ce fait, seules les montures et têtes de montures destinées aux vaporisateurs de toilettes, sont couvertes par la position tarifaire 96.16.

S'agissant de la position tarifaire 84.24, celle-ci couvre, entre autres, des appareils mécaniques utilisés pour **projeter, disperser ou pulvériser** de la vapeur, des **liquides** ou des produits solides (granulés, grenailles, poudres, etc.), sous forme d'un **jet**, d'une **dispersion**, même **goutte à goutte**, ou d'un **nuage**.



De la lecture des dispositions susvisées, il en résulte que bien que les appareils du n° 96.16 ont des similitudes, au plan de la forme et fonctionnel, avec les appareils du n° 84.24, dans la mesure où ils présentent la même forme et exercent la même fonction (la pulvérisation des matières), une distinction peuvent, toutefois, être effectuée entre ces appareils et ce, en tenant compte du **produit ou de la matière à pulvériser**.

En effet, tel que souligné supra, les vaporisateurs du n° 96.16 sont destinés à vaporiser des produits de toilettes (les produits de parfumerie ou de toilette préparés et les préparations cosmétiques, relevant du Chapitre 33). Par contre, les vaporisateurs du n° 84.24, sont destinés à pulvériser d'autres produits autres que de toilettes tels que les insecticides, fongicides, médicament, etc.

Par ailleurs, de la lecture de la description fournie par le DR, il est précisé que les pulvérisateurs en cause sont destinés à répandre par pulvérisation **des produits chimiques, alors que** selon la description avancée par le CID, ledit vaporisateur est **destiné pour des produits cosmétiques** (déodorant, etc.).

Dans ces conditions et s'agissant d'un vaporisateur dont son classement tarifaire est à déterminer en fonction de la matière à projeter, il appartient aux services de procéder à la détermination avec exactitude de ladite matière et partant se prononcer sur le classement tarifaire approprié dudit produit et ce, à la lumière des éléments de précisions visés supra.

Enfin, il y a lieu de préciser que les pompes à main pour distributeurs des liquides (savon liquide, gel hydro-alcoolique, produits cosmétiques, etc.), conçus pour être installés sur un flacon, une bouteille ou un distributeur manuel et destinées à élever ces liquides, sans changement de leur état physique (liquide), sont couvertes par la position tarifaire 84.13 à titre de pompes actionnées à la main.